

COLLECTIF LAÏQUE

RAPPORT 2014-2015

PLUS QUE JAMAIS, LA FRANCE A BESOIN DE LAÏCITE !

La France a été durement frappée, au mois de janvier 2015, par une série d'assassinats odieux mais clairement ciblés. Massacre à Charlie-Hebdo pour « venger le prophète », exécution de policiers chargés de l'ordre républicain, assassinats de citoyens juifs au motif de leur religion : à travers les victimes, qui méritent notre respect, ce sont les principes mêmes, et la pérennité de notre République laïque qui étaient visés. L'immense réaction populaire du 11 janvier fut un véritable sursaut républicain. Le Président de la République, le Premier ministre, les élus à l'unisson, ont témoigné leur attachement aux principes républicains, en premier lieu la laïcité.

Le Collectif laïque a dénoncé ces attentats barbares et s'est réjoui du retour annoncé de la laïcité, dont il a souligné qu'elle « *reste un principe de liberté inséparable de la République. Plus que jamais, il est nécessaire de la faire connaître et partager par tous les citoyens.* »¹

Mais, au fil des jours, certains ont développé une polémique, préférant s'en prendre à la laïcité plutôt qu'au différencialisme. Le Collectif a dénoncé les voix qui, refusant de tirer les leçons de janvier, continuaient à prôner « *une communautarisation accrue de la société* ». Il a rappelé que « *les thèses multiculturalistes qui divisent, l'utilisation du terme « islamophobie » comme arme sémantique pour dénaturer le combat contre tous les racismes, s'opposent directement à l'universalisme républicain.* »². La fracture sociale, pour importante qu'elle soit, et que la République doit s'employer sans relâche à réduire, ne peut servir de justification, même sociologique, aux déchirures culturelles et politiques. L'immense majorité des citoyens de culture ou de confession musulmane aspire à vivre en tant que citoyens comme les autres, avec les autres.

En même temps, le collectif a rappelé que la laïcité, « principe de liberté », est incompatible avec « *le détournement raciste (...) qui [en] est fait par l'extrême-droite* » : elle ne doit pas « *conduire à l'exclusion de certains, mais à l'équilibre des libertés de tous* »². Elle constitue le meilleur outil pour lutter contre toutes les formes de racisme. Ce n'est pas par le déni mais avec plus et mieux de laïcité que l'on combattrra l'inquiétante ascension du Front National.

Le Collectif a également rappelé que « *la laïcité, qui assure la liberté de conscience de tous les citoyens* », ne saurait se voir « *réduite à la seule liberté religieuse ou au dialogue inter-religieux.* »². Les initiatives privées prises en ce sens peuvent être positives dès lors que le retour du religieux en politique nourrit de nombreux conflits. Pour autant, trop souvent ces conceptions édulcorantes, ou celles de la « laïcité adjectivée » (prétendue « ouverte », « d'inclusion », « saine », etc.) visent à vider la laïcité de son contenu. Elles sont très présentes dans le débat politique.

¹ Communiqué du Collectif laïque du 21 janvier 2015.

² Communiqué du Collectif laïque du 19 mars 2015.

Ainsi le Collectif, qui avait pourtant salué la mise en place de l'Observatoire de la Laïcité, regrette vivement que plusieurs avis de cet organisme semblent ainsi avoir pour mission de taire la gravité des problèmes posés à la laïcité. Ces problèmes, déjà relevés par le rapport Stasi de 2002, concernent notamment certaines crèches privées, certains établissements d'enseignement supérieur, certaines entreprises, mais aussi l'accompagnement des sorties scolaires ou le statut des cultes en Alsace-Moselle. Le Parlement, en se saisissant d'un projet de loi assurant « *la liberté de conscience pour la petite enfance* »³, a confirmé la position du collectif pour qui la jurisprudence « Baby-Loup » devait être confortée dans la loi.

Le Collectif s'est inquiété de certaines propositions éloignées des principes de laïcité. Si l'on ne peut que souhaiter l'émergence d'un « islam des Lumières » intégrant les principes républicains, en particulier l'égalité entre hommes et femmes, le Collectif a rappelé que la liberté « *d'organiser son culte sans ingérence de l'Etat* » s'applique aussi à nos concitoyens de confession musulmane. L'Etat n'a ni à « *s'immiscer dans la formation théologique des imams* », ni à « *encourager le développement* » de nouvelles « *écoles privées confessionnelles* ». Il doit « *concentrer tous ses efforts sur l'école publique.* »³

En cette fin d'année scolaire, il faut regretter que l'annonce des mesures en faveur de la laïcité à l'école ne se soit pas encore concrétisée, notamment la « réserve citoyenne », à laquelle les membres du Collectif se sont d'ailleurs dits prêts à participer².

Les assassinats de janvier confirment de façon tragique ce qu'écrivait le Collectif dans son rapport 2014 :

La France (...) n'a jamais eu autant besoin de la laïcité. Une laïcité qui ne prétend pas résoudre toutes les questions économiques, d'intégration, de sécurité, de logement et de santé qui participent de la fracture sociale. (...)

La laïcité donne corps au principe de citoyenneté. La République ne reconnaît aucun culte, aucune communauté, mais des citoyennes et des citoyens qui tous participent de la Nation et dont l'identité n'est réduite ni à une couleur de peau, ni à une religion, ni à une idéologie mais comporte une éthique commune : la dignité de chacun, le respect mutuel, la liberté et l'égalité des droits et devoirs pour tous.

En ce sens, la laïcité participe à la lutte contre tous les racismes et toutes les formes de ségrégations économiques, sociales ou culturelles. Elle est au cœur d'une indispensable volonté de donner plus de sens aux notions de fraternité et de solidarité.

Elle n'est donc pas, comme veulent le faire croire certains de ses détracteurs, synonyme d'interdits et de restrictions liberticides. Bien au contraire elle permet, s'appuyant sur la raison, l'émancipation de l'individu, y compris par rapport à sa communauté d'origine. Elle est un art du vivre-ensemble.

³ Communiqué du Collectif laïque du 18 mai 2015.

Un suivi attentif de la situation, de juin 2014 à juin 2015, a permis au Collectif laïque de constater que tous les points examinés dans son rapport de 2014 restaient d'actualité, sans avoir guère évolué, et que de nouveaux sujets étaient venus s'ajouter.

Oui, il existe des problèmes dans l'application de la laïcité en France. Le Collectif continuera d'agir pour que ces questions soient posées et résolues, et souhaite que la représentation nationale s'en saisisse afin d'étudier sereinement les solutions nécessaires. Il appelle les pouvoirs publics à agir pour le strict respect de la loi de 1905, notamment dans la sphère publique.

Les principaux sujets identifiés sont les suivants :

1. La citoyenneté commence à l'école

- Les événements tragiques du mois de janvier 2015, qui ont été suivis de réactions disparates dans les établissements scolaires, ont mis en lumière l'enjeu majeur que constitue la formation des enseignants. Le collectif s'est prononcé en faveur de l'introduction de modules obligatoires de droit, d'histoire et de philosophie de la laïcité dans les ESPE (écoles supérieures du professorat et de l'éducation).

Le recrutement des futurs enseignants ne saurait se faire que parmi des étudiants adhérant réellement au principe de laïcité. Une circulaire du ministère de l'éducation nationale a justement rappelé que l'obligation de neutralité religieuse s'imposait aux fonctionnaires stagiaires des ESPE (Ecoles supérieures du professorat et de l'éducation).

- Au-delà des enseignants, c'est à l'élaboration et la mise en œuvre d'un vaste plan de formation des cadres des différentes fonctions publiques qu'il convient de s'atteler⁴.
- Le Collectif a soutenu l'action des ministres de l'Education Nationale en faveur de l'enseignement laïque de la morale à l'école publique. Il a approuvé la publication de la Charte de la laïcité à l'école. Il souhaite que soit poursuivi cet effort en veillant à ce que la Charte soit effectivement affichée, et que les enseignants l'utilisent comme support pédagogique ; il insiste pour que l'affichage s'étende aux écoles privées sous contrat.
- Le Collectif ne peut qu'approuver l'instauration d'une journée de la laïcité à l'école publique le 9 décembre, même si cette mesure demande à être élargie à l'ensemble de la société.

2. Développer l'école publique laïque

- Le financement public de l'enseignement privé -à 95% confessionnel- issu de la loi Debré de 1959 représente la violation la plus importante de l'interdiction de subventionner les cultes. Il a été aggravé par l'adoption, sous le précédent quinquennat, de la loi Carle du 28 octobre 2009.

⁴ Cf « Laïcité dans la fonction publique » Actes du cycle de conférences 2011 HCI-Cnam (La Documentation française ; mai 2012) et « Pour une pédagogie de la laïcité à l'école » Abdennour Bidar, préface de Vincent Peillon (HCI-Ministère de l'Education Nationale. La Documentation française ; nov 2012).

Les communes sont désormais tenues de financer les écoles privées sous contrat d'autres communes, si leurs résidents ont choisi d'y scolariser leurs enfants. Le flux supplémentaire d'argent public au profit du privé généré par la loi Carle serait de 16,5 Millions d'euros, mais le rapport sénatorial de contrôle⁵ avoue qu'aucune statistique fiable n'existe !

Le collectif demande que cette anomalie supplémentaire soit corrigée. Il déplore que, depuis 2012⁶, ni le gouvernement ni le législateur n'aient rien fait en ce sens.

- « *L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat.* »⁷. Il y va de l'égalité entre les citoyens. Le Collectif réclame que soient créés des établissements scolaires publics dans les territoires qui en sont toujours injustement dépourvus (500 communes ou regroupements de communes en 2011, où existent pourtant des écoles privées sous contrat). Il soutient les revendications des citoyens pour l'ouverture des collèges nécessaires notamment dans les départements de l'Ouest : Ploërmel (Morbihan), Beaupréau (Maine et Loire)
- Le Collectif dénonce les propos, partisans ou officiels, tendant au développement de l'enseignement privé confessionnel musulman, et rappelle la priorité absolue de l'école publique⁸.

3. Protéger la laïcité de la sphère publique : les sorties scolaires

La neutralité religieuse de la sphère publique, en particulier de son école, lieu de formation des citoyens, doit être plus que jamais protégée. La Constitution impose en effet à l'Etat la laïcité de « *l'enseignement public ... à tous les niveaux* ».

Le Collectif laïque⁹ a exprimé son profond désaccord avec les propos de la Ministre de l'Education nationale, selon qui l'autorisation du port de signes religieux par des parents accompagnant les sorties scolaires « *doit être la règle, et le refus l'exception.* » Il avait en revanche apprécié qu'elle ait déclaré, au lendemain des assassinats de janvier, que, si dans le passé on avait pu dire « *surtout pas de vagues désormais, on ne laisserait plus rien passer* ».

- Le Collectif rappelle que, les sorties scolaires faisant partie de l'enseignement au même titre que les cours, tous les intervenants doivent respecter cette neutralité.

Il n'en va pas de même lors de fêtes de l'école (activités non scolaires), quand les parents viennent chercher leurs enfants, ou bien siègent dans différents conseils comme représentants.

⁵ Rapport d'information de MM. Jacques-Bernard MAGNER et Jacques LEGENDRE, au nom de la commission pour le contrôle de l'application des lois. N° 695 (2013-2014) - 8 juillet 2014

⁶ Ainsi, lors de l'examen de la Loi de 2013 sur la refondation de l'Ecole, les amendements visant à abroger les dispositions de la loi Carle ont été écartés par le Gouvernement.

⁷ Préambule de la Constitution de 1946

⁸ Communiqué du Collectif laïque du 19 mars 2015.

⁹ Communiqué du Collectif du 31 octobre 2014

Une étude du Conseil d'Etat¹⁰ a pourtant précisé que « *Les exigences liées au bon fonctionnement du service public de l'éducation peuvent conduire l'autorité compétente (...) à recommander* » aux parents d'élèves accompagnateurs bénévoles « *de s'abstenir de manifester leur appartenance ou leurs croyances religieuses.* » C'est ce qu'a fait la circulaire ministérielle du 27 mars 2012, qui n'a d'ailleurs pas été abrogée.

Les instruments juridiques et administratifs existent donc : c'est pourquoi le Collectif laïque « attend du gouvernement qu'il se donne les moyens de faire appliquer la laïcité »⁸. Sans cela, les équipes éducatives sont livrés à elles-mêmes, dans le flou le plus total (comme vient de le démontrer un récent arrêt du Tribunal administratif de Nice¹¹).

4. Mettre fin aux contournements de la loi de 1905

La loi de séparation des Eglises et de l'Etat du 9 décembre 1905, qui, combinée avec la Constitution, définit le principe de laïcité de la République, est une loi de liberté. Elle affirme d'abord la liberté de conscience et garantit la liberté de pratiquer un culte ou de n'en pratiquer aucun. Elle respecte les philosophies et convictions religieuses, sans en privilégier aucune. Par la séparation des Eglises et de l'Etat, elle garantit à la fois la neutralité de l'Etat et l'indépendance des organismes religieux. Elle permet « *l'Etat chez lui, l'Eglise chez elle* » selon la formule de Victor Hugo.

Ses deux premiers articles qui constituent le Titre premier, disposent notamment :
“*La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes (...)*” (art 1), “*La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte (...)*” (art 2).

- Le Collectif persiste à demander l'inscription de ces principes dans la Constitution. Seule cette consécration par la norme juridique la plus haute permettra d'en finir avec les multiples tentatives de réécriture de la loi, de “toilettage”, voire de dénaturation de sa portée par l'interprétation du juge ou les circulaires de l'administration.

Le Conseil Constitutionnel a certes consacré, en 2013, la valeur constitutionnelle de l'interdiction de « salarier » les cultes, mais non de celle de les « subventionner », ce qui laisse la porte ouverte au contournement de la loi. Ainsi le principe de séparation de l'article 2 est de plus en plus souvent bafoué par les collectivités locales qui subventionnent directement lieux de culte, associations ou activités cultuelles.

Le Conseil d'Etat, de son côté, s'est engagé ces dernières années dans une interprétation très extensive de l'article 2 de la loi de 1905, multipliant les dérogations à ses dispositions. Ainsi, depuis cinq arrêts du 19 juillet 2011, la notion « d'intérêt public local », pour le moins malléable, peut justifier le subventionnement d'associations cultuelles. La seule interdiction subsistante¹² se réduit au cas, extrêmement rare, des subventions publiques à la célébration directe d'un culte.

¹⁰ A la demande du Défenseur des droits, publiée le 19 décembre 2013.

¹¹ TA Nice, N° 1305386 du 9 juin 2015. Condamnation de l'Etat et annulation du refus qu'une mère accompagne une sortie scolaire avec son voile, incorrectement motivé par l'établissement scolaire.

¹² CE, 15 février 2013, affaire des « ostensions limousines » : les subventions publiques ont dû être remboursées par les confréries cultuelles, s'agissant de « processions de reliques » « suivies par une eucharistie ».

En réalité, le qualificatif « culturel » sert assez systématiquement de faux-nez au subventionnement public de locaux, associations ou pratiques véritablement « cultuelles ». Par exemple, le Conseil Régional du Culte Musulman de Rhône-Alpes a été subventionné par la Ville de Lyon, sous prétexte d'activités de « médiation » -alors que son objet essentiel, d'ailleurs légal, est d'assurer l'exercice du culte musulman.

- Le Collectif demande qu'un état de tous ces financements, directs et indirects, soit établi par la puissance publique et que des principes clairs soient arrêtés afin de mettre un terme aux subventions publiques attribuées aux cultes, qui encouragent et banalisent le communautarisme.
- Le Collectif demande également l'abandon intégral de l'organisation, par les Préfets, de « conférences départementales de la laïcité et de la liberté religieuse ». Ces manifestations, dans lesquelles les seuls responsables des cultes sont reçus par l'administration, contreviennent totalement à l'article 2 de la loi de 1905, puisqu'elles procèdent à une « reconnaissance » des cultes, réintroduisant officiellement les institutions religieuses dans les instances de la République. Il en va de même des « instances de dialogue » instaurées par le gouvernement avec des cultes spécifiques : l'épiscopat catholique en 2002, le « culte musulman » aujourd'hui.

5. Neutralité religieuse des structures privées en charge de l'enfance : après la clarification par la Cour de cassation, enfin une loi en cours

Le 25 juin 2014, l'assemblée plénière de la Cour de cassation a mis un terme en droit interne à « l'affaire Baby-Loup », en confirmant la validité du règlement intérieur de cette crèche privée, imposant la neutralité religieuse à ses salariés, parce qu'ils étaient en contact avec les enfants.¹³ La Haute juridiction a, ce faisant, validé l'analyse de la Cour d'appel de Paris, qui s'appuyait sur l'art. 14 de la Convention des droits de l'enfant¹⁴. Citant déjà ce même article dans son rapport 2014, le Collectif écrivait : « *l'enfant a droit à une éducation laïque, c'est-à-dire dégagée de tout conditionnement.* »

Il reste qu'il aura fallu pour cela plus de 5 ans de procédure (qui, soulignons-le, sont toutes allées dans le même sens, favorable à l'association, à la seule exception de la chambre sociale de la Cour de cassation, définitivement contredite par l'assemblée plénière de cette Haute juridiction). Il reste que le droit pour une association de se réclamer de la laïcité a été (et est toujours) mis en doute par certains juristes voire certaines juridictions.

- Le Collectif s'est prononcé depuis longtemps pour qu'une intervention législative sécurise juridiquement la situation des organismes privés à caractère laïque, dans le domaine notamment de la petite enfance. Il a par conséquent salué le vote à l'unanimité par l'Assemblée Nationale, en première lecture le 13 mai 2015, d'une proposition de loi permettant aux établissements accueillant des enfants de moins de six ans d'apporter des restrictions à la liberté des salariés de manifester leur religion, sous les conditions prévues par le code du travail.

¹³ Communiqué du Collectif du 25 juin 2014.

¹⁴ Article 14 de la Convention Internationale des droits de l'enfant du 20.11.1989 : « *Les Etats parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion* ».

6. Université

- Le Collectif appelle au respect du monopole de la collation des grades par l'Université (art. L.613-1 du code de l'éducation), ainsi que l'interdiction faite aux établissements d'enseignement supérieur privés de prendre le titre « d'universités » (art. L.718-16 du code de l'éducation).

Il demande l'abrogation de l'accord conclu avec le Saint-Siège sous le précédent quinquennat¹⁵, qui permet la reconnaissance par les universités françaises de diplômes supérieurs exclusivement confessionnels, dépourvus de tout intérêt autre que privé, et délivrés par des organismes ne pouvant se prévaloir que de l'agrément du chef de l'église catholique.

- Le Collectif a constaté que les revendications et comportements communautaristes à l'Université, déjà relevés par la mission Stasi en 2002, ne font que se multiplier. Elles peuvent même s'accompagner de voies de fait contre un enseignant, et de menaces de mort. Cependant, trop d'instances officielles (Conférence des présidents d'Université, Observatoire de la Laïcité) minimisent cette situation et se dérobent devant leurs responsabilités. Le Collectif réaffirme que les douze propositions du rapport de l'ex-mission Laïcité du HCI méritent d'être étudiées par la représentation nationale¹⁶, en particulier celle concernant l'obligation de neutralité des lieux et situations d'enseignement et de recherche –conformément à la loi¹⁷. Les menaces de mort exprimées à l'encontre du directeur de l'IUT de Saint Denis, mais aussi l'absence de réaction adéquate du président de l'Université concernée, témoignent de l'aggravation de la situation et de la nécessité d'apporter une solution d'ordre réglementaire ou législatif.

7. Concordat, régime dérogatoire des cultes, blasphème, statut scolaire local, cours de religion en Alsace-Moselle

En Alsace-Moselle, en Guyane, et en général dans toutes les collectivités d'outre-mer, à l'exception des Antilles et de la Réunion, la laïcité n'est pas appliquée. Le Collectif s'est prononcé depuis longtemps pour que les principes de la loi de 1905 soient étendus, conformément à la Constitution, à tout le territoire national¹⁸.

Il est possible, en Alsace-Moselle, d'appliquer la loi de 1905 sans toucher aux autres aspects (notamment sociaux) du droit dit « local ». Le Collectif a présenté le 5 juillet 2012 à Strasbourg, un rapport proposant les conditions d'une sortie graduelle et concertée du statut dérogatoire en matière de cultes¹⁹. C'était le fruit d'un travail mené avec les associations laïques alsaciennes et mosellanes, ainsi que plusieurs personnalités qualifiées. Dans un premier temps, le Collectif demandait la suppression de l'enseignement religieux obligatoire à l'école publique en Alsace-Moselle. Il demandait également au plus tôt l'abrogation de la loi sur le blasphème encore en vigueur : le massacre du 7 janvier 2015 à Charlie-Hebdo a malheureusement démontré la justesse de cette exigence.

¹⁵ Accord du 18 décembre 2008 entre la France et le Saint-Siège (dit *Vatican-Kouchner*)

¹⁶ Audition du rapporteur de la mission Laïcité du HCI. Voir les 12 propositions en annexes.

¹⁷ Code de l'Éducation, article L.141-6 : « *Le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique ; (...)* »

¹⁸ Communiqué du 29 février 2012

¹⁹ Voir rapport annexe

Ce rapport a été remis à l'Observatoire de la Laïcité, le 10 février 2014, lors de l'audition de trois membres du Collectif laïques. Or depuis, l'Observatoire de la laïcité s'est penché sur la question d'Alsace-Moselle et a publié un avis le 12 mai 2015. Force est de constater que l'avis de l'ODL ignore les propositions du Collectif, ainsi que les observations des personnalités et associations laïques locales qu'il a auditionnées. Il reprend en revanche l'essentiel des arguments des défenseurs du « localisme » (dont l'Institut du droit local, les responsables des cultes unanimes, etc.), notamment sur « l'attachement » supposé de la population.

Certes, l'ODL est d'avis qu'il faut abroger le délit de blasphème et rendre optionnel l'enseignement religieux à l'école publique. Le Collectif ne peut que souhaiter voir le gouvernement et le Parlement donner une suite à ces propositions, qui sont aussi les siennes.

Néanmoins, les pistes ouvertes par plusieurs décisions du Conseil constitutionnel²⁰, qui permettraient l'extension de la laïcité à l'Alsace-Moselle par voie d'une simple loi, (qui pourrait être d'application concertée et progressive) n'ont pas été suivies.

8. Montée des comportements communautaristes dans les entreprises

- La montée des comportements ou revendications religieuses et communautaristes dans les entreprises est une réalité inquiétante pour le « vivre et travailler ensemble ». Déjà évoquées par le rapport Stasi de 2002, elles se sont multipliées depuis. La situation est complexe et le Code du travail actuel permet difficilement de trouver des solutions d'apaisement satisfaisantes, car s'il protège explicitement la liberté d'expression religieuse, il ignore le principe de neutralité.

Une entreprise privée a mis en place en interne une Charte de la laïcité, votée à l'unanimité par le personnel pour prévenir ces difficultés nouvelles nées des revendications identitaires. Cette initiative mérite le soutien attentif de toutes les forces laïques et républicaines, notamment en vue de lui assurer la sécurité juridique qui lui fait encore défaut.

Le Collectif estime dangereux de laisser durablement chaque entreprise régler à sa façon la question, au risque de créer des disparités importantes, aussi souhaite-t-il qu'un débat à ce sujet soit sérieusement ouvert, comme la mission laïcité du HCI l'avait déjà proposé dans son rapport de septembre 2011²¹.

- Dans le secteur public, le Collectif constate toujours avec inquiétude la montée des difficultés liées aux revendications communautaristes, en particulier dans le secteur hospitalier.

9. Sport et neutralité religieuse

Le Collectif rappelle que les principes de neutralité politique et religieuse et de non-discrimination sont inscrits dans les règlements sportifs, notamment dans la Charte Olympique.

²⁰ N° 2011-157 QPC du 05 août 2011, Société Somodia ; n° 2012-297 QPC du 21 février 2013, (Association pour la promotion et l'expansion de la laïcité)

²¹ Cf opus cité

Or les atteintes à ces principes dans les compétitions sportives²² se multiplient, tant au niveau national qu'international.

Parmi ces dérives, le Collectif dénonce : les diverses formes d'expression religieuse, individuelle ou collective, sur les lieux de compétition ; le port de tenues, parfois imposée par des Etats, identifiant obligatoirement les sportifs, notamment les femmes, comme relevant d'une religion.

Alors que les autorités sportives n'hésitent pas à faire respecter les règles de neutralité, y compris en appliquant des sanctions en cas de manquement²³, le Comité International Olympique et la FIFA viennent d'y déroger gravement en permettant le port par les sportives de certains pays de tenues manifestant une appartenance religieuse.

Le Collectif soutient le respect de la neutralité affiché par la FFF, soutenu par le ministère en charge des sports, et conforme à la mission de service public dont sont investies en France les fédérations sportives.

10. Europe

Le Collectif s'inquiète de l'interventionnisme actif des églises et des lobbies conservateurs auprès des institutions européennes, comme en témoignent les tentatives répétées à l'encontre de l'interruption volontaire de grossesse et du droit à la santé des femmes.

- Il demande que la recommandation de la Commission, d'abroger le délit de blasphème dans les droits nationaux, soit appliquée par tous les Etats membres de l'Union Européenne.
- Il rappelle que les Etats membres du Conseil de l'Europe (dont ceux de l'Union européenne) doivent garantir aux citoyens les droits reconnus dans la Convention européenne des droits de l'Homme et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; ces droits, notamment les droits des femmes et l'égalité homme-femme, ne sauraient être remis en cause, pour quelque raison que ce soit, y compris fondée sur des préceptes religieux.

Le Collectif ne saurait à cet égard partager les conceptions de la Commission, qui réduit ses objectifs à la seule « *compréhension interculturelle, interreligieuse et interconfessionnelle* », privilégiant les communautés et non les citoyens égaux.

Cependant, le Collectif prend acte du bon accueil réservé aux associations laïques par le vice-président de la Commission nouvellement désignée, Frans Timmermans et le vice-président du Parlement, Antonio Tajani lors de la dernière réunion de concertation à Bruxelles, le 2 juin 2015. Il espère qu'enfin les organisations laïques et non confessionnelles seront traitées avec les mêmes égards et écoutées avec la même attention que les organisations confessionnelles.

²² Communiqué du 23 mai 2013

²³ Deux exemples : 1968, JO de Mexico, des athlètes Noirs américains ayant manifesté leur solidarité avec les Black Panthers ; 2014, JO de Sotchi, interdiction faite aux athlètes Ukrainiens de porter le deuil des morts de la place Maïden à Kiev.

11. Diverses propositions en faveur de la laïcité

Le Collectif attend du gouvernement qu'il prenne les dispositions nécessaires en vue :

- du dépôt d'une loi instaurant une journée nationale de la laïcité, le 9 décembre de chaque année, pas seulement à l'école ;
- de la motivation correcte par les établissements scolaires de leurs demandes de respect de la neutralité aux parents d'élèves participant à l'encadrement de sorties scolaires ;
- de la bonne application de la loi de 2004 sur l'interdiction du port ostensible des signes religieux par les élèves de l'école publique.

*

En conclusion, la laïcité représente un atout essentiel dans la période actuelle de dangers et de confusion. Elle ne saurait être instrumentalisée et détournée par des forces populistes. Le Collectif s'inquiète qu'à l'approche de l'élection présidentielle, elle soit instrumentalisée à des fins électoralistes. Il en appelle à la responsabilité des élus du peuple. Essentielle à la paix sociale et à l'unité de la Nation, la laïcité est la clef de voûte de la République et de notre démocratie.

LISTE DES ASSOCIATIONS MEMBRES DU COLLECTIF LAÏQUE SIGNATAIRES :

Arab Women's Solidarity Association France (AWSA),
Centre d'Action Européenne Démocratique et Laïque (CAEDEL)
Association des Libres Penseurs de France (ADLPF),
Association Européenne de la Pensée Libre - Ile-de-France (AEPL-IDF),
Comité Laïcité République (CLR),
Conseil National des Associations Familiales Laïques (CNAFAL),
EGALE, Egalité-Laïcité-Europe,
Fédération française du Droit Humain
Fédération Nationale des Délégués Départementaux de l'Education Nationale,
Grand Orient de France,
Grande Loge Féminine de France,
Grande Loge Mixte Universelle,
Grande Loge Mixte de France,
Laïcité-Liberté,
Le Chevalier de la Barre,
Les Comités 1905,
Libres Mariannes (LMS),
Ligue du Droit International des Femmes (LDIF),
Observatoire de la Laïcité de Saint-Denis
Observatoire International de la Laïcité,
Observatoire International de la Laïcité de Provence (OLPA),
Regards de Femmes,
Union des Familles Laïques (UFAL)
Union Rationaliste

ANNEXES:

- COMMUNIQUES DU COLLECTIF DES 25 JUIN ET 31 OCTOBRE 2014 ; 21 JANVIER, 19 MARS ET 12 MAI 2015.
- RAPPORT POUR UNE SORTIE PROGRESSIVE DU STATUT DEROGATOIRE DES CULTES EN ALSACE-MOSELLE
- AVIS DE LA MISSION LAÏCITE DU HCI SUR LA LAÏCITE EN ENTREPRISE ET DANS LES UNIVERSITES.

COLLECTIF LAIQUE

CAEDEL/Mouvement Europe et Laïcité, Association des Libres Penseurs de France (ADLPF), Centre d'Action Européenne Démocratique et Laïque, Comité Laïcité République (CLR), Comité Valmy, Conseil National des Associations Familiales Laïques (CNAFAL), EGALE, (Egalité-Laïcité-Europe), Fédération Française « Le Droit Humain », Fédération Nationale des PEP, Fédération Nationale des Délégués Départementaux de l'Education Nationale, Grand Orient de France, Grande Loge Féminine de France, Grande Loge Féminine de MemphisMisraïm, Grande Loge Mixte Universelle, Grande Loge Mixte de France, Laïcité-Liberté, Le Chevalier de la Barre, Les Comités 1905, Libres MarianneS (LMS), Ligue du Droit International des Femmes (LDIF), Observatoire International de la Laïcité, Observatoire de la Laïcité de Provence, Regards de Femmes, Union des Familles Laïques (UFAL), Union Rationaliste.

COMMUNIQUE

Atteintes à la Laïcité : il faut sortir du déni

Le Collectif laïque salue l'arrêt de la cour de cassation du 25 juin 2014 qui, suivant l'avis du Procureur Général, met enfin un terme à l'imbroglio judiciaire dont la crèche Baby Loup sort victorieuse mais profondément meurtrie.

Les juges ont reconnu que la restriction de la liberté d'expression religieuse ne peut être en soi considérée comme discriminatoire et que la crèche était bien fondée à l'inscrire dans son règlement intérieur. Toutefois, leur raisonnement, justifié au cas d'espèce par le fait que tous les salariés pouvaient être en contact avec les enfants, n'est pas généralisable. Dans l'état actuel du droit, le sort de chaque organisme devra continuer à se régler au cas par cas

Faisant le constat que ni principe de laïcité ni son périmètre d'application ne peuvent sans dommage être ainsi ballottés, au gré d'interprétations juridiques aussi sophistiquées que contradictoires, le Collectif laïque s'est déjà clairement prononcé en faveur d'une loi, seule de nature à garantir le libre choix associatif d'une éthique commune et le droit des parents de confier leurs jeunes enfants à une structure religieusement neutre. Cette position correspond également au souhait qui ressort sans ambiguïté de tous les sondages auprès des acteurs de terrain et de la société civile dans son ensemble.

Le Collectif n'a cessé d'alerter sur la montée de revendications communautaristes qui, sous des formes de plus en plus nombreuses et radicales, manifestent une véritable offensive contre le socle du Pacte

Républicain. Il en évoque de nombreux exemples dans son rapport annuel qu'il vient de rendre public.

Ce n'est pas en taisant ou en minimisant leur nombre et leur gravité que l'on pourra répondre aux attentes et restaurer la confiance. Tout au contraire, l'aveuglement, volontaire ou non, et le renoncement laissent le champ libre au détournement et à la falsification de la laïcité par l'extrême droite. Quelles échéances devrons-nous attendre pour enfin réagir?

Le collectif laïque réitère sa demande que la représentation nationale se saisisse du problème et que la voie législative, à laquelle le Président de la République et le ministre de l'Intérieur s'étaient déclarés ouverts lors de la mise en place de l'Observatoire de la laïcité, soit effectivement mise en œuvre.

Le 25 juin 2014

COLLECTIF LAIQUE

COMMUNIQUE SUR LES SORTIES SCOLAIRES

Le principe constitutionnel de laïcité de l'enseignement public impose un cadre religieusement neutre à l'école pour la maintenir à l'écart des conflits du monde extérieur et créer les conditions de la construction de la liberté de conscience des élèves. Les sorties scolaires font partie de l'enseignement au même titre que les cours, c'est pourquoi, tous les intervenants doivent respecter cette neutralité.

Quand les parents se présentent à l'école à titre personnel, ou de représentants de parents d'élèves, ils sont libres de manifester leur croyance. Leur situation est radicalement différente quand ils deviennent accompagnateurs d'élèves en activité scolaire.

Le Collectif laïque tient à exprimer son profond désaccord avec les propos de Mme Najat Vallaud-Belkacem, Ministre de l'Education nationale, concernant le port de signes religieux par des parents accompagnant les sorties scolaires : « Le principe c'est que dès lors que les mamans (les parents) ne sont pas soumises à la neutralité religieuse, comme l'indique le Conseil d'État, l'acceptation de leur présence aux sorties scolaires doit être la règle et le refus l'exception. »

Rien ne justifie qu'on prenne le risque d'attiser ainsi les tensions. L'intérêt des enfants et la garantie pour les parents que leurs enfants bénéficieront d'un enseignement laïque doivent être les priorités.

Le Collectif laïque attend du gouvernement qu'il se donne les moyens de faire appliquer la laïcité.

Paris, le 30 octobre 2014

Associations signataires :

AEPL Ile de France
Association des Libres Penseurs de France (ADLPF),
Comité Laïcité République (CLR),
Conseil National des Associations Familiales Laïques (CNAFAL),
EGALE, Egalité-Laïcité-Europe
Fédération Française « Le Droit Humain »
Fédération Nationale des Délégués Départementaux de l'Education Nationale,
Grand Orient de France,
Grande Loge Féminine de France
Grande Loge Mixte Universelle
Grande Loge Mixte de France
Laïcité-Liberté,
Le Chevalier de la Barre,
Les Comités 1905,
Libres MarianneS,
Ligue du Droit International des Femmes (LDIF),
Ligue Internationale Contre le Racisme et l'Antisémitisme (LICRA)
Regards de Femmes,
Union des FAmilles Laïques (UFAL)
Union Rationaliste

COLLECTIF LAIQUE

PROPOSITIONS POUR LA CONSOLIDATION DE LA LAÏCITE

Le Collectif laïque réuni ce 21 janvier 2015, réaffirme qu'après les assassinats des 7, 8, 9 janvier, la laïcité reste un principe de liberté inséparable de la République. Plus que jamais, il est nécessaire de la faire connaître et partager par tous les citoyens.

1. Le Collectif demande que le gouvernement et le Parlement prennent une décision à portée nationale et politique forte pour montrer l'attachement de la France à la laïcité : **l'abrogation du délit de blasphème** qui subsiste en Alsace et en Moselle.
2. Le Collectif propose des mesures concrètes pour diffuser la connaissance de la laïcité :
 - **donner à l'éducation nationale les moyens financiers** indispensables pour mettre en place la **formation initiale et continue à la laïcité** des enseignants et de tous les personnels,
 - **créer un service civique universel et obligatoire** pour développer le sens de l'appartenance à la communauté nationale, comme celui de l'engagement solidaire,
 - **rendre au Parlement son rôle en constituant une commission parlementaire commune aux deux chambres** afin de mener la réflexion dont nous avons besoin sur l'application de la laïcité, dans les conditions que nous connaissons aujourd'hui,
 - **mettre en place sans tarder des politiques de la ville et de l'habitat** qui en finissent avec la ségrégation sociale et la ghettoïsation.

Enfin, tout en prenant acte de ce que le Président de la République a annoncé "une Journée de la Laïcité à l'école" le 9 décembre, le Collectif rappelle sa demande d'une "Journée Nationale de la Laïcité" à cette date anniversaire de la loi de 1905.

Paris, le 21 janvier 2015

Associations signataires :

AEPL Ile de France
Association des Libres Penseurs de France (ADLPF),
CAEDEL, Mouvement Europe et Laïcité,
Comité Laïcité République (CLR),
Conseil National des Associations Familiales Laïques (CNAFAL),
EGALE, Egalité-Laïcité-Europe
Fédération Française « Le Droit Humain »
Fédération générale des PEP,
Fédération Nationale des Délégués Départementaux de l'Education Nationale,
Grande Loge Féminine de France,
Grande Loge Mixte de France,
Grande Loge Mixte Universelle,
Laïcité-Liberté,
Le Chevalier de la Barre,
Les Comités 1905,
Libres MarianneS,
Ligue du Droit International des Femmes (LDIF),
Observatoire International de la laïcité,
Regards de Femmes,
Union des FAmilles Laïques (UFAL)
Union Rationaliste

COLLECTIF LAIQUE

COMMUNIQUE

Le Collectif laïque, dans la droite ligne du sursaut républicain du 11 janvier dernier en faveur de la réaffirmation des principes républicains, regrette que de nombreuses voix s'expriment au contraire en faveur d'une communautarisation accrue de la société. Les thèses multiculturalistes qui divisent, l'utilisation du terme "islamophobie" comme arme sémantique pour dénaturer le combat contre tous les racismes, s'opposent directement à l'universalisme républicain.

Le Collectif laïque déplore que dans ces discours, la laïcité qui assure la liberté de conscience de tous les citoyens soit réduite à la seule "liberté religieuse" ou au dialogue inter-religieux.

La progression des communautarismes, des inégalités sociales et territoriales, au détriment du vivre ensemble, contribue au développement de tensions et du repli sur soi.

Le Collectif laïque dénonce particulièrement le détournement raciste de la laïcité qui est fait par l'extrême-droite et rappelle que la laïcité est un principe de liberté et d'égalité, et qu'elle ne doit pas conduire à l'exclusion de certains, mais à l'équilibre des libertés de tous.

Il rappelle que selon les principes définis par la loi du 9 décembre 1905 :

- nos concitoyens de confession musulmane doivent être libres d'organiser leur culte sans ingérence de l'État,
- ce n'est pas à l'État de s'immiscer dans la formation théologique des imams,
- l'État n'a pas à encourager le développement des écoles privées confessionnelles, mais à concentrer tous ses efforts sur l'école publique.

Le Collectif approuve l'instauration d'une journée de la laïcité le 9 décembre dans les écoles. Mais il réitere son souhait que l'annonce des mesures en faveur de la laïcité à l'école se concrétise.

Il rappelle que ses associations membres sont disponibles pour apporter leur contribution dans le cadre de la réserve citoyenne, ce que certaines ont déjà commencé à mettre en œuvre.

Paris, le 19 mars 2015

Associations signataires :

AEPL Ile de France, Association des Libres Penseurs de France (ADLPF), CAEDEL, Mouvement Europe et Laïcité, Comité Laïcité République (CLR), Conseil National des Associations Familiales Laïques (CNAFAL), EGALÉ, Egalité-Laïcité-Europe, Fédération Française « Le Droit Humain », Fédération Nationale des Délégués Départementaux de l'Education Nationale, Grande Loge Féminine de France, Grande Loge Mixte de France, Grande Loge Mixte Universelle, Grand Orient de France, Laïcité-Liberté, Le Chevalier de la Barre, Les Comités 1905, Libres Mariannes, Ligue du Droit International des Femmes (LDIF), Observatoire International de la laïcité, Observatoire de la laïcité de Saint Denis, Regards de Femmes, Union des Familles Laïques (UFAL)

COLLECTIF LAIQUE

COMMUNIQUE

UNE LOI QUI ASSURE LA LIBERTE DE CONSCIENCE POUR LA PETITE ENFANCE

L'Assemblée nationale vient d'adopter en première lecture et à l'unanimité, une proposition de loi stipulant que les établissements et services accueillant des enfants de moins de six ans, peuvent apporter des restrictions à la liberté des salariés de manifester leur religion, sous les conditions prévues par le code du travail. Cette loi si elle est adoptée définitivement, reviendrait à consolider le dernier arrêt de la Cour de cassation sur Baby Loup qui pouvait à tout moment être remis en cause.

Le Collectif laïque n'a cessé d'œuvrer depuis cinq ans pour que les établissements privés et associatifs soient libres de faire le choix éducatif de la neutralité religieuse en toute sécurité juridique. Il apprécie que soit enfin considéré en priorité l'intérêt des enfants et de leur développement à l'abri des prosélytismes de toute nature, conformément aux conventions internationales concernant les droits de l'enfant.

Il rend hommage à l'équipe de Baby Loup et à sa directrice, Natalia Baleato, dont l'engagement laïque a été sans faille tout au long des épreuves et des incertitudes juridiques passées.

Paris, le 18 mai 2015

Associations signataires :

AEPL Ile de France

Association des Libres Penseurs de France (ADLPF),

CAEDEL, Mouvement Europe et Laïcité,

Comité Laïcité République (CLR),

Conseil National des Associations Familiales Laïques (CNAFL),

EGALE, Egalité-Laïcité-Europe

Fédération Française « Le Droit Humain »

Fédération générale des PEP,

Fédération Nationale des Délégués Départementaux de l'Éducation Nationale,

Grande Loge Féminine de France,

Grande Loge Mixte de France,

Grande Loge Mixte Universelle,

Laïcité-Liberté,

Le Chevalier de la Barre,

Les Comités 1905,

Libres MarianneS,

Ligue du Droit International des Femmes (LDIF),

Observatoire de la laïcité de Saint-Denis

Observatoire International de la laïcité,

Regards de Femmes,

Union des FAmilles Laïques (UFAL)

Union Rationaliste

COLLECTIF LAÏQUE

Propositions pour l'application de la loi de 1905* en Alsace-Moselle

Le Collectif laïque comprend les organisations suivantes : Arab Women's Solidarity Association France, Association EGALE, Association Laïcité-Liberté, Association Le Chevalier de la Barre, Association Les Comités 1905, Association Libres MarianneS, Association des Libres Penseurs de France, Centre d'Action Européenne Démocratique et Laïque, Club République Sociale, Comité Laïcité République, Comité Valmy, Conseil National des Associations Familiales Laïques, Fédération Française de l'ordre Mixte international « Le Droit Humain », Fédération Nationale des Délégués Départementaux de l'Éducation Nationale, Grand Orient de France, Grande Loge Féminine de France, Grande Loge Féminine de Memphis-Misraïm, Grande Loge Mixte de France, Grande loge Mixte Universelle, Ligue du Droit International des Femmes, Ligue Internationale Contre le Racisme et l'Antisémitisme, Observatoire International de la Laïcité, Observatoire de la Laïcité Provence, Regards de Femmes, Union des FAmilles Laïques

Ces organisations ont travaillé en collaboration avec les **associations d'Alsace Moselle** suivantes : Cercle Jean Macé 57, 67 et 68, Fédération syndicale unitaires (sections de Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin), Sud Éducation Alsace, Fédération des Conseils des Parents d'élèves du Bas-Rhin ; Ligue des droits de l'Homme (section de Mulhouse et de la Moselle), Fédération des Œuvres Laïques de Moselle, Laïcité d'accord, Libre Pensée 67 et UNSA éducation Alsace.

Ainsi qu'avec l'association C.E.D.E.C. (Chrétiens pour une Église Dégagée de l'École Confessionnelle)

Avec **les Personnalités** : Josiane Nervi-Gasparini, maître de conférences en mathématiques, Université de Strasbourg ; William Gasparini, professeur des universités ; Jean-Claude Val, professeur de sciences économiques et sociales en CPGE, Strasbourg ; Alfred Wahl, professeur émérite d'histoire, Université de Metz ; Jean-Pierre Djukic, chercheur en chimie, administrateur de l'Université de Strasbourg ; Yan Bugeaud, professeur des universités, mathématiques, Université de Strasbourg ; Roland Pfefferkorn, professeur des universités, sociologie, Université de Strasbourg ; Pierre Hartmann, professeur des universités, littérature, directeur de l'École doctorale des humanités, Université de Strasbourg.

Avec l'aide **des experts** :

Guy Georges, ancien responsable syndical ; Alain Vivien, ancien Secrétaire d'État aux affaires étrangères et ancien président de la Mission Interministérielle de la lutte contre les sectes,

Et des consultants :

Anne Demetz, avocate au Barreau de Paris, membre de l'Institut des droits de L'Homme du Barreau de Paris (IDHBP), Pierre Jullien, président de la Ligue de l'enseignement 57, Michel Seelig, président du Cercle Jean Macé 57.

*Telle qu'appliquée aujourd'hui.

Introduction

Au cours de la campagne pour les élections présidentielles, le candidat François Hollande avait annoncé en deux temps les actions qu'il comptait mettre en œuvre pour consolider l'application de la laïcité en France. Dans un premier temps, il avait parlé de constitutionnaliser le titre premier de la loi de 1905 c'est-à-dire les principes établissant la séparation des Églises et de l'État ainsi que le non financement des cultes. Cette mesure, soutenue par les associations laïques présentait de grands avantages par rapport à la situation actuelle. D'abord celui de définir le principe constitutionnel de laïcité qui doit inclure le principe de séparation, ce qui n'était pas précisé, ensuite de mettre un point d'arrêt à l'élargissement incessant des financements publics aux cultes, accordés sous couvert d'activités culturelles ou « d'intérêt local général ». Elle présentait également l'intérêt de restaurer le caractère indivisible de la République et ouvrait la voie à l'application du titre 1^{er} de la loi de 1905 à l'ensemble des territoires de la République, sans exception.

Dans le programme écrit du candidat François Hollande, est apparue la proposition numéro 46¹, avec l'ajout de la constitutionnalisation du régime des cultes d'Alsace Moselle. Cette proposition n'est pas applicable, car on ne peut à la fois constitutionnaliser un principe et son contraire. De plus, le Collectif laïque constate que, tant que la loi de séparation n'est pas en vigueur sur tout le territoire, le champ d'application de la loi de 1905 est de plus en plus réduit par la jurisprudence administrative, à une simple obligation de neutralité religieuse de l'État, c'est-à-dire vidée du principe même de séparation. C'est précisément à cette réduction qu'il importe de mettre fin.

Le concordat de 1801 est encore en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de Moselle, ainsi que les articles organiques et les textes régissant les quatre cultes reconnus. Des reliquats de lois françaises abrogées, hors Alsace Moselle, et de lois allemandes viennent s'y adjoindre pour constituer un droit local, d'ailleurs provisoire, auquel les Alsaciens et Mosellans seraient attachés. En réalité, c'est essentiellement aux avantages sociaux et à d'autres particularités de leur vie quotidienne (jours fériés, droits de chasse...) que nos compatriotes sont attachés. Ce qui régit les seuls cultes reconnus ne peut par définition recueillir le soutien de tous nos concitoyens dans la région. Pourtant, un amalgame est couramment pratiqué entre l'intégralité du droit local et quelques articles concernant les cultes.

Il faut également être conscient que le fait de reconnaître quatre cultes et de leur accorder des priviléges, alors que nombre d'autres (dont le culte musulman) sont représentés dans la région², constitue une discrimination entre les citoyens en fonction de leurs croyances ou convictions, et porte atteinte à la liberté de conscience, qui doit inclure la non-croyance. La France pourrait être condamnée par la Cour Européenne des Droits de l'Homme de Strasbourg saisie sur le fondement des articles 14 (non-discrimination) et 9 (liberté de religion) de la Convention de sauvegarde des

¹ Texte de la proposition 46 : « Je proposerai d'inscrire les principes fondamentaux de la loi de 1905 sur la laïcité dans la Constitution en insérant, à l'article 1er, un deuxième alinéa ainsi rédigé : « La République assure la liberté de conscience, garantit le libre exercice des cultes et respecte la séparation des Églises et de l'État, conformément au titre premier de la loi de 1905, sous réserve des règles particulières applicables en Alsace et Moselle. »

² Par une décision *Société Somodia* du 11 août 2011, le Conseil Constitutionnel a dit qu'aucun aménagement du statut provisoire d'Alsace-Moselle ne pouvait avoir pour effet d'accroître les différences avec le droit commun, ou d'en élargir le champ : aucun autre culte ne paraît donc pouvoir être inclus dans le régime local.

libertés fondamentales ou par la Cour de justice européenne de Luxembourg, saisie sur le fondement de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Enfin, une situation clarifiée avec une Constitution définissant précisément ce qu'est la laïcité de la République, permettrait d'en finir avec les tentatives récurrentes et souvent fructueuses d'accorder toujours plus de financement publics aux cultes, voire de revenir à un régime généralisé de concordat.

D'autres territoires de la République n'appliquent pas la loi de 1905. Il s'agit des collectivités d'outre-mer (hormis les départements des Antilles et de la Réunion), généralement sous le régime des décrets lois Mandel de 1939), dont les départements de la Guyane, encore régie par une ordonnance de Charles X du 27 août 1828 et de Mayotte, qui connaît un régime transitoire. Nous n'en ferons pas mention dans ce document, mais nous recommandons qu'un travail d'analyse soit effectué, en relation avec les associations laïques de ces territoires, afin que soient élaborées des propositions d'harmonisation progressive et négociée avec le droit commun de la laïcité.

Ce qui suit a pour objet de montrer qu'il est possible d'appliquer la loi de 1905 en Alsace-Moselle, selon un processus négocié et étalé dans le temps sans pour autant modifier le reste du droit local concernant les droits sociaux, jours de congé, droit de chasse etc.

I. Pourquoi il faut appliquer la loi de 1905 partout en France

Nous avons recensé plusieurs raisons majeures qui justifient une application généralisée de la loi de 1905 sur tout le territoire :

D'une part, le respect :

- des principes constitutionnels d'indivisibilité de la République et d'égalité des citoyens devant la loi,
- de la liberté de conscience sur tout le territoire de la République,
- de la liberté d'exercice des cultes sans ingérence des pouvoirs publics.

D'autre part, la nécessité de mettre un terme :

- aux discriminations entre communautés religieuses, qui accroissent les tensions sociales
- aux exceptions au principe de séparation, posé par la loi de 1905, qui altèrent ce principe et permettent au Conseil d'État de justifier de plus en plus largement le financement public des cultes (arrêts des 19.07.2011 et 04.05.2012),
- au fait de faire supporter par l'ensemble des Français le financement des cultes « reconnus ». Il faut savoir d'autre part que les personnels des cultes d'Alsace-Moselle (1393 ETPT³) n'ont pas été soumis à la mise en œuvre de la RGPP et ne participent pas à l'effort national de diminution des dépenses de l'État⁴

³ Équivalent temps plein annuel travaillé

⁴ Sénat, Rapport Général sur le projet de loi de finances 2012 n°107, par Mmes Nicole Bricq et Michèle André

II. Les principes à respecter

Le Collectif laïque estime que deux principes de base doivent être respectés : prendre le temps nécessaire pour une large concertation de tous les acteurs concernés et ne pas impacter les points du droit local ne touchant ni à la liberté de conscience, ni aux cultes.

a. négocier sur les étapes et le calendrier avec les parties concernées

Compte tenu de l'extrême sensibilité des questions évoquées et surtout de l'erreur la plus souvent exprimée et volontairement entretenue qui consiste à considérer que le droit local est un tout que l'on ne pourrait que conserver intégralement ou abroger dans son ensemble, il nous paraît indispensable de procéder à une consultation de la société civile. Cela permettrait d'apporter les clarifications nécessaires et d'élaborer les modalités et le calendrier des modifications à apporter. Cette consultation doit être large : associations de parents d'élèves, syndicats d'enseignants, représentants des principaux cultes, reconnus ou non, syndicats de chefs d'établissements d'enseignement, associations laïques, associations philosophiques...

b. ne pas toucher aux lois spécifiques du droit local portant sur d'autres sujets que la liberté de conscience et culte

Toutes ces dispositions resteront inchangées, car elles ne sont en rien concernées par l'application de la loi de 1905. Même s'il serait envisageable, à terme, que le régime de protection sociale avantageux alsacien mosellan devienne une source d'inspiration pour le reste de la France.

III. Les thèmes à traiter et les textes à modifier

Étant entendu que l'objectif est l'application totale, à terme, de la loi de 1905, il faut tenir compte des autres points qui contreviennent à cette loi. Outre la reconnaissance de certains cultes et leur financement par des fonds publics, ce sont pour l'essentiel : l'enseignement religieux à l'école publique et l'existence d'un délit de blasphème. Il n'est pas proposé de toucher, dans le cadre du présent travail, aux jours fériés à caractère religieux, qui relèvent du droit social.

a. Fin de la reconnaissance et liberté d'exercice des cultes

Quatre cultes sont reconnus en Alsace Moselle : le catholique, le luthérien, le réformé et le culte israélite. Les textes instituant cette reconnaissance contraire à l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 doivent être abrogés et l'État doit, comme ailleurs en France, conserver sa neutralité vis-à-vis des cultes, comme des autres options philosophiques.

Le libre exercice des cultes garanti par l'article 1^{er} de la loi de 1905 doit être assuré par le recours aux **associations cultuelles** formées conformément aux dispositions des articles 18 et 19 de ladite loi.

b. Arrêt progressif et négocié du financement public des cultes reconnus

Les ministres des cultes reconnus. Actuellement ils ont le statut d'agents publics et bénéficient de toutes les prérogatives qui en découlent, ainsi que de nombreux avantages en nature et fiscaux. La rémunération directe assumée par l'ensemble des contribuables de la République, représente un

coût annuel de 58 millions⁵ d'Euros. Les ministres du culte devront, dans un délai à définir, cesser d'émerger au budget national, leurs avantages fiscaux seront supprimés pour être alignés sur l'ensemble des contribuables. Un statut transitoire, qui peut directement s'inspirer de celui prévu par l'article 11 de la loi de 1905, devra être étudié pour les personnels déjà en fonction et dont la fin de carrière et la retraite devront être assurés dignement, par une extinction progressive des corps concernés (non remplacement des départs à la retraite, arrêt de tout recrutement, maintien du statut actuel à titre personnel pour les agents déjà en fonction, après épuisement des reclassements civils éventuels dans la fonction publique, hors cléricature ou enseignement religieux).

Les édifices du culte. La propriété des édifices de cultes restera inchangée. Par extension des dispositions de la loi de 1905 aux édifices construits jusqu'à la date de mise en place du nouveau régime juridique, les bâtiments propriété des collectivités publiques seront affectés aux associations cultuelles. Ceux qui sont propriété privée le resteront, la charge de l'entretien incombera à leur propriétaire.

Il sera mis fin progressivement à tout subventionnement public d'un lieu de culte nouveau : seront simplement versées les subventions déjà notifiées pour les édifices dont les travaux ont connu un commencement d'exécution.

Les facultés de théologie, protestante et catholique, rattachées à l'université de Strasbourg et formant les ministres du culte, (exerçant pour la catholique sous l'autorité du Vatican), devront retrouver un statut d'institutions privées, sans subventions publiques, sous réserve des dispositions du titre III de la loi de 1905. La mise en œuvre d'un nouveau statut doit également faire l'objet d'un calendrier et de modalités négociées. L'association « Laïcité d'accord » propose la création d'un institut d'histoire des religions qui « répondrait aux exigences de liberté de la recherche et de la neutralité de l'enseignement »⁶.

c. Fin de l'enseignement religieux à l'école publique

Les textes qui prévoient le caractère obligatoire de cet enseignement qui ne respecte pas la liberté de conscience de ceux qui, soit n'ont pas de religion, soit ne pratiquent pas celles qui sont enseignées, doivent être abrogés. A la date de mise en place des dispositions de droit commun, aucun enseignement religieux n'aura plus lieu à l'école publique (sauf pour des raisons d'internat, conformément à l'art 2 de la loi de 1905). Les élèves de primaire alsaciens mosellans pourront ainsi récupérer une heure d'enseignement consacrée à une discipline générale et jouir du même temps d'enseignement que dans les autres régions.

d. Abrogation du délit de blasphème

Totalement contraire à la liberté d'expression et à la liberté de conscience, cette mesure issue du droit pénal allemand doit être abrogée immédiatement.

⁵ Source DNA, article « Ce que coûte vraiment le Concordat », paru le 30/12/2011

⁶ Voir annexe 1

IV. Modifications pratiques d'ordre juridique et proposition de calendrier

a. modifications juridiques préalables

- abrogation de l'art. 7, 13^e de la loi du 1er juin 1924 (« *législation locale sur les cultes et les congrégations religieuses* ») ;
- fin de la reconnaissance des quatre cultes, hormis pour les négociations en vue de l'harmonisation juridique progressive, et pendant la durée de la transition ;
- fin de tout enseignement religieux à l'école, et harmonisation avec le reste du territoire français (sous réserve du service d'aumônerie)
- abrogation de la loi Falloux du 15 mars 1850 en Alsace-Moselle
- suppression du délit de blasphème par abrogation des articles 166 et 167 du code pénal local, application des dispositions du titre V de la loi de 1905 sur la police des cultes.

b. modifications nécessitant l'établissement d'un calendrier

- fin du financement des cultes reconnus en ce qui concerne leur fonctionnement (passage au libre exercice de tous les cultes après création des associations cultuelles selon les dispositions des lois de 1905 et de 1901),
- extinction progressive du salariat des ministres du culte selon les modalités définies en III,
- suppression du financement public des lieux de culte, application de la loi de 1905,
- application du droit commun du Code de l'Éducation, par abrogation des dispositions spécifiques à l'Alsace-Moselle,
- suppression de l'apposition de signes religieux sur et dans les bâtiments publics, scolaires ou non (Code de l'Éducation et art. 28 de la loi de 1905).
- application du titre III de la loi de 1901 (congrégations).

Conclusion

Il est possible d'appliquer la loi de 1905 sans toucher aux autres aspects (notamment social) du droit local alsacien mosellan, ce dans la concertation sur les modalités et le calendrier, sans oublier la pédagogie nécessaire pour éviter tout malentendu.

La sortie du statut dérogatoire d'Alsace Moselle sera donc graduelle et négociée.

Pour les autres territoires concernés, départements ou collectivités d'outre-mer, il sera nécessaire d'envisager la création d'autant de groupes d'étude pour entamer le même travail, chaque territoire ayant des spécificités qu'il faut analyser avec soin, mais le cadre général et l'objectif à atteindre devant être fixés par la constitutionnalisation des principes de la loi de 1905.

Annexes : Publications et prises de position des associations et personnalités d'Alsace-Moselle

ANNEXE 1. MEMORANDUM POUR FAIRE PROGRESSER LA LAÏCITE EN ALSACE.

L'association "Laïcité d'Accord" milite pour l'introduction progressive des lois laïques de la République en Alsace-Moselle, seul territoire métropolitain à conserver des lois d'exception en matière de laïcité.

Les problèmes et les objectifs sont communs à l'Alsace et à la Moselle, mais les approches sont quelque peu différencierées spécialement en ce qui concerne la fréquentation des élèves aux cours de religion très faible en Moselle, encore conséquente en Alsace.

Ce mémorandum sera centré sur les spécificités alsaciennes.

I) LA REALITE COMPLEXE DE LA LEGISLATION LOCALE NON-LAÏQUE.

Nous ne ferons ici qu'un bref rappel des faits.

Cette législation est un des aspects du Droit local. Elle comporte plusieurs éléments, eux aussi, *tous juridiquement indépendants les uns des autres et du reste du droit local*. On peut modifier un de ces aspects sans remettre en cause les autres aspects. C'est ce qui s'est produit avec la Codification d'une partie du Droit local (*circulaire Juppé*).

L'Institut du droit local est une association chargée de recenser, d'expliquer le droit local et d'en suivre l'évolution. Outrepasant cette fonction officielle, ses responsables militent pour la pérennisation et le renforcement des législations non-laïques.

Une partie des législations et règlements concernant le statut scolaire local a été codifiée (art. R 481-1, D 481-1 à D 481-6 et R 481-7 et 8), mais cela a abouti à une régression du droit des parents de changer d'avis en cours d'année scolaire et ne mentionne plus leur droit de changer d'avis d'une année sur l'autre.

Les législations locales non laïques comportent :

Le statut local des cultes.

Pour le culte catholique, il est défini par le Concordat de 1801 (convention entre l'État français et le Saint-Siège) et les articles organiques (unilatéraux). Pour les cultes protestants, il est défini par les articles organiques et pour le culte juif par des législations ultérieures (1808 et 1844).

En pratique, sur les dix-sept articles du Concordat, seuls cinq sont encore appliqués. De plus, la nomination des évêques par le Président de la République respecte systématiquement les choix du Vatican. *Il ne subsiste donc plus que l'engagement financier de l'État qui rémunère les ministres des quatre cultes reconnus et leur octroie de nombreux avantages fiscaux.*

Ainsi, dans la République laïque, les contribuables de toute la France, sans qu'ils le sachent, rémunèrent les ministres du culte d'Alsace-Moselle à hauteur de 58 millions d'euros annuels. Ce prélèvement obligatoire est réalisé à l'insu des contribuables et quelles que soient leurs convictions. Cette situation est en contradiction avec les principes de la République laïque.

Le statut scolaire local.

Il est totalement indépendant du statut des cultes et est régi par une législation opaque, archaïque, ouvertement cléricale d'avant l'annexion de 1871 (loi Falloux), de la période d'annexion et de la période du retour à la France.

En rendant obligatoire l'organisation d'un enseignement de la religion à l'Ecole publique, obligation assortie, pour les élèves, d'une possibilité de dispense, *ce statut ne respecte pas la liberté de conscience*. Il est source de discrimination entre les enfants dès lors que l'institution les constraint à se référer ou non aux seuls quatre cultes reconnus.

Enfin, à l'Ecole primaire, intégré aux 24 heures de cours obligatoires, cet enseignement instaure *une autre discrimination* entre les élèves alsaciens-mosellans et ceux du reste du territoire national. Les élèves alsaciens -mosellans sont privés d'une heure de cours par semaine dans les disciplines générales soit **190 heures** pour les cinq ans de scolarité primaire.

Les facultés de théologie sur fonds publics.

Il existe au sein de l'université publique de Strasbourg deux facultés de théologie, protestante et catholique La faculté de théologie protestante est liée à l'histoire de la création de l'université à la fin du Moyen Age, la faculté de théologie catholique est une création allemande de 1902. Leur maintien a été décidé en 1919, pour des raisons politiques. Les enseignants et chercheurs de la faculté de théologie catholique sont directement soumis à la tutelle du Vatican qui se prononce sur leur recrutement, sur le contenu des cours et de la recherche et qui impose une profession de foi aux candidats.

Ces facultés forment des ministres du culte protestants et des catéchètes des deux religions. Elles délivrent des diplômes nationaux.

Le délit de blasphème.

En 2006, le Ministère de l'intérieur a confirmé que l'article 166 du code pénal local instituant le délit de blasphème et prévoyant "une peine d'emprisonnement de trois ans au plus" était toujours applicable en Alsace-Moselle. *Peut-on accepter cet article moyenâgeux au 21^e siècle ?*

L'article 167 qui réprime le trouble au déroulement d'un culte a été utilisé en 1997 pour condamner à de lourdes amendes des militants qui étaient intervenus dans la cathédrale de Strasbourg, juste avant le déroulement d'une messe, pour dénoncer des propos homophobes de l'évêque de Strasbourg,

Cet article fait doublon avec l'article 32 de la loi de 1905.

Bien que les partisans des législations non-laïques osent parler d'une "laïcité à l'Alsacienne", **au 21^e siècle, L'Alsace-Moselle est encore, juridiquement, à mille lieues de la laïcité. On ne peut l'accepter dans la République laïque française.**

Laïcité d'Accord a centré son action sur l'évolution du statut scolaire local, cependant, *la proposition 46, excluant l'Alsace-Moselle, a remis l'ensemble de la législation non-laïque d'Alsace-Moselle d'actualité créant ainsi, pour les laïques, l'opportunité d'élargir leurs revendications et leurs actions.*

LA SOCIETE ACTUELLE N'EST PLUS CELLE DU DEBUT DU 20^E SIECLE.

L'histoire mouvementée et souvent tragique de ce territoire longtemps tiraillé entre l'Empire allemand et la France a favorisé jusqu'au début du 20^e siècle le développement d'un fort sentiment de spécificité locale conduisant au développement de courants autonomistes et même séparatistes

fondés sur une forte homogénéité culturelle, linguistique et sur l'emprise des religions catholique et protestantes.

Encore ne faut-il pas mythifier cette homogénéité, la société du début du siècle dernier était traversée d'oppositions (catholiques/protestants, villes/campagnes, laïques/cléricaux tec...), oppositions qui se retrouvaient aussi dans de nombreuses autres régions de France.

Aujourd'hui, au 21^e siècle, la société alsacienne a évolué, elle est plurielle, pluriethnique, pluriculturelle, la langue alsacienne est en déclin même dans les campagnes, les lieux de culte ne sont pas plus fréquentés que dans le reste de la France et la société est sécularisée. Une majorité d'Alsaciens émet un vote conservateur, cependant rien ne prouve que les législations non-laïques sont encore un élément de ce conservatisme.

UNE REFORME URGENTE : FAIRE EVOLUER LE STATUT SCOLAIRE LOCAL.

En Moselle, la fréquentation des cours de religion est inférieure à celle de l'Alsace, tout particulièrement dans le secondaire. La fréquentation en lycée est inférieure à 2% en Moselle alors qu'elle est de 13,8% en alsace.

Cependant, en Alsace, la fréquentation est en constante diminution (voir documents annexes) mais atteint encore un peu plus de 60% à l'École primaire contre 31,2% au collège et 13,8% en lycée. *L'extinction naturelle* est en cours, mais il y faudra encore plusieurs dizaines d'années en Alsace. Cette situation alsacienne est entretenue par des circulaires rectoriales qui ne respectent pas la neutralité de l'Etat et demandent aux chefs d'établissement de promouvoir cet enseignement et de ne faire aucune information aux parents sur la possibilité de dispense (voir documents annexes). Ce n'est pas le cas en Moselle.

Peut-on accepter qu'en Alsace les cultes imposent à l'Etat le maintien de leurs priviléges cléricaux dans l'enseignement public ?

S'appuyant sur la désaffection continue des parents et élèves pour les inscriptions à l'enseignement de religion, Laïcité d'Accord propose :

Pour l'ensemble des cycles d'enseignement, du primaire au secondaire, la suppression de la demande de dispense et l'arrêt du prosélytisme du rectorat de Strasbourg en faveur de l'enseignement de religion à l'Ecole publique.

Seuls les parents qui désirent cet enseignement auraient à le faire savoir afin que celui-ci soit organisé en fonction du nombre d'élèves inscrits. La démarche serait purement positive.

Le Sénateur-Maire de Strasbourg, Roland Ries, s'est montré favorable à cette évolution.

Pour l'enseignement primaire, cette heure d'enseignement de religion devra être organisée en dehors des 24 heures obligatoires d'enseignements généraux.

Les revendications que nous présentons sont volontairement modérées, elles ne choqueraient pas les populations et peuvent légitimement être prises en compte par le législateur.

Pour ce faire, sous la présidence de Guy Robillart, ancien Inspecteur général, *le cercle Jean Macé de Strasbourg a rédigé un projet de décret pris en charge par la ligue de l'Enseignement au niveau national.*

Rappelons que le décret du 3 septembre 1974 a suffit pour supprimer l'obligation faite aux instituteurs (obligation censée découler de la loi Falloux) d'avoir à enseigner la religion.

UNE REFORME SANS DIFFICULTE : L'ABROGATION DU DELIT DE BLASPHEME.

L'abrogation des articles 166 et 167 du code pénal local ne devrait pas poser problème. Aucun responsable politique ou religieux ne devrait soutenir le maintien du délit de blasphème (article 166). L'article 167 pourrait utilement être remplacé par l'article 32 de la loi de 1905. Ce serait l'occasion de montrer que cette loi respecte pleinement la liberté de conscience, notamment la liberté religieuse et de culte.

Cette réforme peut être réalisée dès maintenant.

QUELLES PERSPECTIVES POUR INTRODUIRE PLEINEMENT LA LAÏCITE A MOYEN TERME ?

Pour les autres aspects des législations non laïques, il faudra des négociations prudentes et qui prendront du temps. Cependant, les problèmes soulevés par la proposition n° 46 peuvent permettre de relancer les contacts et discussions en vue de négociations.

L'association Laïcité d'Accord vous adresse quelques suggestions.

1) Le problème du statut scolaire local.

La désaffection croissante des parents et élèves, pour l'enseignement religieux fait tendre ce dernier vers son "extinction de fait", mais celle-ci nécessiterait encore quelques dizaines d'années notamment en Alsace.

Cette "extinction de fait" est plus rapide en Moselle, le statut étant commun aux deux régions, la bonne solution serait de s'appuyer sur la situation mosellane, plus favorable, pour organiser la laïcisation complète des écoles publiques d'Alsace Moselle.

2) Le problème du blasphème.

L'abrogation des articles 166 et 167 du code pénal local aura suffit à régler le problème.

3) Le problème des facultés de théologie

Il n'est pas admissible qu'un contrôle religieux s'exerce d'aucune manière sur les recrutements, les contenus des cursus et les sujets de recherche au sein d'une université publique.

De même, il n'est pas admissible que l'Etat finance la formation des ministres du culte et des catéchètes.

La création d'un institut d'histoire des religions qui échapperait à toute forme de tutelle et de communautarisme religieux et qui serait soumis au régime commun de recrutement, répondrait aux exigences de liberté de la recherche et de neutralité de l'enseignement

4) Le problème du Statut local des cultes mérite une attention particulière. Les cultes, en particulier le culte catholique y sont attachés, rémunération des ministres du culte oblige.

En 1956-57, il y eut un précédent. Des négociations entre le gouvernement Guy Mollet et le Vatican étaient en bonne voie. L'opposition de l'évêque de Strasbourg, Mgr Weber et la chute du gouvernement Guy Mollet mirent fin aux discussions.

Ces discussions étaient bien avancées avec le Vatican. Elles démontrent que, même pour les cultes, le droit local des cultes n'est pas un tabou. Cependant de nombreux responsables politiques locaux, par conviction ou opportunisme, se montrent attachés à ce statut et redoutent une réaction des cultes si le problème est abordé frontalement.

Juridiquement, pour introduire l'ensemble de la législation laïque de la république en Alsace-Moselle, il suffirait de modifier les trois législations de prorogation et particulièrement l'article 7 alinéa 13 de loi du 1^{er} juin 1924 pour que la loi de 1905 et les lois de laïcisation de l'Ecole publique puissent directement s'appliquer en Alsace-Moselle.

En conclusion, Laïcité d'Accord demande en priorité l'abandon de la proposition 46 (excluant l'Alsace-Moselle), l'évolution du statut scolaire local et l'abrogation des articles 166 et 167 du code pénal local.

L'association souhaite que la législation laïque de la République soit progressivement introduite en Alsace-Moselle après consultations et négociations avec tous les acteurs concernés. *Pour ne pas exclure l'Alsace-Moselle, cette introduction doit précéder la constitutionnalisation des principes laïques.*

Dans son ouvrage "La laïcité falsifiée", Jean Baubérot, appelle de ses vœux cette introduction et rappelle qu'elle devrait être réalisée avant le centenaire du retour de l'Alsace-Moselle à la France, soit *avant 2019*.

Dans la conclusion de son ouvrage "Bilinguisme et religion à l'Ecole - l'Alsace divisée", Jean-Marie Gillig cite le pasteur Coquerel lors des débats parlementaires sur la loi Falloux de 1850 " *La religion pour se soutenir n'a besoin que d'elle-même ; la meilleure protection à lui donner, c'est de ne pas la protéger...On ne l'entendra pas si vous voulez qu'on l'écoute de force.*"

Henri Pena-Ruiz a complété cette proposition : «attentive à l'émancipation de la personne humaine sur les plans intellectuel, éthique, et social, la laïcité l'est par la même à la justice de l'organisation politique comme fondement d'un monde commun à tous par delà les différences."

L'association Laïcité d'Accord vous prie d'agrérer M. le Président de la République, M. le Premier Ministre, Mesdames et Messieurs les Ministres l'expression de ses salutations respectueuses et laïques.

Correspondant :

Bernard Anclin,
Président de Laïcité d'Accord,
bernard.anclin@wanadoo.fr

ANNEXE 2. Régime des cultes, enseignement confessionnel, Droit pénal...

Spécificités de l'Alsace et de la Moselle

Protocole de sortie négociée

Michel SEELIG,Cercle Jean Macé de Metz

PRÉAMBULE : LA SITUATION NOUVELLE APRÈS LE 6 MAI 2012

Les dérives du débat sur le concept de laïcité, au cours du mandat présidentiel de Nicolas Sarkozy, notamment l'évocation d'une prétendue « *laïcité ouverte* », ont conduit des organisations laïques à proposer de rendre constitutionnel le principe de la séparation des Églises et de l'État (proposition en particulier de la Ligue de l'Enseignement et de la LICRA).

François Hollande dans son discours programme du Bourget a déclaré « *Présider la République, c'est préserver l'État, sa neutralité, son intégrité, face aux puissances d'argent, face aux clientèles, face au communautarisme. Présider la République, c'est être viscéralement attaché à la laïcité, car c'est une valeur qui libère et qui protège. Et c'est pourquoi j'inscrirai la loi de 1905, celle qui sépare les Églises de l'État, dans la Constitution.*

 »

Ce propos a été précisé dans la proposition n° 46 de son programme, « *Mes 60 engagements pour la France* » : « *Je veux défendre et promouvoir la laïcité. Je proposerai d'inscrire les principes fondamentaux de la loi de 1905 sur la laïcité dans la Constitution en insérant, à l'article 1er, un deuxième alinéa ainsi rédigé : « La République assure la liberté de conscience, garantit le libre exercice des cultes et respecte la séparation des Églises et de l'État, conformément au titre premier de la loi de 1905, sous réserve des règles particulières applicables en Alsace et Moselle.* »

Si l'inscription des principes du titre 1^{er} de la loi dans la Constitution ne soulève pas d'objection, en revanche la référence explicite aux « *règles particulières applicables en Alsace et Moselle* » peut être considérée comme une « *sanctuarisation* », pour les 3 départements concernés de toutes les dispositions dérogatoires du droit commun qui, directement ou indirectement, relèvent de la place du religieux dans la vie publique.

Les organisations et les militants attachés au principe de laïcité ne peuvent pas accepter une telle évolution qui pérenniserait **accessoirement** en Alsace et Moselle un régime de cultes « *reconnus et salariés* » alors même que la réforme tendrait **de manière générale** à pérenniser une stricte séparation des Églises et de l'État sur le reste du territoire national !

POUR UNE SORTIE NÉGOCIÉE DU RÉGIME ACTUEL : EXPOSÉ DES MOTIFS

Le régime actuel d'Alsace et de Moselle n'est plus en adéquation avec la société française d'aujourd'hui. Frédéric Lenoir, philosophe, sociologue, historien des religions et directeur de la rédaction du magazine *Le Monde des religions*, notait dans son éditorial du 1^{er} septembre 2011 : « *Il y*

a deux fois plus d'athées qu'il y a dix ans et la majorité des Français se disent aujourd'hui soit athées, soit agnostiques » (n° 49 de la revue). Toutes les enquêtes d'opinion confirment ce constat.

Le régime actuel ne profite qu'aux 4 religions dites reconnues : le catholicisme, les cultes luthériens et réformés (calvinistes) et le judaïsme. Une telle situation est à l'évidence discriminatoire, puisque aucun autre culte ne bénéficie de ces avantages considérables.

Or, la France est « *le pays européen qui compte le plus grand nombre de musulmans et de bouddhistes.* » ... ainsi que de nombreux « *mouvements religieux atypiques* ». Le Rapport « Machelon » (réalisé à la demande du ministre de l'Intérieur de l'époque, Nicolas Sarkozy) faisait cette constatation en 2006.

Le régime spécifique d'Alsace et Moselle sert alors de fondement à des revendications difficiles à rejeter du point de vue du principe d'Égalité. Revendications visant à étendre ses effets à des cultes non concernés aujourd'hui (par exemple proposition de Loi de 2006 du député F. Grosdidier « *visant à intégrer le culte musulman dans le droit concordataire d'Alsace et de Moselle* »), ou visant même à remettre en cause la Loi de 1905 en élargissant à l'ensemble du territoire national la possibilité de rémunérer ou subventionner les cultes.

Le régime local favorise ainsi le maintien et le développement de communautarismes à fondement religieux, alors que l'article premier de la Constitution du 4 octobre 1958, après avoir disposé que « *la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale* », ajoute aussitôt que « *elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origines, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances* ».

Le coût du régime local (salaires des ministres des cultes à la charge de l'État et autres dépenses assumées par les collectivités locales) est loin d'être négligeable, tout particulièrement dans la situation économique difficile que nous connaissons. Et la charge pèse sur l'ensemble des contribuables français, quel que soit leur croyance ou non croyance, quel que soit leur lieu de résidence ...

Enfin, les bienfaits de la Loi de 1905 ne sont plus à démontrer, une Loi d'apaisement aujourd'hui presque unanimement saluée.

La Loi du 1er juin 1924 « *mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle* » (et tous les textes ultérieurs) a affirmé le caractère « *provisoire* » du régime local. Celui-ci n'a pas vocation à être rendu définitif par son inscription dans la Constitution de la République française.

LE RÉGIME ACTUEL : UNE SITUATION JURIDIQUEMENT COMPLEXE

Les dispositions particulières de la Moselle et des départements du Rhin, relatives aux cultes religieux, relèvent de régimes juridiques très variés [la liste n'est peut-être pas exhaustive] :

- Un accord international (qui a le statut de traité) entre la République Française et le Vatican : le Concordat du 15 juillet 1801 (26 messidor an IX). qui fixe le régime du culte catholique (nomination des curés et évêques, leur rémunération)

- Un texte réglementaire unilatéralement publié en 1802 également par la France : les « *articles Organiques du culte catholique* » qui régissent l'organisation de l'Église en France et son contrôle par l'État
- Des textes réglementaires fixant par analogie au précédent l'organisation et le contrôle des cultes protestants (Articles Organiques des cultes protestants de 1802, modifiés par le Décret de 1852) et juif (Règlement de 1806 modifié par l'Ordonnance royale de 1844)
- Un Décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises

Ces textes ont depuis leur origine été souvent amendés ou interprétés en fonction de l'évolution institutionnelle (le Président de la République dispose des prérogatives du 1^{er} Consul énoncées dans le Concordat). Plusieurs dispositions sans être abrogées sont tombées de fait en désuétude. Les principes généraux demeurent ...

Les dispositions de ces textes (abrogés par la loi de 1905) ont été maintenues en vigueur en Alsace et Moselle par la Loi du 1^{er} juin 1924 « *mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle* » dans son Titre Ier, Article 7, paragraphe 13 qui stipule que « *Continuent à être appliquées, telles qu'elles sont encore en vigueur dans les trois départements ... les lois locales suivantes : ... La législation locale sur les cultes et les congrégations religieuses* ». De plus, Un avis du Conseil d'État du 24 janvier 1925 a déclaré que la loi du 18 germinal an X appliquant le concordat de 1801 restait en vigueur ...

Par ailleurs, et sans qu'il y ait de lien juridique direct avec ce statut des cultes « *reconnus* », diverses dispositions législatives ou réglementaires interviennent dans la définition de la place des religions dans la vie et l'espace public. Ces dispositions sont abusivement confondues dans l'expression courante (notamment des médias, des acteurs religieux et ... des acteurs politiques) avec le «Concordat».

Il s'agit notamment :

- du caractère confessionnel des écoles primaires qui résulte du maintien des dispositions de la loi Falloux (Titre IIème, article 23 : « *L'enseignement primaire comprend ... l'instruction morale et religieuse ...* ») confortées par l'ordonnance allemande dite « von Bismarck-Bohlen », du nom du gouverneur allemand qui, le 18 avril 1870 (avant même l'annexion officielle) institue l'obligation scolaire (« *Schulpflicht* » ... plus de 10 ans avant la loi Ferry de 1882 ...). L'enseignement religieux est obligatoire, assuré par des ministres des cultes ou autres personnes habilitées, dans les locaux scolaires et pendant le temps scolaire. Les parents qui ne veulent pas que leurs enfants subissent cet enseignement sont tenus de solliciter une dispense (**voir note en annexe**).
- du caractère délictueux du blasphème (articles 166 et 167 du Code pénal local)
- de dispositions qui relèvent du droit du travail ou du Code de commerce (jour férié supplémentaire du Vendredi Saint [1] ; principe de l'interdiction du travail salarié le dimanche et les jours fériés)

Toutes ces dispositions font partie d'un ensemble très vaste et hétéroclite de textes qui constituent le « Droit Local » qui comporte bien des aspects notoirement « supérieurs » au Droit général français (la protection sociale en étant l'exemple emblématique). Les partisans du maintien du régime des cultes (et l'*Institut du Droit Local*) ont constamment utilisé cet état de fait, affirmant que toute atteinte à un aspect de ce Droit pouvait mettre en cause sa totalité (ce qui juridiquement est totalement infondé). [2]

MODALITÉS POTENTIELLES DE SORTIE DE CE RÉGIME

La République française a dénoncé le Concordat par la loi de 1905. Elle n'a pas à notre avis à le dénoncer une seconde fois ! La loi de 1924 et l'arrêt du Conseil d'État de 1925 constataient par contre que le traité continuait à exercer ses effets sur une portion du territoire national.

La simple abrogation (par une loi) des dispositions relatives aux cultes, dans la loi de 1924, suffirait à annuler ces effets. Peut être, pour éviter certains contentieux, faudrait-il préciser que cela entraîne l'abrogation de toutes une série de dispositions législatives et réglementaires (dont une bonne part est citée ci-dessus).

Il conviendra évidemment de définir (comme la loi de 1905 le prévoyait en son temps) des modalités de transition en particulier pour le statut des ministres du culte actuels (notamment la rémunération, la retraite, la protection sociale, le logement, ...), la gestion des édifices à vocation cultuelle etc ...

Pour ce qui concerne l'école, 2 possibilités existent :

- supprimer tout caractère confessionnel par alignement sur les dispositions générales françaises
- continuer à autoriser l'enseignement religieux à l'école, mais seulement à titre optionnel (en dehors du temps scolaire) et donc suppression du dispositif scandaleux de la « dispense ».

Il est indispensable par ailleurs d'abroger les dispositions pénales relatives au blasphème (en amendant le texte de la loi de 1924).

REMARQUES D'ORDRE GÉNÉRAL

Le passage par une modification de la loi de 1924 s'impose notamment pour les textes rédigés en allemand qui n'ont jamais été directement publiés au Journal officiel et n'ont jamais fait l'objet d'une traduction officielle (les juridictions sont tenues d'interpréter les textes dans leur état originel).

À noter que, dans une décision rendue en août 2011, le Conseil constitutionnel déclare l'interdiction du travail dominical en Alsace-Moselle conforme à la constitution arguant que la législation républicaine antérieure à la Constitution de 1946 a « consacré le principe » selon lequel les dispositions propres aux trois départements « peuvent rester en vigueur » tant qu'elles n'ont pas été « remplacées par les dispositions de droit commun ou harmonisées avec elles».

Il sera indispensable, au cours de toute la procédure (et en amont) d'affirmer le maintien (et pourquoi pas dans certains cas de décider l'extension au reste du territoire national) d'autres aspects du droit local (protection sociale, droit du travail en particulier).

[1] – L'autre jour de congé supplémentaire en Alsace et en Moselle, le 26 décembre, lendemain de Noël, la « Saint-Étienne », n'a pas un fondement religieux : il a été institué sous l'Empire allemand en l'honneur du souverain qui se prénommait Étienne (en allemand Wilhelm).

[2] – Rappelons que ce droit local est constitué : des lois françaises d'avant 1870 maintenues par l'administration allemande mais abrogées par les autorités françaises avant leur retour en 1918 ; des

lois allemandes adoptées par l'Empire allemand entre 1871 et 1918 ; des dispositions propres à l'Alsace-Moselle adoptées par les organes locaux de l'époque ; des lois françaises intervenues après 1918 mais applicables aux trois départements seulement.

Les domaines concernés sont très nombreux. Outre ceux mentionnés ci-dessus on peut noter le droit des associations, le code des collectivités, la chasse, la faillite civile, la fabrication du vinaigre (!) ... liste non limitative ...

ANNEXE 3. Pourquoi nous sommes Alsaciens, laïques et contre le Concordat

Point de vue | LEMONDE.FR | 17.02.12 | 09h23

Par William Gasparini, professeur des universités, Josiane Nervi-Gasparini, maître de conférences en mathématiques, Université de Strasbourg...

Dans un article publié dans Le Monde du 10 février 2012 ("Pourquoi nous sommes Alsaciens, laïcs et pour le Concordat"), Roland Ries, sénateur-maire de Strasbourg, se revendique "concordataire" et affirme appartenir, tout comme les principaux leaders politiques alsaciens – du PS à l'UMP, en passant par le Modem et Europe Ecologie – "à la très grande majorité des Alsaciens et Mosellans, d'obédiences religieuses diverses, laïques ou même athées, qui soutiennent le régime concordataire". Aucune enquête sérieuse ne confirme à ce jour de telles affirmations. Bien au contraire, comme partout ailleurs sur le territoire français, les pratiques religieuses se sont étiolées et la fréquentation des cours de religion dans les établissements scolaires (spécificité d'Alsace-Moselle) ont considérablement diminué.

Comme de nombreux Alsaciens, nous pensons qu'il faut en finir avec le Concordat d'Alsace-Moselle, régime napoléonien dépassé, à l'opposé d'une conception républicaine et laïque de la France. Contrairement à une vision compassionnelle et erronée de la "*société alsacienne*", le Concordat n'assure pas le "*vivre-ensemble*" mais crée les conditions d'une séparation communautaire organisée entre les religions elles-mêmes (en excluant tout autre culte que les quatre cultes reconnus) et par ailleurs entre les croyants et les agnostiques ou les athées.

Loi de concorde, la loi de 1905 garantit au contraire, en séparant les Églises et l'État, la liberté de conscience et par conséquent celle de culte. Cette loi de liberté qui doit s'appliquer partout sur le territoire français rappelle que la République ne reconnaît ni ne finance aucun culte en application des deux principes fondamentaux que sont l'égalité entre les citoyens et l'universalité de la dépense publique.

Le régime concordataire est en contradiction flagrante avec ces deux principes. D'une part, seuls quatre cultes (catholique, protestants réformé et luthérien, israélite) sont reconnus. D'autre part, le Concordat a un coût très élevé pour le budget de l'État : plus de 50 millions d'euros ont été dépensés en 2011 pour rémunérer les 1 400 ministres des cultes alors même que, depuis 2007, le gouvernement a supprimé 65 000 postes dans l'Éducation nationale. Pour le seul Bas-Rhin, plus de 400 postes d'enseignants seront supprimés à la rentrée 2012. L'argent public doit financer les services publics qui sont notre bien commun (école, hôpital, crèches, services sociaux, etc.) et non les cultes qui relèvent des pratiques privées. Il est paradoxal que ceux qui défendent le Concordat suppriment dans le même temps des postes dans la fonction publique d'éducation ou de la santé au nom d'une supposée gestion rationnelle des fonds publics (sous l'effet de la révision générale des politiques publiques).

Outre le régime concordataire, le statut scolaire local (lois Falloux de 1850) est toujours en vigueur dans les établissements scolaires, instaurant l'enseignement religieux obligatoire à l'Ecole et la prise en charge par l'État des salaires des "*enseignants de religion*", prélevés sur les deniers publics de la totalité des citoyens français.

Les tenants du régime concordataire brouillent le débat et cultivent l'amalgame entre le Concordat et le droit social local pour créer des inquiétudes infondées auprès des Alsaciens et Mosellans. Hérité de la période allemande, ce droit local en matière de sécurité sociale est favorable aux salariés d'Alsace-Moselle qui en assument d'ailleurs la charge financière supplémentaire.

Nous considérons que c'est là un modèle dont nous pourrions nous inspirer pour l'étendre aux autres départements suivant le principe d'alignement des droits sociaux par le haut.

Nous, Alsaciens venant d'horizons sociaux, culturels, religieux et philosophiques très divers, attachés à notre patrimoine culturel hérité des Lumières et de la Révolution de 1789, affirmons que la laïcité est le socle de tout projet d'émancipation citoyenne. Celle-ci n'est pas la guerre aux religions, bien au contraire elle met fin aux conflits religieux et aux surenchères communautaires. En toute rationalité, on ne peut se réclamer de la loi de 1905 et soutenir simultanément l'exception concordataire.

Autres signataires :

Jean-Claude Val, professeur de sciences économiques et sociales en CPGE, Strasbourg ;

Alfred Wahl, professeur émérite d'histoire, Université de Metz ;

Jean-Pierre Djukic, chercheur en chimie, administrateur de l'Université de Strasbourg ;

Yan Bugeaud, professeur des universités, mathématiques, Université de Strasbourg ;

Roland Pfefferkorn, professeur des universités, sociologie, Université de Strasbourg ;

Pierre Hartmann, professeur des universités, littérature, directeur de l'Ecole doctorale des humanités, Université de Strasbourg.

ANNEXE 4. Point de vue Concordat. La concorde sans le concordat : ouvrir le débat et rétablir les faits

DNA, 13/04/2012

« Dans un article publié dans les DNA du vendredi 6 avril 2012, Philippe Richert, ministre des Collectivités territoriales et président UMP du Conseil régional d'Alsace, signe une tribune pour la défense du Concordat d'Alsace-Moselle. Dans Le Monde du 10 février 2012, Roland Ries, sénateur-maire de Strasbourg, se revendiquait aussi «concordataire», tout comme les principaux leaders politiques alsaciens - du PS à l'UMP, en passant par le MoDem et Europe Écologie. Ces textes se rajoutent à la longue liste des tribunes associant « identité alsacienne », Concordat et droit local et agitant le chiffon rouge de la fin d'un «âge d'or » incarné par le Concordat. Les laïques ne peuvent pas continuer à faire le dos rond face à ces contre-vérités et confusions construites dans un souci électoraliste.

Séparation organisée

Comme de nombreux Alsaciens, nous pensons que c'est la loi de séparation des Églises et de l'État de 1905 qui assure au contraire la concorde. Le Concordat n'assure pas le «vivre ensemble» mais crée les conditions d'une séparation communautaire organisée entre les religions elles-mêmes (en excluant tout autre culte que les quatre cultes reconnus) et par ailleurs entre les croyants et les agnostiques ou les athées. En séparant les Églises et l'État, la loi de 1905 garantit la liberté de conscience et par conséquent celle de culte. Cette loi de liberté qui doit s'appliquer partout sur le territoire français rappelle que la République ne reconnaît ni ne finance aucun culte en application des deux principes fondamentaux que sont l'égalité entre les citoyens et l'universalité de la dépense publique.

Un coût très élevé

Le régime concordataire est en contradiction flagrante avec ces deux principes. D'une part, seuls quatre cultes (catholique, protestants réformé et luthérien, israélite) sont reconnus. D'autre part, le Concordat a un coût très élevé pour le budget de l'État : plus de 50 millions d'euros ont été dépensés en 2011 pour rémunérer les 1 400 ministres des cultes alors que, depuis 2007, le gouvernement a supprimé 65 000 postes dans l'Éducation nationale.

Pour le seul Bas-Rhin, plus de 400 postes d'enseignants seront supprimés à la rentrée 2012. L'argent public doit financer les services publics qui sont notre bien commun (école, hôpital, crèches, services sociaux, etc.) et non les cultes qui relèvent des pratiques privées.

Il est paradoxal que les plus ardents défenseurs du Concordat suppriment par ailleurs des postes dans la fonction publique d'éducation ou de la santé au nom d'une supposée gestion rationnelle des fonds publics.

Outre le régime concordataire, le statut scolaire local (loi Falloux de 1850) est toujours en vigueur dans les établissements scolaires, instaurant l'enseignement religieux obligatoire à l'Ecole et la prise en charge par l'État des salaires des «enseignants de religion», prélevés sur les deniers publics de la totalité des citoyens français. Cette loi introduit aussi une discrimination religieuse des élèves des écoles publiques en instituant un véritable fichage des écoliers ayant requis une dispense de cours de religion.

Amalgame

Les tenants du régime concordataire brouillent le débat et cultivent l'amalgame entre le Concordat et le droit social local pour créer des inquiétudes infondées auprès des Alsaciens et Mosellans. Hérité de la période allemande, ce droit local en matière de Sécurité sociale est favorable aux salariés d'Alsace-Moselle qui en assument d'ailleurs la charge financière supplémentaire. Nous considérons que c'est là un modèle dont nous pourrions nous inspirer pour l'étendre aux autres départements suivant le principe d'alignement des droits sociaux par le haut.

Nous, Alsaciens venant d'horizons sociaux, culturels, religieux et philosophiques très divers, attachés à notre patrimoine culturel hérité des Lumières et de la Révolution de 1789, affirmons que la laïcité est le socle de tout projet d'émancipation citoyenne. Celle-ci n'est pas la guerre aux religions, au contraire elle met fin aux conflits religieux et aux surenchères communautaires. En toute rationalité, on ne peut se réclamer de la loi de 1905 et soutenir simultanément l'exception concordataire.»

Josiane Nervi-Gasparini, maître de conférences en mathématiques, Université de Strasbourg

William Gasparini, professeur des universités, sociologue, Université de Strasbourg

Jean-Claude Val, professeur de sciences économiques et sociales en CPGE, Strasbourg

Alfred Wahl, professeur émérite d'histoire, Université de Metz

Jean-Pierre Djukic, chercheur en chimie, administrateur de l'Université de Strasbourg

Yann Bugeaud, professeur des universités, mathématiques, Université de Strasbourg

Roland Pfefferkorn, professeur des universités, sociologie, Université de Strasbourg

Pierre Hartmann, professeur des universités, littérature, directeur de l'École doctorale des humanités, Université de Strasbourg

Françoise Olivier-Utard, Maître de conférences, histoire, Université de Strasbourg

1^{er} septembre 2011



Haut Conseil à l'intégration

Avis

EXPRESSION RELIGIEUSE ET LAÏCITE DANS L'ENTREPRISE

Cet avis a été établi sur le rapport d'Alain Seksig, Inspecteur de l'Education nationale, chargé de la mission Laïcité au sein du Haut Conseil à l'intégration (HCI). Il a été élaboré par le groupe de réflexion et de propositions sur la laïcité réuni par le HCI. La composition de ce groupe figure en annexe du présent avis. Ont participé à sa rédaction Caroline Bray et Barbara Lefebvre, chargées de mission, avec le concours de Benoît Normand, Secrétaire général, Suzel Anstett, chargée d'études et Claire Séréro, chargée de mission au HCI.

Cet avis a été discuté et approuvé par le collège du HCI réuni en séance plénière le 5 juillet 2011, sous la présidence de Patrick Gaubert, avec notamment la participation de Mesdames Soumia Belaidi Malinbaum porte-parole Diversité du MEDEF, Gaye Petek, Nora Remadnia Preziosi adjointe au Maire de Marseille, Malika Sorel, essayiste, et de Messieurs Yazid Chir, chef d'entreprise et ancien président du MEDEF 93, Mohand Hammoumou, maire de Volvic et Jacques Toubon, ancien ministre, président du Conseil d'orientation de la Cité nationale de l'histoire de l'immigration.

Remerciements particuliers à Cathy Kopp, ex-présidente de la commission sociale du groupement des professions de services du MEDEF et membre du collège du HCI, pour sa relecture attentive.

Expression religieuse et laïcité dans l'entreprise

SOMMAIRE

| | |
|---|---------|
| I. Introduction..... | page 3 |
| II. Laïcité : rappel de quelques principes..... | page 4 |
| III. Des entreprises face à des situations conflictuelles en augmentation.. | page 7 |
| IV. Quelles réponses les entreprises apportent-elles aux revendications religieuses ?..... | page 9 |
| V. Que dit le droit ?..... | page 11 |
| VI. Recommandation du Haut Conseil à l'intégration..... | page 17 |

Annexes

| | |
|--|---------|
| A. Membres du groupe permanent de réflexion et de propositions sur la laïcité auprès du HCI | page 21 |
| B. Liste des personnes auditionnées | page 22 |
| C. Tableau extrait de l'enquête d'un cabinet d'études : "Les cas qui posent problème"..... | page 23 |
| D. Extrait du Code de déontologie d'un grand groupe..... | page 24 |

I.Introduction

Lorsqu'en décembre 2003, Bernard Stasi, alors médiateur de la République, remet au Président de la République les conclusions des travaux de la commission de réflexion "sur l'application du principe de laïcité dans la République", qui pour l'histoire portera son nom, l'attention générale se focalise sur la proposition de légiférer sur le port "dans les écoles, collèges et lycées, de tenues et de signes manifestant une appartenance religieuse ou politique". Ce sera chose faite trois mois plus tard ; la loi, votée le 15 mars 2004¹ par l'immense majorité des parlementaires des deux chambres, ne retenant finalement que la première caractérisation.

On ne prête alors guère d'attention à une autre proposition de la "Commission Stasi" pourtant également retenue : la création d'un Observatoire de la laïcité. Crée par décret, le 25 mars 2007², cet observatoire ne devait toutefois pas revêtir la forme initialement conçue. Souhaitant limiter le nombre d'organismes consultatifs institués au cours des quelque vingt dernières années, le Président de la République a préféré confier cette même mission à un organisme déjà existant. C'est ainsi que, par lettre en date du 26 avril 2010, le Président de la République a confié au Haut Conseil à l'intégration (HCI), une mission de suivi des questions liées à l'application du principe de laïcité dans notre pays.

Il est vrai que le HCI a eu, dès sa création en 1989 à la suite de la première affaire de "voile" au collège Gabriel Havez de Creil, à s'interroger sur le sens et les modalités d'application du principe de laïcité.

Ce fut encore le cas en 2000 quand, sous la présidence de Roger Fauroux, le HCI choisit de traiter de la question de "L'Islam dans la République".

En 2006-2007, c'est sous la présidence de Blandine Kriegel qu'il élabore, à la demande du Premier ministre, une "charte de la laïcité dans les services publics"³.

Enfin, c'est en mars 2010 que l'actuel président du HCI, Patrick Gaubert, remet au Premier ministre une série de "recommandations relatives à l'expression religieuse dans les espaces publics de la République"⁴.

C'est dire si, dès sa constitution et au long de son histoire, le HCI a toujours considéré la question de la laïcité comme intrinsèquement liée à celle de l'intégration des personnes d'origine étrangère –et plus globalement l'intégration de tous- à la nation française.

Car au fond, qu'est-ce qu'intégrer sinon créer les conditions d'une solidarité plus étroite entre les membres de la société, et qu'est-ce que la laïcité sinon un principe d'organisation du "vivre ensemble" qui permet de "faire société"?

Pour mener à bien, la mission qui lui a été confiée, le président du HCI a décidé d'installer un "groupe permanent de réflexion et de propositions sur la laïcité" composé d'une vingtaine de personnalités, d'horizons professionnels, philosophiques et politiques divers, connues pour

¹Loi n°2004-228 du 15 mars 2004.

²Décret n° 2007-425 du 25 mars 2007 créant un Observatoire de la laïcité.

³Cf Circulaire du Premier ministre n°5209/SG du 13 avril 2007.

⁴Recommandations relatives à l'expression religieuse dans les espaces publics de la République (Haut Conseil à l'intégration. La Documentation française. Collection des rapports officiels - 2011).

leur engagement au service de cette valeur fondamentale de notre République (cf liste jointe en annexe A).

S'appuyant sur les compétences ainsi réunies et sur un large partenariat institutionnel, le HCI, pour cette première année, a décidé de travailler sur les problématiques suivantes :

- **Formation** des personnels des fonctions publiques de l'Etat, hospitalière et territoriale portant sur la philosophie et les modalités concrètes d'application du principe de laïcité.

- **Réflexion et propositions** : deux sujets ont été retenus pour cette première année :

- L'expression religieuse et la laïcité dans **l'entreprise**.

- La laïcité à **l'université**.

Aujourd'hui, l'avis que nous rendons sur la question de "l'expression religieuse et la laïcité dans l'entreprise" fait suite à une première réflexion conduite en 2010 et qui a abouti aux recommandations formulées par le HCI en mars 2010, comme indiqué précédemment. Cet avis s'appuie sur les échanges organisés, durant le premier semestre 2011, dans le cadre des réunions du groupe de réflexion et de propositions sur la laïcité, alimentées de plusieurs auditions de personnalités compétentes, en particulier en droit du travail. (cf liste des auditions jointe en annexe B).

II. Laïcité : rappel de quelques principes

En France, la laïcité, comme pratique de pacification sociale, est le fruit d'âpres combats et de longs débats à travers l'histoire de notre pays, jalonnée d'étapes dont l'avènement de la loi du 9 décembre 1905 de séparation des Eglises et de l'Etat est sans conteste la plus déterminante.

Depuis, la Constitution de 1946, reprise dans la Constitution de la Vème République de 1958, a défini dans son article I que : "La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion".

Cette énonciation, de la plus haute et de la plus solennelle valeur institutionnelle, est ainsi venue parachever, un siècle et demi après la Révolution française et la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, le long processus historique de laïcisation de l'Etat et de sécularisation de la société.

Devenu principe constitutif de la République française, la laïcité ne saurait se comprendre comme une option spirituelle particulière, mais constitue bien "un mode d'organisation politique de la Cité" comme le soulignait déjà le HCI dans son rapport de mars 2010.

Ainsi, le HCI a salué le jugement du Conseil de Prud'homme de Mantes-la-Jolie, du 13 décembre 2010, dans l'affaire de la crèche Baby-Loup, appréciant le premier attendu de ce

jugement : *Attendu que la Constitution du 4 octobre 1958 précise en son article premier : "La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale".*

Au sein de notre société, en effet, certaines personnes croient en un dieu ou dans des divinités, quand d'autres n'adhèrent à aucune croyance religieuse, se déclarant athées ou agnostiques. Chacun est libre de croire, de ne pas croire, de changer de religion –liberté de conscience– mais tous ont à vivre ensemble.

La France est l'un des rares pays où les hommes vivent ensemble sans être séparés par la culture ou la religion tout en étant protégés par la loi contre toute discrimination religieuse ou culturelle, dans un espace où la mixité est la règle. Héritée en droit fil de la Révolution de 1789 et de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la laïcité est une spécificité – non, bien sûr, une exclusivité- française qui doit être préservée, perpétuée, explicitée.

Si elle est un ensemble de droits et d'obligations réciproques fondés sur l'égalité de tous dans l'ordre de l'intérêt général, la laïcité relève aussi de droits et libertés inaliénables pour l'individu, interdisant toute pression communautaire, ethnique ou religieuse tendant à lui imposer contre sa volonté ses choix de vie.

Facteur de concorde, la laïcité est bien le principe d'organisation de la société qui vise à la cohésion du peuple, par delà les différences des sujets qui le composent. Elle ne doit pas plus conduire à l'uniformisation qu'à la négation des différences. La laïcité est le moyen de faire coexister pacifiquement dans un espace commun une pluralité de convictions.

Même si elle ne s'y réduit pas, la laïcité consiste d'abord en la séparation des Eglises et de l'Etat : l'Etat n'exerce aucun pouvoir religieux ; les Eglises, aucun pouvoir politique. C'est pour favoriser le "bien vivre ensemble" que, depuis 1905, la République laïque a consacré cette séparation, garanti la liberté de conscience -dont la liberté de culte- et distingué les espaces publics et privés.

Et c'est cette dernière distinction fondamentale que le HCI a souhaité préciser dans son avis de mars 2010 en différenciant les trois notions suivantes :

- **La sphère publique** où s'appliquent, avec rigueur, les principes de laïcité et de neutralité qui concernent, au premier chef, les agents du service public (tels par exemple les professeurs de l'école publique, les magistrats...) mais également, lorsque la loi le prévoit expressément, en particulier pour des motifs de bon fonctionnement du service, les usagers, qui sont alors appelés à faire preuve de discrétion, voire de neutralité, dans l'expression de leur conviction religieuse ;

- **Le domaine privé** dont la représentation la plus courante est le domicile (lui-même n'étant au demeurant pas soustrait à la loi en matière de crimes et délits) ; mais qui est aussi constitué des lieux privés distincts où il est possible, à plusieurs, et dans le respect de la loi, de partager des opinions, des croyances philosophiques, politiques ou religieuses. C'est le cas par exemple de réunions internes d'une association confessionnelle, d'une section syndicale ou d'un parti politique.

- Enfin l'**espace social** –que nous avons également appelé espace civil dans notre avis de mars 2010⁵- qui comprend juridiquement le domaine public de circulation et les entreprises privées ouvertes au public et aux usagers. Il s'agit là d'un lieu de partage sous le regard d'autrui où s'exercent pleinement les libertés publiques, mais dans les limites de l'exercice des libertés d'autrui et du respect de l'ordre public.

Cette dernière notion est proche de celle retenue par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 7 octobre 2010 qui détermine que *l'espace public est constitué des voies publiques ainsi que des lieux ouverts au public ou affectés à un service public*⁶.

Longtemps, et à raison, les débats concernant la laïcité ont tourné autour de son application dans les services publics, notamment à l'école, où il s'agissait historiquement de protéger la liberté de conscience des élèves de l'emprise de l'église catholique. De la même façon dans les entreprises privées, l'ignorance de la religion de ses salariés par l'employeur a été un progrès social majeur du début du 20^{ème} siècle, libérant ceux-ci de l'éventuelle pression patronale, notamment sous la forme du paternalisme chrétien. Aujourd'hui, si le calendrier républicain est en partie rythmé par un certain nombre de fêtes chrétiennes -du fait de l'histoire de France - celles-ci ont été sécularisées et n'ont de contenu religieux que pour les pratiquants catholiques. Ces jours sont fériés pour tous les travailleurs, français ou étrangers, et ont été englobés dans les avancées sociales du droit du travail.

Jean-Christophe Sciberras, président de l'Association Nationale des Directeurs des Ressources Humaines (ANDRH), souligne que "pendant longtemps, la question [de la conciliation entre liberté d'entreprendre et liberté religieuse] ne s'est guère posée dans l'entreprise [...] Le paysage a bien changé. La revendication religieuse se fait plus forte, en raison notamment du recours à une main d'œuvre immigrée, originaire de pays non-catholiques, à partir des années soixante"⁷. Dans une société profondément sécularisée, comme la société française, l'entreprise n'a pas à connaître à priori la religion du salarié. Au nom de quoi devrait-on à présent identifier le salarié en fonction de sa religion (réelle ou supposée) alors même que l'on se mobilise, à tous les niveaux, pour lutter contre les discriminations et les statistiques ethniques ? C'est pourquoi, le HCI considère qu'il convient d'affirmer que, dans l'entreprise privée aussi, on a le droit de vouloir travailler dans un cadre religieusement neutre, les individus pouvant y être préservés de toute pression communautaire.

En tant qu'elle met en avant ce qui rassemble et non ce qui divise, qu'elle permet de faire société, de vivre ensemble et non pas simplement côte à côte, la laïcité doit pouvoir, pédagogie aidant, être présente et servir de référence au sein du monde du travail.

⁵ Op cit. cf note n°4.

⁶Décision n°2010-613 du Conseil constitutionnel 7 octobre 2010, relative à la loi interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public.

⁷Cf. Jean-Claude Sciberras: "Travail et religion dans l'entreprise : une cohabitation sous tension" (Revue *Droit social*, n°1. Janvier 2010)

III. Des entreprises face à des situations conflictuelles en augmentation

Depuis quelques années, on assiste à la montée en puissance de revendications ressortissant à l'expression religieuse dans les entreprises. Toute contrainte ou entrave à la liberté religieuse relèverait de la discrimination. Ainsi, a-t-on vu récemment une crèche associative –la crèche Baby-Loup– assignée aux Prud'hommes par une employée, musulmane voilée, à qui la direction avait demandé de retirer son voile ; ainsi également du développement florissant auprès des directeurs des ressources humaines de formations sur la gestion de la diversité religieuse en entreprise.

Certains sites comme *Saphirnews* –dans sa rubrique "Ma foi, le droit et moi"- donnent également des indications et des voies d'actions, qui n'engagent que leurs auteurs, à des employés essentiellement de confession islamique qui souhaiteraient pouvoir exercer leur culte au sein de l'entreprise. Du côté des entrepreneurs et des directeurs des ressources humaines, il devient difficile de concilier liberté d'entreprendre et liberté religieuse, égalité de traitement et liberté d'expression religieuse, diversité et non discrimination.

La problématique est réelle et interroge la société française, fortement sécularisée, qui limitait de fait la religion à l'espace privé. L'émergence de la visibilité religieuse au travers du port de vêtements particuliers comme le voile ou la kippa, de demandes d'horaires aménagés en vue de prières, de repas spécifiques cultuels de type halal, de jours de congés pour fêtes religieuses, peut parfois conduire à entraver le fonctionnement de l'entreprise en même temps qu'elle tend à inscrire une dimension communautaire dans sa gestion. Quant aux salles de prières, si certaines entreprises, comme certains sites des usines Renault ou PSA, en ont négocié l'ouverture lors des mouvements syndicaux de la fin des années 70 et du début des années 80, d'autres lieux sont investis comme salle de prière ou salle d'ablution sans l'accord de l'employeur.

Comment les entreprises s'adaptent-elles aux demandes d'ordre religieux de leurs employés ? Toutes les demandes sont-elles recevables ? A quel moment peuvent-elles poser problème ? Face à l'absence de lois claires sur le sujet et de consensus sur ces questions, les chefs d'entreprises et les directeurs de ressources humaines sont le plus souvent laissés seuls juges face à des exigences, qui, faute d'être reçues favorablement, peuvent donner lieu à plainte pour discrimination.

L'étude du cabinet conseil, *First and 42nd*, en décembre 2010 auprès de grands groupes comme Carrefour ou Orange a porté sur la gestion de la diversité religieuse en entreprise. Elle permet de dresser une typologie des demandes et examiner en quoi elles peuvent compromettre ou non le bon fonctionnement de l'entreprise et, plus généralement, la vie de l'ensemble de ses employés.

Les entreprises ne savent souvent pas quelles réponses apporter. Bien des managers sont laissés seuls face à leur questionnement et l'arbitraire tient parfois lieu de lois. Autant d'accommodements avec la pratique religieuse qui conduisent alors à une grande variation dans la pratique : entre ceux qui ne veulent rien entendre et ceux qui s'accommodent, bon gré, mal gré, de demandes au détriment de l'intérêt de tous.

Le premier constat qui ressort de l'enquête est l'extrême difficulté à traiter ce sujet de crainte d'être taxé de racisme. La question religieuse en entreprise se résume en effet à la question de savoir "comment traiter les revendications d'employés musulmans en entreprise". Si ce problème n'était qu'émergeant il y a encore trois ou quatre ans, il n'est plus un épiphénomène aujourd'hui.

En même temps que l'on assiste à la montée en puissance des thèmes de la diversité et de la lutte contre les discriminations, les revendications identitaires, aujourd'hui de pratiquants musulmans, sont plus fortes. Ponctuellement elles génèrent un renouveau revendicatif de salariés pratiquant d'autres religions.

L'étude évoquée ci-dessus établit une courbe de tolérance face à l'ingérence de pratiques religieuses croissantes dans la vie de l'entreprise (cf. tableau joint en annexe C, extrait de l'étude susmentionnée, reproduit avec l'aimable autorisation des auteurs).

Ainsi, la période du Ramadan et les habitudes alimentaires sont prises en compte sans trop de difficulté dans un certain nombre de grandes entreprises ; la restauration collective propose le plus souvent deux plats de viandes lorsque du porc est prévu au menu et, à défaut, des plats végétariens.

La question des jours de congés pour fêtes religieuses semble être gérée avec assez de souplesse dans de grandes entreprises quand bien même la circulaire ministérielle qui permet de prendre plusieurs jours de congés supplémentaires par an pour fête religieuse non chrétienne concerne les agents publics, les élèves, les étudiants, ainsi que l'organisation des concours et examens (circulaire N901 du 23 septembre 1967 du Ministère de la Fonction Publique). La question serait plutôt aujourd'hui de savoir si l'employeur a le droit de refuser un jour de congé et si cela ne porte pas atteinte à la liberté d'expression religieuse.

De même, pour ce qui est des habitudes alimentaires, le problème peut se poser par exemple de la tenue de séminaires pour des équipes dont certains employés, du fait de leur pratique religieuse, jeunent ce(s) jour(s)-là ; le contenu même du colis de Noël, usage assez général, pourrait ne pas convenir à certains employés qui arguent d'une pratique religieuse particulière. Pourtant, l'employeur ne doit légalement pas tenir compte de la religion de son employé, et toute pratique qui viserait à répertorier les employés selon leur religion est condamnée par la loi.

L'employeur est donc dans une situation paradoxale : alors que traditionnellement –et à raison- il n'avait pas à connaître a priori la religion de ses employés, il est aujourd'hui placé face à des revendications religieuses lesquelles, si elles ne sont pas prises en compte, peuvent entraîner une plainte pour discrimination directe ou indirecte.

Si les habitudes alimentaires et les demandes d'aménagements d'horaires ou de jours peuvent être gérées avec une certaine souplesse dans les entreprises, sans que cela ne contrevienne trop fortement à la bonne marche de l'entreprise, il en va différemment des demandes de ports de signes religieux particuliers tels le voile ou la kippa, les demandes d'aménagements de lieux de prières, et plus encore, l'inscription de rapports hommes-femmes qui institue le sexisme entre employés.

IV. Quelles réponses les entreprises apportent-elles aux revendications religieuses ?

L'enquête précitée du cabinet *First and 42nd* témoigne d'une grande difficulté pour les entreprises à gérer la question de la place de la religion en leur sein, d'autant qu'elle relève le plus souvent de demandes d'employés de confession islamique.

Ce débat semble tabou et politiquement incorrect du fait de l'histoire passée et des débats récents autour des questions d'identité nationale, ou encore de la commission parlementaire sur la burqa⁸. Craignant d'être soupçonnés de racisme, soucieux de paix sociale autant que mus par une logique économique, les managers, dans leur majorité, ne veulent pas évoquer les problèmes qui se posent et renvoient leur résolution au plus près du terrain. A l'évidence, les employeurs, comme les cadres chargés des ressources humaines, ont besoin d'être formés sur ces sujets. En outre, le dialogue entre partenaires sociaux est un point essentiel de résolution du problème.

On relève aujourd'hui trois types d'attitudes des entreprises face aux demandes d'ordre religieux :

- les premières cèdent sur tous les points, de peur d'être discriminants, pour assurer une paix sociale au sein de l'entreprise, et aussi parfois dans une logique économique de conquête de marchés ;
- les deuxièmes refusent tout, par principe : par peur de l'engrenage, de nuire à la cohésion de l'entreprise, par peur d'alimenter le communautarisme.
- les troisièmes laissent le "terrain se débrouiller" avec ces questions, ce qui aboutit à des traitements très différenciés.

Face à ces multiples réponses, les salariés éprouvent souvent un sentiment d'injustice. A défaut d'échanges et de réponses claires, la loi du plus fort et les pressions communautaires s'instaurent.

Longtemps confinées aux grandes entreprises, les revendications religieuses s'étendent à présent. Dans les entreprises de moins de 50 salariés (80% du parc des entreprises et la moitié des salariés) le tabou est encore plus pesant.

Les chantiers du bâtiment constituent, de notre point de vue, un cas emblématique. On y observe le plus souvent des équipes constituées par communautés d'appartenance et par affinités religieuses.

Dès lors, les accommodements acceptés au nom de la religion se révèlent bientôt discriminants et rompent avec le principe d'égalité de traitement pour les autres : si certains sont exemptés de travail le vendredi ou le samedi, serait-ce à dire que d'autres doivent impérativement les remplacer ces jours là ? Si certains ont des horaires aménagés, pourquoi alors le refuser à d'autres dont les raisons ne seraient pas religieuses mais familiales par exemple ?

De nombreux exemples de la progression des interdits religieux dans l'entreprise nous ont été signalés, par des contrôleurs et inspecteurs du travail, comme empruntant des voies

⁸Ayant abouti à la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010.

parfaitement illégales. Ainsi tel restaurant ne possède pas de vestiaire pour femmes parce que son patron n'envisage pas d'en embaucher. Un salon de coiffure strictement réservé aux femmes, l'inspecteur du travail ne peut entrer pour effectuer un contrôle parce que son intervention troublerait leur intimité. Devant de telles situations, il n'est pas rare que les organisations syndicales elles-mêmes se montrent passives.

Evoquer cette question avec des agents du ministère du Travail dérange, comme nous avons eu l'occasion de le constater lors d'auditions. Certes, ces problématiques ne correspondent pas à « la culture » de ce ministère, qui est fondamentalement celle de la défense des droits des salariés. Lorsqu'il s'agit d'un atelier clandestin, nul doute que l'inspecteur y pénètre, mais face à des revendications religieuses, la volonté peut faire défaut. Tout se passe comme si, au nom de la religion, les entorses à la légalité trouvaient une justification. Or, aujourd'hui, on assiste à une entrée en force de la liberté de croyance, entendue comme liberté d'expression religieuse, qui entame la cohésion dans l'entreprise, et l'on change de paradigme dans la défense des intérêts des salariés.

Alors que les syndicats ont de longtemps revendiqué de meilleures conditions de travail ou des hausses de salaire pour tous..., l'objectif de certains d'entre eux est parfois aujourd'hui d'inscrire des droits différents, au nom de la religion, au risque de s'extraire du droit commun, de le fragiliser.

Dès 2008, de grandes entreprises ainsi que l'Association nationale des directeurs de ressources humaines (ANDRH) ont réfléchi à la place de la religion dans l'entreprise, sans trouver véritablement de réponses. C'est également le cas de l'association *Dynamique Diversité*, créée par Laurence Mehaignerie et Dounia Bouzar (également directrice du cabinet de conseil *Cultes et Cultures consulting*). Le recours à des aménagements et des accommodements au cas par cas ne permettent pas en effet de dégager une politique de l'entreprise cohérente et efficace pour assurer la paix sociale.

Certains groupes, comme "Reed Entreprise" –dont le DRH du groupe France a été auditionné– ont intégré un code de déontologie en sus du règlement intérieur. Ce code se réfère à une éthique de la "laïcité" plus qu'au principe juridique (cf extraits en annexe D). D'inspiration anglo-saxonne, ce code insiste sur la notion de respect entre collègues et sur le principe de non-discrimination. Les salariés du groupe ont du lire le code et répondre à des questions s'y rapportant.

S'appuyant sur les principes de diversité, d'intégration et de non-discrimination, un tel code de déontologie invoque la notion de "laïcité des lieux publics et privés", alors que celle-ci n'est jusqu'à présent juridiquement utilisée que dans les services publics. Et ce sont bien les principes de non-discrimination et d'égalité de traitement qui fondent l'importance de la neutralité des espaces de l'entreprise dans lesquels cohabitent des employés de convictions différentes.

Si ce code n'a pas de valeur juridique, cette approche a paru intéressante au groupe de réflexion. Même si sa mise en œuvre tient sans doute beaucoup à la personnalité de ses promoteurs et à leur « esprit d'entreprise », ce code assure au moins une objectivation par rapport à la neutralité du contrat de travail de droit privé qui n'aborde pas la question religieuse.

V. Que dit le droit ?

Il s'agit ici de présenter ce que le Droit positif (l'ensemble des règles en vigueur à un moment donné dans une société) prévoit pour réglementer l'expression religieuse dans le monde de l'entreprise privée.

Trois éléments caractérisent la règle de droit : elle est générale et abstraite, elle est obligatoire, elle est sanctionnée. La règle de droit telle qu'elle s'envisage dans la société française rejette toute idée d'un droit naturel transcendant vers lequel tendrait le droit positif, en cela on pourrait dire que la règle de droit en France est liée au principe de neutralité laïque.

Dans le cas du monde de l'entreprise, c'est le droit privé qui est concerné traitant des rapports entre les particuliers à travers le droit du travail. Néanmoins, on rappelle que dans certains cas un service public à gestion privée peut conduire à une réévaluation de cette stricte classification droit public / droit privé.

En droit interne, on s'appuiera sur des sources formelles :

- la Constitution, au sommet de la hiérarchie des sources de droit, rappelle son attachement aux principes de 1789 qui ont fait de l'expression religieuse une opinion comme les autres ("*liberté d'opinion, même religieuse*") et qui place, avec le préambule de la Constitution de 1946 reprise par celle de 1958, le principe de laïcité au fondement de la République ("*la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale*"). La croyance est ainsi protégée au même titre que l'incroyance, mais la religion n'est pas protégée de la critique la plus radicale soit-elle, à l'instar de toutes opinions (hormis celles relevant de l'injure raciste).
- la loi en l'occurrence le Droit du travail rassemblé dans le Code du Travail.

On s'appuiera également sur des sources non formelles constituées ici par la jurisprudence et la doctrine.

Inscrite dans le préambule de la Constitution, la laïcité en France a une valeur constitutionnelle supérieure à celle des lois.

Le droit international est également à prendre en compte dans la mesure où les directives et règlements européens ont tenté au fil du temps, en particulier via la question de la lutte contre les discriminations, de donner à la prise en compte de l'expression religieuse dans les espaces publics et privés une place qu'elle n'avait pas, jusqu'alors, dans la culture politique française. De même, les conventions qui valent pour des traités internationaux signés entre les Etats, les engagent en droit, s'appliquant à chaque pays, telle la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE)...

Le postulat de départ est le suivant : l'exercice de la liberté de conscience –y compris religieuse– au sein de l'entreprise privée est à ce jour très insuffisamment encadré de façon spécifique par des textes de loi et règlements, si ce n'est par une jurisprudence circonstanciée et une directive communautaire (cf paragraphes suivants). Aucun accord des partenaires sociaux, notamment à travers des conventions collectives, n'a à ce jour abordé la question de l'expression religieuse dans l'entreprise.

Or, on peut constater aujourd'hui, dans sa prise en compte par le droit et parfois aussi dans l'opinion publique, que la problématique Religion/Entreprise est souvent gouvernée par le

principe de non discrimination (CT article L 1132-1 ; article 1 & 2 de la Directive du 27/11/2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail). Cela pose question dans la mesure où ce n'est pas le principe d'égalité qui est prioritairement invoqué sur ce sujet alors même que le principe de laïcité garantit l'égalité des droits autant que les libertés individuelles et collectives. Le fait de placer la tension Religion/Entreprise sous l'angle de la lutte contre les discriminations infléchit la lecture que l'on aura des problèmes rencontrés dans les entreprises : certains seront tentés de lire toute limitation de l'expression religieuse par l'employeur comme une discrimination religieuse, quand bien même cette restriction serait proportionnée et justifiée. A ce titre, la Halde a participé de cette évolution qui par certains aspects ne favorise guère l'apaisement entre salariés et entre employeur et salariés.

Il est également utile de souligner que la nécessaire neutralité de l'entreprise en matière d'expression religieuse – notamment à travers celle de ses salariés - peut être attendue par la clientèle sans que cela ne soit le signe de préjugés. De même, l'ensemble des salariés peut souhaiter travailler dans un cadre religieusement neutre à l'instar de leur vie personnelle. L'assignation identitaire à laquelle ont pu conduire certains accommodements mettant une étiquette sur une partie du personnel dont on finit par préjuger des pratiques et croyances (ceci est particulièrement vrai durant le jeûne du Ramadan) est mal vécue par nombre de salariés ; en outre, elle est contraire à tout principe d'égalité et de neutralité dans le traitement des employés. François Gaudu⁹ souligne justement qu'il serait dangereux pour les juristes de pousser "à l'absurde les raisonnements qui favorisent l'individualisme religieux au détriment des intérêts collectifs dont le droit du travail doit rendre compte" (Revue Droit social, 01/2010). Attitude largement majoritaire en France, l'indifférence religieuse doit être préservée dans le cadre de l'entreprise, d'autant qu'elle prémunit souvent contre d'éventuelles discriminations ethno-raciales. Elle s'incarne à ce titre – nous le verrons plus loin – par la neutralité du Contrat de travail.

Certains accommodements pour motif religieux accordés par l'employeur peuvent, en effet, être perçus par d'autres salariés comme des priviléges dont bénéficie une minorité de croyants pratiquants. C'est à ce titre que le HCI avait jugé utile, dès son avis de mars 2010, d'évoquer l'importance de préserver "la paix sociale interne" de l'entreprise, ce que certains DRH appellent, selon un lexique plus managérial, "l'unité d'action des équipes". Comme le rappelle François Gaudu, les décisions de l'employeur en matière de limitation de l'expression religieuse, voire les licenciements, peuvent se fonder notamment sur "*les intérêts des tiers*" en vertu du fait qu'il est "*responsable de l'ordre dans l'entreprise et supporte l'obligation à double face de protéger les croyants contre l'intolérance et de protéger tous les salariés contre les excès religieux*". En effet, les pratiques religieuses ont un impact sur l'organisation et l'environnement de travail qui ne doivent pas être ignorées (absences, horaires aménagés, port ostentatoire de signes religieux, distance relationnelle etc.). On dira difficilement la même chose de la pratique de la neutralité laïque qui a pour vertu de créer un climat d'apaisement et de respect des opinions exprimées avec discrétion.

L'égalité de traitement des salariés est donc un principe devant primer dans la prise en compte par l'employeur des éventuels accommodements accordés à l'égard de tel ou tel salarié ou groupe de salariés. Il ne peut ainsi ignorer que des risques de désagrégation du tissu social de l'entreprise existent du fait d'un ressenti d'inégalité de traitement entre ses salariés, de même

⁹Agrégé des facultés de droit, professeur à l'Ecole de droit de la Sorbonne (Paris 1), auditionné par le Haut Conseil à l'intégration le 18 mai 2011.

que les risques de repli communautaire peuvent apparaître, ce qui entrave la bonne communication au sein des équipes.

L'article L 1121-1 (anciennement L 120-2) du Code du Travail détermine que "*nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché*".

Cette réglementation est censée garantir un équilibre acceptable entre liberté religieuse et intérêt de l'entreprise :

- une limitation et non une suppression de la liberté des salariés ;
- une limitation qui doit être justifiée par l'employeur ;
- une limitation circonstanciée qui ne saurait revêtir un caractère permanent ni définitif ;
- une limitation proportionnée au but recherché ;
- un contrôle permanent des délégués du personnel, de l'Inspection du travail ou du juge du contrat de travail en référé.

Dans le cadre de la législation d'ordre public concernée ici, le contrat de travail établi de bonne foi "*fait la loi des parties, même lorsqu'il s'agit de religion*" (F. Gaudu, 2010). Le contrat de travail n'intègre aucune considération sur les opinions religieuses des parties. On parle de contrat "neutre" puisque le salarié n'a pas à répondre à des obligations particulières liées à ses opinions religieuses, il doit simplement exécuter la tâche pour laquelle il a été recruté. En outre, la neutralité du contrat de travail induit que l'employeur n'a aucune obligation de modifier l'organisation du travail pour des questions d'ordre religieux. Ainsi la demande d'exécution du contrat du travail que peut attendre l'employeur n'implique aucune justification de sa part. Ainsi que le rappelle F. Gaudu, "*rien dans notre ordre juridique ne conduit à donner à la liberté religieuse un statut privilégié par rapport à d'autres facettes de la liberté d'opinion ou à d'autres droits constitutionnellement protégés*".

Des exceptions à cette neutralité du contrat de travail peuvent néanmoins exister dans deux cas. D'une part, les entreprises dites de tendance qui sont des sociétés, partis, associations ou syndicats ayant un objet idéologique (politique, religieux etc.) pouvant imposer pour le recrutement, la nature des tâches ou le licenciement, la prise en compte de façon discriminante de l'identité du salarié. D'autre part et a contrario, les entreprises privées qui exercent une mission de service public. Les agents publics comme les salariés de droit privé employés par l'Administration (dans le cadre des emplois-contrats aidés) sont contraints à la stricte neutralité laïque. De même, la soumission à un régime de droit privé d'entreprises autrefois publiques (La Poste, Pole Emploi etc.) ne remet pas en cause leur neutralité laïque dans la mesure où elles continuent de remplir une mission de service public auprès de leurs usagers. On pourrait alors s'interroger – à l'instar de la Halde (délibération du 28/03/2011) – sur l'extension aux structures privées des secteurs social, médico-social et de la petite enfance (crèches, maisons de retraite, hôpitaux et cliniques, centre d'accueil de jour, etc.) des obligations de neutralité laïque qui s'imposent aux structures publiques sociales équivalentes.

La question du règlement intérieur est posée dans le cadre d'une réflexion sur les limitations ou autorisations de l'expression religieuse dans l'entreprise. Le Code du Travail détermine dans son article L 1321-3, en vigueur depuis mai 2008 que "*le règlement intérieur ne peut contenir*:

- 1) Des dispositions contraires aux lois et règlements ainsi qu'aux stipulations des conventions et accords collectifs de travail applicables dans l'entreprise ou l'établissement.
- 2) Des dispositions apportant aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives des restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché.
- 3) Des dispositions discriminant les salariés dans leur emploi ou leur travail, à capacité professionnelle égale, en raison de leur origine, de leur sexe, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leur situation de famille ou de leur grossesse, de leurs caractéristiques génétiques, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une race, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales ou mutualistes, de leurs convictions religieuses, de leur apparence physique, de leur nom de famille ou en raison de leur état de santé ou de leur handicap."

Il est donc admis que l'employeur ne peut inscrire dans son règlement intérieur d'interdiction générale et absolue quant à la tenue vestimentaire ou au port d'insignes religieux, de même qu'il ne peut interdire les discussions au cours desquelles les salariés expriment leurs opinions "même religieuses" pour paraphraser la DDHC de 1789. Le Conseil d'Etat a ainsi censuré le RI d'un employeur ayant stipulé l'interdiction de discussions à caractère politique et religieux dans l'entreprise (CE, 25 janvier 1989). Toutefois, l'employeur peut faire inscrire dans le RI un rappel des limites à liberté d'expression reconnues par le droit, en l'occurrence les injures, les propos diffamatoires, les actes de prosélytisme, les actes de pression sur les autres salariés. Il peut s'appuyer ici sur des sources de droit comme, par exemple, un arrêt de la Cour de cassation affirmant que "*si le salarié jouit dans l'entreprise et en dehors de celle-ci, d'une liberté d'expression à laquelle il ne peut être apporté que des restrictions justifiées par la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché, il ne peut abuser de cette liberté en tenant des propos injurieux, diffamatoires ou excessifs*".

De même la Cour d'appel de Toulouse (juin 1997) a invoqué l'obligation de neutralité du salarié en estimant que "*constitue une faute grave par méconnaissance de l'obligation de neutralité, le prosélytisme reproché à un animateur d'un centre de loisir laïc qui avait lu la Bible et distribué des prospectus en faveur de sa religion aux enfants*".

La doctrine considère, en outre, qu'il existe légitimement des limites à l'expression libre des convictions des salariés : "*sûr qu'il est de ne pouvoir être sanctionné pour sa foi ou sa croyance, le salarié est néanmoins tenu, au sein de l'entreprise, à une certaine réserve. S'il n'est pas condamné au silence, s'il peut se faire reconnaître autour de lui pour ce qu'il est, encore faut-il que ses propos et son comportement ne causent pas un trouble. Responsable du climat de l'entreprise, l'employeur veille à éviter toute tension dans les rapports des salariés entre eux, et des salariés avec l'encadrement*" (traité de droit français des religions, dir. F. Messner, P.H Prélot, J.M Woehring, Litec, 2003). A ce titre, on peut relever la décision de la Cour d'appel de Basse-Terre du 6 novembre 2006 qui a validé le licenciement d'un salarié qui faisait régulièrement "*des digressions ostentatoires orales sur la religion*". L'employeur peut lui-même se voir sanctionné s'il soumet ses employés à une pression même insidieuse portant atteinte à leur liberté de conscience : la Cour d'appel de Versailles a ainsi retenu, en mars 2001, la plainte de salariés qui devaient assister à des séminaires organisés par leur employeur et une association dirigée par l'épouse de ce dernier au cours desquels ils étaient l'objet de manipulation psychologique lors de sessions d'auto-culpabilisation collective.

En revanche, l'employeur peut inscrire, dans le RI, 2 types de restriction de l'expression religieuse. Ces restrictions doivent toujours être motivées dans le cadre des intérêts de l'entreprise et pas au nom de considérations générales plus ou moins abstraites.

D'une part, il peut légitimement invoquer les impératifs de sécurité, d'hygiène et de santé. C'est par exemple le cas d'un port de signe religieux incompatible avec un équipement de protection individuelle ou en cas d'aggravation des risques du fait du port de ce signe.

L'article 9-2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme retient explicitement des impératifs de sécurité ou de santé comme restrictions légitimes au droit de manifester ses convictions ou opinions.

D'autre part, il peut invoquer la nature de la tâche à accomplir par le salarié telle que définie par le contrat de travail. Un salarié ne peut alléguer d'obligations religieuses pour se soustraire à ses obligations de travail telles que stipulées par son contrat de travail signé de bonne foi. La jurisprudence du "boucher de Mayotte" (arrêt de la Cour de cassation, mars 1998) est claire sur ce point : un salarié boucher de confession islamique demandait, après deux ans de travail, de ne plus avoir à traiter de viande de porc ; l'employeur refuse ; le salarié cesse son travail et invoque un licenciement sans cause réelle et sérieuse, mais le juge estime que "*l'employeur ne commet aucune faute en demandant au salarié d'exécuter la tâche pour laquelle il a été embauché*". Ainsi, il n'est pas reconnu par le juge que l'employeur doive modifier la définition des tâches pour satisfaire aux obligations religieuses du salarié. Cela vaut bien entendu pour les situations de refus de mixité invoqué par certains salarié(e)s refusant de côtoyer des collègues du sexe opposé.

Concernant le port ostentatoire de signes religieux, on pourra considérer qu'il est incompatible avec un emploi en contact avec la clientèle, le salarié étant représentatif de l'image de marque de l'entreprise. On peut également citer l'arrêt dit "du bermuda" de mai 2003 par lequel la Cour de cassation a donné raison à l'employeur qui avait plusieurs fois mis en garde son salarié sur l'inconvenance de sa tenue, au regard du "respect des usagers". En dépit de plusieurs avertissements, le salarié a fait preuve d'une certaine mauvaise volonté voire cherché à provoquer l'employeur en refusant obstinément de modifier sa tenue vestimentaire. Il a donc été licencié pour faute, ce que la Cour de cassation a considéré comme une sanction légale. On retrouve cette même idée dans un arrêt de la Cour d'appel de Metz (mars 2009) où la salariée, vendeuse dans un magasin de prêt-à-porter, refusait obstinément de porter les vêtements de la marque du magasin dans lequel elle travaillait, elle a ainsi vu son licenciement approuvé par la Cour d'appel. Le juge français a évoqué au cours de plusieurs affaires la relation avec la clientèle pour justifier la restriction du port du foulard par des femmes musulmanes. Ainsi, la Cour d'appel de Saint Denis de la Réunion (1997) a admis le licenciement pour cause réelle et sérieuse d'une salariée de confession islamique qui refusait d'adopter la tenue conforme à l'*image de marque* de l'entreprise.

La Cour de cassation a également rappelé à de nombreuses reprises que le salarié ne pouvait se soustraire à l'application de dispositions impératives telles que la visite médicale. Est ainsi reconnue l'incompatibilité des obligations religieuses du salarié avec les dispositions légales et réglementaires. Ce point est important s'agissant des pressions subies par des employeurs de la part de salariés invoquant leurs obligations religieuses.

S'agissant des restrictions apportées par l'employeur à la liberté d'expression religieuse de ses salariés, notamment sur la question du contact avec la clientèle qui induirait des limitations de la liberté d'expression du salarié, il faut souligner qu'en cas de litige c'est le juge qui validera ou non la restriction opérée. L'employeur devra justifier la pertinence et la proportionnalité de

sa décision en la faisant reposer sur des faits objectifs qui ne seraient pas liés à des considérations extérieures aux intérêts de l'entreprise.

Cela vaut pour les restrictions de la liberté vestimentaire mais également les refus d'autorisation d'absence ou de modification de l'emploi du temps pour motif religieux qui doivent être motivés à raison des obligations des salariés quant à l'organisation et au bon fonctionnement de l'entreprise.

Par exemple, un employeur refusant d'accorder la journée continue à des salariés afin qu'ils finissent plus tôt durant le mois de Ramadan n'est pas en tort au regard de la législation du travail qui n'autorise pas l'employeur à faire travailler un salarié plus de 6 heures sans pause. Enfin, au sein de certaines entreprises, il arrive que des salariés soit après avoir demandé l'accord de l'employeur, soit de façon cachée, exercent leur culte dans les locaux de l'entreprise (prière individuelle voire collective). Cette pratique interroge, selon nous, assez profondément la forme que l'employeur peut donner à la prise en compte de la liberté de croyance de certains salariés. En effet, les limites de cette liberté ne sont-elles pas, ici, largement franchies ?

La Cour européenne des Droits de l'Homme et la Commission ont rejeté des requêtes de plaignants estimant que leur travail entravait leurs pratiques religieuses : un instituteur musulman au Royaume Uni qui désirait un aménagement de son emploi du temps pour prier le vendredi (12 mars 1981) ou un cheminot finlandais membre de l'Eglise adventiste du 7^{ème} jour qui avait quitté son poste sans autorisation un vendredi avant le coucher du soleil (3 décembre 1996). En outre, la Cour a considéré légitime qu'un employeur exige une justification de la part du salarié qui demande une absence pour motif religieux (CEDH 13 avril 2006).

On rappellera utilement qu'en février 2008, Jean Glavany en sa qualité de député a déposé une proposition de loi pour que "*dans les entreprises, après négociation entre les partenaires sociaux, les chefs d'entreprise puissent réglementer les tenues vestimentaires et le port de signes religieux pour des impératifs tenant à la sécurité, aux contacts avec la clientèle, à la paix sociale à l'intérieur de l'entreprise*".

Il est clair que le droit français a pris en compte, au cours de deux dernières décennies, le développement des problématiques liées à l'expression et aux pratiques religieuses dans l'entreprise. La jurisprudence exprime cette conscience de l'impact des pratiques religieuses sur l'organisation économique de l'entreprise ainsi que sur l'environnement de travail des équipes. Impact tant "technique" que "relationnel" comme le résume justement François Gaudu.

Les salariés des entreprises privées ne sont actuellement pas soumis aux mêmes exigences de stricte neutralité laïque que les agents du service public. Néanmoins, il apparaît que, sur le lieu de travail, la réserve en matière religieuse est préférable à l'expression revendicative d'une identité religieuse qui s'accompagne en général de demandes dérogatoires mal perçues par la majorité des salariés, en regard de l'égalité de traitement et du vivre-ensemble.

En cela, le droit reconnaît, de façon plus ou moins nette, que les besoins économiques et de sécurité de l'entreprise ne sont pas les seuls motifs justifiant la restriction de l'expression religieuse du salarié. "L'effet collectif" qu'engendre le fait religieux dans les entreprises en termes de paix sociale interne et de respect du cadre de neutralité attendu par la majorité des

salariés, au titre du traitement impartial de chacun, est aussi une exigence à prendre en considération.

VI. Recommandations du Haut Conseil à l'intégration

Affirmant que la liberté de conscience, incluant bien entendu la liberté religieuse, ne doit pas être confondue avec la liberté d'expression religieuse qui, elle, ne saurait être absolue, le HCI insiste pour que l'on donne pleinement au principe de laïcité la valeur constitutionnelle qui est la sienne. C'est elle, la laïcité, socle essentiel de notre République, qui doit être considérée comme ayant valeur générale. Elle n'est pas une opinion parmi d'autres.

Face à des revendications croissantes qui révèlent la difficulté de conciliation entre certaines demandes d'expression religieuse et le cadre de l'entreprise, le Haut Conseil à l'intégration avait déjà préconisé dans son avis de mars 2010 sur *L'expression religieuse dans les espaces publics de la République*¹⁰, de reprendre et élargir la proposition du 11 décembre 2003 de la commission de réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la République présidée par M. Bernard Stasi. Ainsi le HCI proposait-il la recommandation suivante : "Insérer dans le code du travail un article pour que les entreprises puissent intégrer dans leur règlement intérieur des dispositions relatives aux tenues vestimentaires, au port de signes religieux et aux pratiques religieuses dans l'entreprise (prières, restauration collective...) au nom d'impératifs tenant à la sécurité, au contact avec la clientèle ou la paix sociale interne".

Pour nous guider, le droit d'abord. Ainsi que nous pensons l'avoir démontré précédemment, le droit du travail permet déjà à l'employeur de répondre par la négative à certaines demandes individuelles ou collectives fondées sur une appartenance religieuse.

Le souci de préserver la paix sociale, de continuer à garantir, pour tous, la liberté de conscience, l'égalité de traitement et la non discrimination dans l'entreprise, doit nous conduire à privilégier les principes de respect mutuel et de discrétion, de neutralité et d'impartialité. C'est manifestement ce qu'a souhaité la Halde qui, sous l'impulsion de son dernier président Eric Molinié, et après l'organisation de nombreuses et fructueuses concertations –y compris avec le HCI- a revu sa délibération¹¹ concernant l'affaire de la crèche Baby-Loup.

Ce n'est donc pas dans son seul aspect juridique que la situation a été reconsidérée par la Halde, mais aussi dans une optique de sérénité, humainement compréhensible et hautement souhaitable, sous l'angle du respect de la liberté de conscience et de la non imposition d'un affichage religieux à des enfants aux prémices de leur formation.

Dans la même optique, plusieurs responsables politiques ou associatifs -tel M. Valls, député-maire d'Evry- ont souhaité, ces derniers mois, voir le principe de laïcité étendu à l'ensemble des structures privées où se trouvent des enfants.

Répondre aux difficultés provoquées par différentes revendications d'expression religieuse au sein de l'entreprise implique la mise en œuvre d'un dispositif à la fois législatif et réglementaire. Ce dispositif concerne autant un cadre général que des secteurs particuliers, compte tenu de l'objet de certaines entreprises.

¹⁰ Cf note n°4

¹¹ Cf nouvelle délibération N° 2011-67 du 28 mars 2011.

1) Au plan législatif

Le HCI propose de s'inscrire dans la voie indiquée dans le 10^{ème} point de la *réolution sur l'attachement au respect des principes de laïcité* adoptée le 31 mai 2011, à l'Assemblée nationale, qui "estime souhaitable que, dans les entreprises, puisse être imposée une certaine neutralité en matière religieuse, et notamment, lorsque cela est nécessaire, un encadrement des pratiques et tenues susceptibles de nuire à un vivre ensemble harmonieux"¹².

- Le HCI propose que soit inséré dans le Code du Travail un article autorisant les entreprises à *intégrer dans leur règlement intérieur des dispositions relatives aux tenues vestimentaires, au port de signes religieux et aux pratiques religieuses dans l'entreprise (prières, restauration collective...) au nom d'impératifs tenant à la sécurité, au contact avec la clientèle ou la paix sociale interne.*

Un autre article promouvant la neutralité religieuse dans l'entreprise pourrait également trouver place dans les règlements intérieurs : *Pour respecter les convictions personnelles de tous, le libre-arbitre de chacun, le droit de croire ou de ne pas croire, les principes de neutralité et d'impartialité sont les mieux à même, en assurant un traitement égal de chacun, de favoriser la qualité du lien social dans l'entreprise et, de prévenir tout salarié quant au risque de discrimination. Ces principes permettent aussi de préserver l'entreprise du risque de litige sur fond de revendication religieuse. Les principes de neutralité et d'impartialité sont donc favorables au bon fonctionnement de l'entreprise. L'absence de manifestations de l'expression religieuse, qu'il s'agisse de pratiques ou de signes ostensibles, est donc fortement recommandée.*

C'est ainsi, en effet, que peuvent être assurées la sérénité et la qualité des relations de travail, conditions de l'unité d'action des équipes qui favorise le "travailler et vivre ensemble" dans l'entreprise.

- Dans le domaine particulier de la prise en charge de la petite enfance, qu'il s'agisse du secteur associatif ou de l'entreprise, le HCI, soucieux du droit des enfants et de leur liberté de conscience en formation, propose de prévenir les situations où ceux-ci ne seraient pas respectés. Dans le droit fil de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE)¹³, et de l'article 371-1 du Code civil qui définit l'autorité parentale¹⁴, le HCI propose d'affirmer clairement que l'enfant a droit à la neutralité et à l'impartialité. Par voie de conséquence, *les personnels des établissements privés associatifs ou d'entreprises qui prennent en charge des enfants, sur un mode collectif, dans des crèches ou haltes garderies ou, pour les enfants en situation de handicap, dans des établissements spécialisés du secteur privé –hors les structures présentant un caractère propre d'inspiration confessionnelle- se doivent d'appliquer les règles de neutralité et d'impartialité.* Elles sont en effet les seules à pouvoir

¹²Extrait de la Résolution N° 3397 adoptée à l'Assemblée nationale, le 31 mai 2011, sur proposition du groupe parlementaire UMP, portant sur *l'attachement au respect des principes de laïcité, fondement du pacte républicain, et de liberté religieuse.*

¹³ Article 141 de la CIDE : « Les États parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion. 2. Les États parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités. »

¹⁴ Article 371-1 du Code civil : « L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.»

satisfaire au respect des convictions différentes des enfants et de leurs parents, à l'égale considération de tous.

De façon plus générale, le HCI défend que *le principe de laïcité régissant les services publics doit être étendu aux structures privées des secteurs social, médico-social, ou de la petite enfance, chargées d'une mission de service public ou d'intérêt général, hors le cas des aumôneries et des structures présentant un caractère propre d'inspiration confessionnelle.*

- Dans le secteur, en plein développement, des prestations de services liées pour l'essentiel au maintien à domicile des personnes âgées dépendantes¹⁵, ainsi que dans les établissements privés qui les prennent collectivement en charge, le HCI propose que le personnel encadrant respecte également les principes de neutralité et de discrétion.

Ainsi, *en conséquence de la loi¹⁶ qui définit le droit fondamental de l'usager au respect de sa personne, de ses convictions et de sa vie privée, tout service rendu dans le cadre d'une mission de service auprès de celui-ci implique un devoir de neutralité de la part des personnels. Tout affichage manifestant ostensiblement une appartenance religieuse doit être proscrit, hors le cas, s'entend, des aumôneries et des structures présentant un caractère propre d'inspiration confessionnelle.*

On ne peut respecter les convictions de tous que par la neutralité dans le cadre des prises en charge institutionnelles ou dans les accompagnements plus individuels qui ont lieu au domicile privé de l'usager.

Ainsi, *concernant les entreprises non-marchandes, particulièrement les associations d'aide à la personne, les entreprises sociales de service, la neutralité dans l'accompagnement des usagers s'inscrit ainsi dans le strict respect des droits de ces derniers.*

2) Au plan réglementaire

Le HCI souhaite que l'initiative, prise par un certain nombre d'entreprises, d'institution d'un Code de Déontologie et de conduites professionnelles dans l'entreprise, puisse être diffusée et étendue afin, comme le dit un de ces codes, "*d'encourager le travail en équipe, la diversité, l'intégration et la confiance [...] dans le respect des lois garantissant la laïcité des lieux tant publics que privés*".

3) Un important effort de formation

Tant du côté des DRH que des représentants des organisations syndicales et patronales, dans les différentes instances existantes, un effort de formation sur les pratiques de laïcité nous semble indispensable afin que ce principe apparaisse pour ce qu'il est : une condition d'un vivre-ensemble harmonieux, respectueux de la liberté de conscience de chacun.

¹⁵ On parle à ce sujet de "cinquième risque" qui se définit comme le risque de perte d'autonomie due à l'âge ou de dépendance qui en résulte.

¹⁶ Loi 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

ANNEXES

A. Membres du groupe permanent de réflexion et de propositions sur la laïcité auprès du HCI

Installé le 14 décembre 2010

Ce groupe de travail s'est réuni et a procédé à des auditions les 14 décembre 2010, 10 février, 17 mars, 18 mai, 9 et 28 juin 2011.

Élus :

- Françoise HOSTALIER (Députée du Nord, UMP)
- Manuel VALLS (Député-maire d'Évry, PS)*

Personnalités qualifiées :

- Guy ARCIZET, Grand maître du Grand Orient de France
- Thierry ASSELIN-HAMON, Proviseur-adjoint lycée polyvalent, Stains (93);
Président du "Cercle Condorcet 93"
- Jean-Louis AUDUC, Directeur des études à l'IUFM-Université Paris Est Créteil
- Elisabeth BADINTER, Philosophie
- Ghaleb BENCHEIKH, Essayiste, présentateur de l'émission "Islam"(France 2)
- Abdennour BIDAR, Philosophie, membre du Comité de rédaction de la revue Esprit
- Guylain CHEVRIER, Enseignant en histoire, formateur en travail social,
- Yolène DILAS-ROCHERIEUX, Maître de conférences en sociologie politique, Université Paris Ouest Nanterre-La Défense
- Sophie FERHADJIAN, Professeur d'histoire-géographie en collège, Clamart (92)
- Patrick GONTHIER, Secrétaire général de l'UNSA-éducation
- Sihem HABCHI, Présidente de l'association "Ni putas, ni soumises"
- Gaston KELMAN, Ecrivain
- Patrick KESSEL, Président du Comité Laïcité-République
- Catherine KINTZLER, Philosophie
- Guy KONOPNICKI, Journaliste, essayiste
- Frédérique de la MORENA, Maître de conférences en Droit public, Université Toulouse1-Capitole

HCI :

- Caroline BRAY, Chargée de mission
- Barbara LEFEBVRE, Chargée de mission
- Gaye PETEK, Chargée de mission
- Alain SEKSIG, Inspecteur de l'éducation nationale
- Claire SÉRÉRO, Chargée de mission
- Malika SOREL, Essayiste
- Jacques TOUBON, Ancien ministre, Président du Conseil d'orientation de la Cité Nationale de l'Histoire de l'Immigration

*M. Valls n'a pu participer aux réunions du groupe relatives au présent avis.

B. Liste des personnes auditionnées

M. Alain DALENCOURT, Président du Conseil des Prud'hommes de Mantes la Jolie (78)

M. Marc DUBOURDIEU, Secrétaire général de la HALDE

M. Gilles FERNANDES, Contrôleur du travail

M. François GAUDU, Professeur agrégé à l'Ecole du droit de la Sorbonne (Paris I)

Mme Anne LAMOUR, consultante au sein d'un cabinet de conseil aux entreprises

Mme Anne PIOT, Contrôleur du travail

Jamel OUBECHOU, Directeur de la promotion de l'égalité, à la HALDE

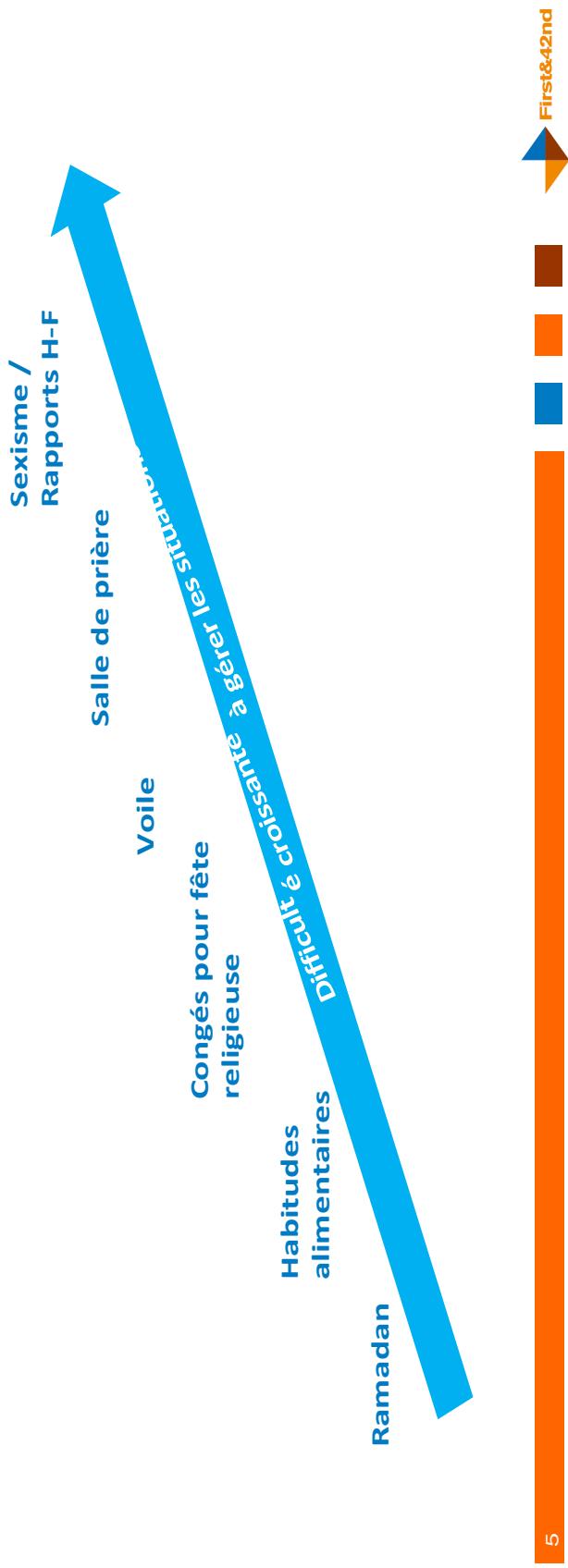
M. Jean-Pierre VAILHE, DRH d'un grand groupe, membre de la Commission sociale du Groupement des professions de service (GPS-Medef)

M. Mickael WEISS, conseiller technique au cabinet du ministre du travail, de l'emploi et de la santé

Mme Brigitte ZAGO-KOCH, Direction générale du Travail

C. Tableau extrait de l'enquête du cabinet d'études First&42nd¹⁷

Les cas qui posent problème



¹⁷ Schéma extrait d'une étude réalisée par Anne Lamour : "Entreprise et religion: état des lieux, problématiques et acteurs". Le HCI tient à la remercier, ainsi que le cabinet First&42nd pour l'avoir aimablement autorisé à le reproduire ici.

D. Extrait du Code de déontologie du groupe Reed Elsevier

Code de déontologie et de conduite professionnelle

Respect de nos collègues

Pratiques équitables en matière d'emploi

Nous sommes favorables à la diversité et à l'intégration. Nous interdisons le harcèlement et la discrimination, et nous nous engageons à traiter les employés de façon équitable et exempte de danger.

Nous nous engageons à développer des lieux de travail qui encouragent le travail en équipe, la diversité, l'intégration et la confiance. Nos politiques et pratiques en matière de conditions de travail et d'emploi sont conformes aux principes du Pacte mondial des Nations Unies sur les pratiques de travail équitables et non discriminatoires, et elles ont été conçues pour en assurer le respect. Si vous avez des questions sur les lois ou nos directives régissant les relations de travail et les conditions d'emploi, veuillez contacter un représentant des ressources humaines ou un juriste de la Société.

Discrimination

Nous sommes un employeur offrant l'égalité des chances aux membres de son personnel, comme l'indique la Déclaration de Reed Elsevier sur la diversité et l'intégration. Nous nous engageons à traiter tous les employés et candidats à l'emploi avec respect et dignité, et nous interdisons la discrimination. Nous recrutons, assurons la promotion, gérons le développement, sanctionnons et assurons des conditions d'emploi sans tenir compte de la race, de la couleur de la peau, de la religion, de l'origine nationale, du sexe, de l'orientation sexuelle, du statut matrimonial, de l'âge, des invalidités ou de toute autre appartenance à une catégorie protégée par la loi. Ceci inclut le fait de donner à tous des conditions de travail raisonnablement adaptées aux handicaps, mais aussi aux croyances ou pratiques religieuses de nos employés, dans le respect des lois garantissant la laïcité des lieux tant publics que privés.

Harcèlement

Nous ne tolérerons aucune forme de harcèlement. Entre autres types de harcèlement, nous interdisons le harcèlement sexuel et les harcèlements de tous types sur la base de l'une des caractéristiques protégées qui ont été mentionnées plus haut. Un harcèlement peut consister en un quelconque comportement verbal, physique ou visuel dont le but ou l'effet est de créer un environnement insultant, hostile ou intimidant. En particulier, le harcèlement sexuel peut inclure des avances, des demandes de faveurs sexuelles, des contacts physiques non sollicités ou des suggestions sexuelles répétées et non désirées. Citons parmi les autres conduites interdites : les plaisanteries ou insultes à caractère racial, ethnique, religieux ou sexuel, ou basées sur l'âge ; la distribution ou l'affichage d'images ou de caricatures insultantes ; et l'utilisation de la messagerie vocale, d'emails ou d'autres dispositifs électroniques pour communiquer des informations à caractère désobligeant ou discriminatoire. De tels comportements sont interdits par Reed Elsevier.

Conditions de travail

Dans chaque pays où nous sommes présents, nous respectons les lois applicables régissant les conditions de travail et l'emploi. Nous respectons votre droit à la liberté d'association et de représentation par le biais de syndicats, de comités d'entreprise, de délégations du personnel, ou de tout autre comité ou conseil approprié.



Premier ministre
Haut Conseil à l'intégration

PROJET D'AVIS
EXPRESSION RELIGIEUSE ET LAÏCITÉ
DANS LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR EN FRANCE

HCI – Comité de réflexion et de proposition sur la laïcité

Sous la présidence d'Alain Seksig, chargé de la Mission laïcité auprès du HCI et des membres du Comité de réflexion et de propositions sur la Laïcité : Thierry Asselin-Hamon, Jean-Louis Auduc, Elisabeth Badinter, Sadek Beloucif, Ghaleb Bencheikh, Abdennour Bidar, Franco Capaldi, Guylain Chevrier, Yolène Dilas-Rocherieux, Stéphane Dufoix, Bernard Ferrand, Asma Guenifi, Sihem Habchi, Patrick Kessel, Catherine Kintzler, Barbara Lefebvre, Sophie Mazet, Frédérique de la Morena, Michèle Narvaez, Benoît Normand, Gaye Petek, Gilles Schildknecht, Alain Simon, Malika Sorel-Sutter, Claire Séréro, Jacques Toubon.

Cet avis du Haut Conseil à l'intégration (HCI) a été établi sur le rapport de Mesdames Caroline Bray et Sophie Ferhadjian, Chargées d'études au HCI.

Sommaire

| | |
|---|----|
| Sommaire | 2 |
| Introduction | 4 |
| Préambule : Présentation de l'enseignement supérieur public en France | 8 |
| I/ Le principe de laïcité et situations d'enseignement dans les établissements publics d'enseignement supérieur | 10 |
| A/ Les difficultés rencontrées dans les cours et les solutions à apporter | 10 |
| 1/ Les atteintes au principe de laïcité dans les cours | 10 |
| 2/ Quels moyens mettre en œuvre pour remédier aux atteintes au principe de laïcité dans les situations d'enseignement ? | 12 |
| B/ L'application du principe de laïcité dans le cadre des examens de l'enseignement supérieur public : | 19 |
| 1/ Les conditions d'examen | 19 |
| 2/ Comment veiller au respect du principe de laïcité lors des examens ? | 20 |
| II/ Le principe de laïcité et la vie étudiante dans les établissements publics d'enseignement supérieur | 25 |
| A/ Les modalités d'application du principe de laïcité en matière d'occupation des locaux des établissements publics d'enseignement supérieur | 25 |
| 1/ Les atteintes au principe de laïcité en matière d'occupation, d'utilisation et d'affectation des locaux | 25 |
| 2/ L'application du principe de laïcité en matière d'occupation des locaux | 28 |
| B/ Les CROUS, des établissements publics au sein de l'enseignement supérieur | 32 |
| 1/ Le principe de laïcité parfois mis à mal au sein des CROUS | 32 |
| La loi du 16 avril 1955 a créé un réseau d'établissements publics nationaux à caractère administratif : le centre national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS) et les centres régionaux (CROUS) et cette même loi leur confie une mission de service public : veiller à l'amélioration des conditions de vie et de travail de l'ensemble des étudiants de l'enseignement supérieur en contribuant ainsi à leur réussite universitaire. | 32 |
| Cette mission de service public recouvre un champ d'activités très étendu : logement, restauration, accueil social et international, action culturelle et gestion d'équipements culturels. En référence à cette mission générale de service public, l'ensemble de ces activités est soumis au principe de laïcité, tant dans l'accès aux services gérés par le CROUS que pour la gestion des équipements (restaurants, résidences, locaux culturels et associatifs....). | 32 |
| 2/ Comment lever l'ambiguïté sur le statut des CROUS ? | 33 |
| III / Douze recommandations | 34 |
| Annexe 1 : Groupe permanent de réflexion et de propositions sur la laïcité auprès du HCI, installé le 14/12/2010 | 38 |
| Annexe 2 : Liste des personnes auditionnées | 40 |
| Annexe 3 : Le cadre de la laïcité dans l'enseignement supérieur | 43 |
| Annexe 4 : Les acteurs de l'enseignement supérieur | 46 |
| Annexe 5 : Arrêt du Conseil d'Etat, novembre 1989 | 50 |
| Annexe 6 : Loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics (1)..... | 51 |

| | |
|--|----|
| Annexe 7 : Circulaire du 18 mai 2004 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics..... | 52 |
| Annexe 8 : Charte de la laïcité dans les services publics | 57 |

Introduction

« *L'enseignement supérieur est libre* »¹. S'il est un espace d'indépendance de la pensée, d'expression et de confrontation des idées et des opinions, c'est bien l'Université et par extension l'ensemble des établissements publics d'enseignement supérieur. L'Université républicaine d'aujourd'hui a conservé un héritage précieux de libertés, institutionnelles et personnelles, qui fondent notre système d'enseignement supérieur et rendent possible l'activité universitaire. Cette tradition de franchises universitaires bénéficie aux maîtres de conférences et professeurs, tout comme elle permet la vie étudiante, syndicale et associative. Ainsi, la loi sur l'enseignement supérieur du 26 janvier 1984 dite « loi Savary » détermine que les « usagers du service public de l'enseignement supérieur disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public »². Il est convenu qu'au sein des universités, et notamment de la vie étudiante, on rencontre une importante activité d'associations militantes, aux positions fortement contrastées.

Comme il est de règle pour toute liberté dans notre État de droit, celles qui ont cours à l'université sont encadrées. Ainsi le Code de l'Éducation précise-t-il, dans son article L.141-6 : « *Le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique ; il tend à l'objectivité du savoir ; il respecte la diversité des opinions. Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique.* » Autrement dit, la liberté du service public d'enseignement supérieur est précisément garantie par son caractère laïque³.

Depuis quelques années, on assiste cependant, par endroits, à la « *montée en fréquence dans les institutions universitaires, de revendications communautaristes, le plus souvent à caractère religieux, qui mettent à mal la pratique de la laïcité et laissent parfois les autorités désémparées quant aux réponses à donner.* »⁴ Les contentieux intervenus sont nombreux et concernent tous les secteurs de la vie universitaire, qu'il s'agisse de demandes de dérogation pour justifier une absence, du port de signes d'appartenance religieuse, d'actes de prosélytisme, de la récusation de la mixité tant au niveau des étudiants que des enseignants, de la contestation du contenu des enseignements, de l'exigence de respect des interdits alimentaires, de l'octroi de lieux de cultes ou de locaux de réunion à usage communautaire... La liste s'enrichit régulièrement de revendications nouvelles comme ont pu en témoigner les auditions menées par la mission Laïcité du Haut Conseil à l'Intégration. Certes tous les établissements publics d'enseignement supérieur ne sont pas touchés par ces phénomènes. Il est vrai aussi que certains d'entre eux, confrontés à des situations de ce type, y ont apporté des solutions concrètes et apaisantes ; nous en donnons quelques exemples plus loin. Mais il est non moins réel que les situations évoquées plus haut ne remontent pas toutes à la connaissance des présidents d'universités ; et quand bien même c'est le cas, il arrive qu'elles ne soient pas prises en compte à la mesure de ce qu'elles signifient.

¹ Article 1^{er} de la loi du 12 juillet 1875 repris dans l'article L.151-6 du Code de l'Éducation.

² Article L.811-1 du Code de l'Éducation

³ Cf. annexe n°3 du présent avis, Le cadre de la laïcité dans l'enseignement supérieur

⁴ Audition par le HCI, le 12 avril 2012, de Madame Saïda DOUKI-DEDIEU, professeur honoraire à la faculté de médecine de Tunis et de Lyon. Le texte en est consultable sur le site du HCI: www.hci.gouv.fr, rubrique Mission laïcité.

D'un établissement à un autre, les pratiques ne sont pas nécessairement les mêmes. Si l'on peut admettre la diversification des approches, on doit craindre la cacophonie et, dans un souci d'unifier *a minima*, affirmer des références communes.

C'est bien, d'une part, parce que ces phénomènes existent par endroits et, d'autre part, parce qu'il est toujours préférable d'anticiper, de ne pas attendre d'être confronté à une situation conflictuelle pour commencer à réfléchir aux réponses qu'il conviendrait d'y apporter, que la mission Laïcité du Haut Conseil à l'intégration s'est emparée de ce sujet.

Les douze recommandations ici énoncées visent à :

- recenser les moyens existant à même, pour peu qu'on les utilise réellement, de résoudre des situations conflictuelles là où elles se présentent,
- proposer le renforcement voire l'élaboration, en tant que de besoin, de nouvelles dispositions qui viendraient ainsi combler un manque.

La poussée de « *tendances communautaristes, le plus souvent à caractère religieux* »⁵ était déjà relevée, voici dix ans, par Michel Laurent, alors premier vice-président de la Conférence des Présidents d'Université (CPU⁶) et président de l'université d'Aix-Marseille II. Dans le cadre d'un colloque, organisé en septembre 2003 par la CPU, intitulé « **La laïcité à l'université** »⁷, il affirmait que ce phénomène « *constitue à la fois une réalité que certains d'entre nous vivent au quotidien, et, plus largement, un sujet de crispation politique et de revendication dans notre société* ».

Au cours de cette période, la question de l'application du principe de laïcité dans les écoles, collèges et lycées publics, avait fait l'objet de nombreux débats publics avant d'aboutir au vote de la loi du 15 mars 2004⁸ à la suite des propositions de la Commission de réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la République, appelée communément commission Stasi du nom de son Président.

Force est toutefois de constater que les débats relatifs à cette loi n'ont guère concerné l'enseignement supérieur ; tout semble fonctionner comme s'il s'agissait d'un ordre d'enseignement totalement différent, sinon à part, qui bénéficierait d'un régime d'extra-territorialité. Pourtant, le parallèle entre enseignement secondaire et enseignement supérieur est pertinent : en tant que services publics, ils sont tous deux soumis au principe de laïcité et doivent concilier liberté de conscience et neutralité du service public. S'agissant du secondaire, alors que la liberté d'expression des élèves a été garantie par l'article 10 de la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989⁹, le Conseil d'État a limité cette liberté d'expression¹⁰ lorsqu'elle contrevient aux exigences du service public, et ce, quel que soit le

⁵ Guide CPU, *Laïcité et enseignement supérieur*, Paris, septembre 2004, p. 1 :

http://www.cpu.fr/uploads/tx_publications/Laicite_Enseignement_superieur.pdf

⁶ La CPU représente les intérêts communs des établissements qu'elle regroupe : 81 universités, 3 universités technologiques, 3 Instituts Nationaux Polytechniques, 3 Écoles Normales Supérieures, 2 Instituts Nationaux des Sciences Appliquées, 1 Ecole centrale, 1 Ecole française à l'étranger, 15 Grands Etablissements (CNAM, Observatoire de Paris, Inalco, etc.) et 12 Pôles de Recherche et d'Enseignement Supérieur (PRES). Elle est un interlocuteur essentiel des pouvoirs publics.

⁷ C'est en 2003 que la CPU avait organisé son colloque sur le sujet, prélude à l'élaboration du Guide de la laïcité (2004).

⁸ Loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics, cf. annexe n°6.

⁹ Il est créé, dans les lycées, un conseil de délégués des élèves, présidé par le chef d'établissement, qui donne son avis et formule des propositions sur les questions relatives à la vie et au travail scolaires.

¹⁰ Cf. annexe n°5 du présent avis, Avis du Conseil d'État, Section de l'intérieur, 27 novembre 1989, n°346893, *Port du foulard islamique*.

niveau d'enseignement, en précisant quatre règles, reprises comme suit dans le rapport de la Commission Stasi :

« 1/ *Sont prohibés les actes de pression, de provocation, de prosélytisme, ou de propagande ;*

2/ *Sont rejettés les comportements pouvant porter atteinte à la dignité, au pluralisme ou à la liberté de l'élève ou de tout membre de la communauté éducative ainsi que ceux compromettant leur santé et leur sécurité ;*

3/ *Sont exclus toute perturbation du déroulement des activités d'enseignement, du rôle éducatif des enseignants et tout trouble apporté à l'ordre dans l'établissement ou au fonctionnement normal du service ;*

4/ *Les missions dévolues au service public de l'éducation ne peuvent être affectées par les comportements des élèves et notamment le contenu des programmes et l'obligation d'assiduité »¹¹.*

La loi du 15 mars 2004¹² a parachevé l'encadrement de la liberté d'expression des élèves des établissements des premier et second degrés en interdisant le port de signes et de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse.

On voit mal pourquoi l'enseignement supérieur, campant dans un hypothétique statut d'extra-territorialité, serait dispensé d'observer ces quatre règles, d'autant qu'elles permettent aussi bien d'assurer le bon déroulement du service public de l'éducation que l'égalité de traitement des usagers de ce service¹³. Le débat public, puis le vote de la loi de mars 2004 précitée, ont contribué à diminuer les tensions dans les établissements du secondaire, et ont permis d'appuyer la légitimité et la possibilité, pour les chefs d'établissement, de préserver une certaine neutralité dans leur établissement scolaire. Il n'en va pas de même dans l'enseignement supérieur. Au contraire, l'absence de cadrage de l'exercice, pour les étudiants, des droits qui leur sont conférés par l'article L. 811-1 contribue à créer de nombreuses situations conflictuelles.

Les auditions menées par la mission Laïcité du Haut Conseil à l'intégration (HCI), installée en décembre 2010, confirment que les problèmes n'ont pas disparu, ne se sont pas raréfiés mais se sont banalisés. Des personnalités auditionnées parlent même « *d'actions souterraines* » (associations cultuelles masquées, conférences à contenu politico-religieux etc.). Des professeurs nous signalent, par exemple, la difficulté qu'ils éprouvent parfois à organiser des binômes d'étudiants des deux sexes pour des travaux de groupe. Des étudiants développent des revendications identitaires, souvent à caractère religieux, et prétendent exercer une orthopraxie dans le cadre de leur établissement d'enseignement supérieur. On constate également un développement préoccupant de l'ostentation religieuse, en particulier vestimentaire tant de la part d'étudiantes que d'étudiants.

¹¹ Commission de réflexion sur l'application du principe de laïcité.

¹² Cf. annexe n°6.

¹³ Le Code de l'Éducation rappelle, dans son article L 811-1, que les étudiants de l'enseignement supérieur disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troubulent pas l'ordre public."

A la suite du colloque qu'elle avait organisé, en septembre 2003, la CPU, pour pallier l'insuffisance de l'encadrement juridique, a tenté « *d'élaborer une méthode générale* » permettant aux présidents d'université « *de disposer d'outils pour faire face aux difficultés émanant des demandes d'étudiants ou d'associations à tendance cultuelle* ». Ce colloque a abouti en septembre 2004 à la publication d'un guide : « Laïcité et enseignement supérieur ».

En l'état, ce guide est-il suffisamment connu, consulté et utilisé par ceux qu'il concerne ? La question se pose, *a fortiori* dans la perspective d'une actualisation de ce guide, envisagée par la CPU. Celle-ci serait particulièrement indiquée du fait de l'évolution des difficultés posées par l'expression religieuse à l'université, mais aussi du fait des bonnes pratiques mises en œuvre depuis et qui méritent sans aucun doute d'être mieux connues. La mission Laïcité du HCI recommande dès à présent que la prochaine édition actualisée de ce guide soit largement diffusée, par les présidents d'universités et le Ministère de l'enseignement supérieur, aux étudiants et aux membres de l'enseignement supérieur.

Pour sa part, la mission Laïcité du HCI s'est efforcée dans le présent avis de recenser les problèmes relatifs à l'application du principe de laïcité dans les établissements publics d'enseignement supérieur et d'avancer les réponses qui doivent y être apportées. Ces questions étaient déjà posées par la CPU en 2004 :

« *Quelle attitude adopter face à un refus d'assister aux cours ou de passer des examens certains jours de la semaine ? Peut-on, et doit-on refuser l'accès à l'université aux étudiantes voilées ? Peut-on refuser un local ou un financement à une organisation étudiante au motif que son objet est indiscutablement communautariste ? Comment réagir lorsqu'un(e) étudiant(e) récuse un(e) examinateur(trice) en raison de son sexe ? [...] Et comment répondre à ces interrogations tout en gardant à l'esprit que le public des universités, à la différence des usagers des premier et second degrés, est un public adulte ?* »¹⁴

Ces interrogations ne sont pas exhaustives - on pourrait en effet aujourd'hui en ajouter d'autres : comment agir face à la présence, dans les locaux universitaires, de stands diffusant des brochures créationnistes, comment réagir à des demandes de locaux pour la tenue de débats politico-religieux susceptibles de troubler l'ordre public, que faire face aux affirmations de séparatisme culturel dans des situations d'enseignement ?...

Dans le présent avis, la réflexion porte, d'une part, sur l'articulation entre principe de laïcité et situation d'enseignement et, d'autre part, entre principe de laïcité et organisation de la vie étudiante. Elle vise à mettre en avant des moyens permettant de concilier liberté d'expression, neutralité du service public et principe de laïcité afin d'anticiper et de rendre cohérentes les réponses apportées.

¹⁴ Guide CPU, *Laïcité et enseignement supérieur*, Paris, septembre 2004, Avant-propos, p.1 – Notons au passage que le terme "majeur" eût été plus juste que celui d'adulte. Et précisément, nombreux sont les lycéens qui le sont déjà, tout particulièrement en classes préparatoires aux grandes écoles et en BTS.

Préambule : Présentation de l'enseignement supérieur public en France

L'enseignement supérieur en France est un ensemble composite au sein duquel l'application du principe de laïcité diffère en fonction de la nature et du statut de l'établissement, selon qu'il dépend de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement supérieur. Cet ensemble hétérogène comprend, notamment, mais non exclusivement, les universités. Celles-ci accueillent en effet environ la moitié des étudiants. Les secteurs suivants forment notamment une part de l'enseignement supérieur :

- Les écoles paramédicales et sociales
- Les écoles d'ingénieurs
- les Instituts universitaires de technologie (IUT) liés aux universités mais autonomes
- Les sections de techniciens supérieurs préparant aux BTS et les Classes préparatoires aux Grandes Écoles en lycée
- Les grands établissements relevant du ministère chargé de l'Enseignement supérieur (ENS, EHESS, Cnam...)
- Les écoles et établissements d'enseignement supérieur relevant d'autres ministères (Polytechnique, Vétérinaire, Magistrature, Patrimoine, les Beaux-arts, Journalisme.....)
- Les écoles de commerce

En 2013, près de 60% d'une classe d'âge fréquente l'enseignement supérieur quand le pourcentage était de 23% en 1989 (parallèlement la fréquentation des lycées de l'enseignement secondaire équivaleait à 50% d'une classe d'âge en 1989 pour atteindre 79 % en 2013).

Il y a en France métropolitaine et dans les DOM 2 318 700 étudiants¹⁵ dont environ un peu moins de 1 400 000 étudiants inscrits dans les universités (y compris IUT et formations de santé des Centres Hospitaliers Universitaires), soit 47,4% du total des étudiants français.

On peut estimer, en additionnant les formations se déroulant en lycée (BTS, CPGE) et certaines formations d'écoles spécialisées, qu'entre 25 à 30% des étudiants français effectuent leur scolarité dans le cadre d'établissements de formation appliquant pleinement le principe de laïcité et, en particulier, en vertu de la loi du 15 mars 2004, le refus de tout signe religieux ostensible. Pour ces formations, spécifiquement, la distinction majeur/mineur n'est pas opérante. Pour décider de l'application pour ou non de la loi, seul compte ici le statut de l'établissement : établissement du secondaire ou établissement du supérieur.

L'enseignement supérieur français accueille un nombre important d'étudiants étrangers. Leur nombre n'a cessé d'augmenter ces dernières années et atteint aujourd'hui 288 544 étudiants. Leur part est stable à 12,3% mais c'est à l'université qu'ils sont les plus nombreux : ils y représentent 15,9% des étudiants (hors IUT et ingénieurs). Notons également que leur part augmente fortement avec le cursus : s'ils ne représentent que 11,3% des inscriptions en licence et 18,6% en master, ils représentent 41,3% des étudiants en cursus de doctorat. Concernant les origines géographiques des étudiants étrangers inscrits dans les établissements d'enseignement supérieur, près d'un étudiant sur deux vient du continent africain : 24% du

¹⁵ Note d'information Enseignement supérieur et recherche n°11.14, novembre 2011, dont sont tirés tous les chiffres et pourcentages évoqués ici pour l'année 2010.

Maghreb et 20% du reste de l'Afrique. Les étudiants chinois représentent le deuxième contingent des étudiants étrangers après les Marocains.

La question de la laïcité dans l'enseignement supérieur revêt donc une acuité toute particulière du fait de la présence d'étudiants étrangers qui, pour nombre d'entre eux, ne connaissent et, pour quelques-uns, ne reconnaissent pas le principe de laïcité. Chacun admet pourtant que ces derniers sont soumis aux mêmes règles que leurs camarades français, de la même façon que des étudiantes et étudiants français, à Cambridge ou au Caire, sont naturellement soumis aux lois du pays qui les accueille pour leurs études.

Des établissements privés d'enseignement supérieur scolarisent également en France un étudiant sur six (17,6% des effectifs). Ceux-ci ne sont pas concernés par l'application du principe de laïcité et n'entrent donc pas dans le champ d'étude du présent avis.

I/ Le principe de laïcité et les situations d'enseignement dans les établissements publics d'enseignement supérieur

Les travaux menés par la mission Laïcité du HCI ont permis de mettre au jour un certain nombre de questions que les rédacteurs du guide de la CPU avaient, déjà en 2004, souligné puisqu'ils affirmaient que « *peu de domaines d'activité du service public de l'enseignement supérieur échappent aux menées de ceux qui rejettent le principe de laïcité.* »¹⁶ Le premier domaine concerné est celui des situations d'enseignement où l'application du principe de laïcité subit de nombreuses entorses.

A/ Les difficultés rencontrées dans les cours et les solutions à apporter

1/ Les atteintes au principe de laïcité dans les cours

La récusation *a priori* de certains contenus d'enseignement, dans la mesure où elle ne relève pas de la discussion critique mais où elle s'exerce sur le mode de l'empêchement pur et simple, porte atteinte au principe de laïcité, et, partant, à la liberté d'expression et d'information des enseignants.

Selon l'enquête de la CPU de 2004, les contestations d'enseignement étaient nombreuses. Des enseignants ont ainsi pu être empêchés de « *tenir leurs cours, de traiter certains auteurs, de commenter certains ouvrages* » au nom de convictions religieuses brandies « *avec fanatisme et sectarisme* ». Ainsi, dans une université, un professeur d'arabe et d'études islamiques était régulièrement interrompu par des étudiants se réclamant du salafisme lorsqu'il citait le Coran ; des tracts furent même diffusés pour contester son interprétation de ce texte.

La vice-présidente du Conseil d'administration de Paris 13 évoquait, lors du colloque de la CPU de 2003, le cas de neuf étudiantes refusant d'enlever leur voile islamique en sport pour cause de mixité des groupes. À la rentrée 2003, l'université a décidé de former un groupe uniquement féminin en course et gymnastique afin qu'elles acceptent d'ôter leur voile islamique pour assister au cours. Dans cette même université se posaient des problèmes de circulation de tapis de prière pendant les cours. En 2002, une commission *ad hoc* sur la laïcité se réunissait tous les quinze jours pour étudier les problèmes rencontrés et y apporter des réponses.

Aujourd'hui encore, des cas similaires se produisent dans certains établissements d'enseignement supérieur. Des professeurs sont récusés au nom de principes religieux jugés supérieurs à toute autre parole par un certain nombre d'étudiants. Leurs choix pédagogiques sont contestés au nom de la religion et du caractère supposé sacré, à leurs yeux, de certains écrits. Ainsi, dans certaines universités, des tenants de courants chrétiens évangéliques ou néo-baptistes critiquent les théories darwiniennes de l'évolution au profit de thèses créationnistes. Ailleurs, des écrits de Voltaire ou de Pascal peuvent être rejetés.

¹⁶ CPU, *Laïcité et enseignement supérieur, Guide*, Paris, septembre 2004, p.12.

Pour reprendre les propos de personnes auditionnées, « *un cadre plus global est nécessaire car les résolutions au cas par cas ne suffisent pas* ». Pour ces dernières, il est nécessaire de savoir clairement désigner des signes manifestant ostensiblement une appartenance religieuse, autant que des actes de prosélytisme. En effet, la focalisation sur certains de ces signes -tels le voile ou la kippa- semble avoir brouillé l'appréciation d'autres tenues particulières.

Ainsi, dans le second degré, confrontés à l'apparition de longues robes, référencées sur certains sites à caractère religieux sous le nom d'*abayas*, certains établissements acceptent le port de cette tenue en leur sein, d'autres non, beaucoup s'interrogent¹⁷. Il ne fait pourtant aucun doute que celle-ci manifeste ostensiblement une appartenance religieuse et qu'elle entre donc, pour les établissements du second degré, dans le champ d'application de la loi de 2004.

Certains établissements semblent être plus touchés par ces problèmes que d'autres, notamment lorsqu'ils forment de futurs agents en charge de missions de service public. C'est ce qui transparaît du témoignage de nombreux enseignants et formateurs, particulièrement en travail social (cf. encadré ci-dessous).

Un exemple de formation professionnaliste L'exigence de neutralité religieuse dans les établissements de formation en travail social

La mission Laïcité du HCI tient à attirer l'attention sur la situation particulière des établissements de formation en travail social.

L'apparition récente de signes religieux chez les étudiants-usagers des établissements de formation en travail social n'est pas sans poser problème au regard du sens de celui-ci, de la déontologie attachée à ses missions. Si la loi ne met pas par principe de limites aux manifestations religieuses dans l'entreprise et dans la formation, il faut rappeler que la formation des futurs professionnels du secteur social et médico-social les prédestine à prendre en charge des missions relevant de politiques sociales qui sont de droit public, inscrites dans le Code de l'action sociale et des familles, que celles-ci soient exercées par un établissement public ou privé.

L'égalité d'accès des usagers aux mêmes prestations, prévue par la loi, implique l'égalité de traitement. La nature d'intérêt général des politiques sociales, dans le prolongement du principe d'égalité, justifie que ces prestations soient proposées indépendamment de l'influence de tout particularisme, correspondant au même bien pour tous.

D'autre part, le travail réalisé au titre de ces missions se mène auprès de publics fragiles qui sont protégés dans leurs droits au regard de tout abus pouvant résulter de l'ascendant d'un tiers. L'évolution du droit des usagers a scellé un changement majeur dans la conception des publics fragiles auxquelles sont destinées les politiques sociales. Ainsi, l'évolution du cadre réglementaire a donné des droits d'usagers-citoyens (Loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale)¹⁸

¹⁷ MAZET, Sophie, *Voir ou ne pas voir, telle est la question*, in Hommes et Migrations, revue de la CNHI, n° 1294, *L'intégration en débat*, p.94-99.

¹⁸ L'article 7 de la loi 2002-2 définit sept droits à toute personne prise en charge. Ces garanties sont larges et diverses : certaines reprennent des droits généraux (dignité, vie privée), d'autres relèvent plus spécifiquement du secteur social et médico-social (libre choix, participation, ...), par exemple :

L'article 1 affirme, pour l'usager : *le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité ou l'article 3 un accompagnement individualisé et de qualité, respectant un consentement éclairé, l'article 6 une information sur ses droits fondamentaux, sur les protections légales et contractuelles dont il bénéficie et les voies de recours à sa disposition, l'article 7 sa participation directe au projet d'accueil et d'accompagnement (...) d'être informé des modalités d'accueil (...) d'être consulté et associé aux décisions le concernant.*

qui exigent une retenue, un respect de la personne, de son identité, de sa vie privée, de ses libertés, convictions.

Les règles du droit public et cette déontologie du travail social, qui résulte des droits des usagers, doivent ainsi s'imposer et par-là même à tout le moins, un principe de neutralité et d'impartialité pour les professionnels exerçant dans ce secteur. Comment dans ces conditions en irait-il différemment pour les étudiants qui font l'apprentissage des métiers qui y correspondent ?

Dans ce prolongement, il devient impérieux de redonner de la cohérence entre le contenu des enseignements et les exigences de la posture professionnelle, pour faire prévaloir la neutralité, excluant toute manifestation de signes religieux ostensibles dans les établissements de formation qui prédestinent, par les diplômes auxquels ils préparent, les futurs professionnels à exercer leur fonction sous ces conditions.

Les diplômes du secteur social en une dizaine d'années ont été renouvelés, à la mesure des changements intervenus sur le plan du cadre réglementaire. Il s'agit ici de mettre en accord les pratiques des établissements de formation avec le contenu des formations et le sens des politiques publiques que les futurs professionnels sont appelés à mettre en œuvre. Aussi devraient être inscrits, au programme des formations du travail social, le principe de laïcité et l'exigence de neutralité religieuse envers les usagers dans ce domaine.

Enfin, il serait particulièrement indiqué que la loi vienne encadrer cette exigence de neutralité et d'impartialité dans les établissements de formation en travail social, publics ou privés agréés. Ceux-ci devraient doter leur règlement de fonctionnement d'un nouvel article précisant cette exigence. des établissements publics ou privés

2/ Quels moyens mettre en œuvre pour remédier aux atteintes au principe de laïcité dans les situations d'enseignement ?

Lorsqu'ils sont confrontés à des atteintes au principe de laïcité, les responsables des établissements publics d'enseignement supérieur ont à leur disposition divers moyens pour y faire face. Certains existent déjà et méritent d'être sinon renforcés, du moins précisés, en tout cas appliqués, tandis qu'il apparaît indispensable d'en concevoir de nouveaux.

a- Doter le règlement intérieur d'un article sur les obligations de l'étudiant en situation d'enseignement

Les situations de récusation d'enseignements sont mentionnées dans l'article L811-1 du Code de l'Éducation et sont considérées comme des troubles à l'ordre public portant atteinte aux activités d'enseignement et de recherche. A ce titre, elles peuvent donc être sanctionnées. La mission Laïcité du HCI juge nécessaire que l'ensemble des établissements publics d'enseignement supérieur intègre un article dans leur règlement intérieur visant à prévenir les contestations ou récusations d'enseignement.

L'article 8 du règlement intérieur du CNAM intitulé « *Obligations des usagers* », détermine ainsi que « *Sont strictement interdits les actes de prosélytisme, les manifestations de discrimination, les incitations à la haine et toute forme de pression physique et psychologique visant à imposer un courant de pensée religieux, philosophique ou politique qui s'opposeraient au principe de laïcité applicable au CNAM. Aucune raison d'ordre religieux, philosophique, politique ou considération de sexe ne pourra être invoquée pour refuser de participer à*

certains enseignements, empêcher d'étudier certains ouvrages ou auteurs, refuser de participer à certaines épreuves d'examen, contester les sujets, les choix pédagogiques ainsi que les examinateurs. Pour certains enseignements, et notamment les séances de travaux dirigés, de travaux pratiques ou tout autre enseignement comportant la manipulation de substances ou d'appareils dangereux et/ou nécessitant le port de tenues vestimentaires adaptées, les usagers concernés devront adopter une tenue appropriée aux impératifs d'hygiène et de sécurité. Le non respect de ces obligations d'hygiène et de sécurité pourra faire l'objet de sanctions. Le port de tenues ne permettant pas l'identification des usagers est prohibé. »

L'Institut National des Langues et Cultures Orientales (INALCO) s'est également doté d'une Charte de l'Étudiant qui « impose à tout étudiant une présence assidue et l'engagement de participer activement aux cours et de se soumettre à tous les exercices, écrits et oraux, demandés par l'enseignant responsable.¹⁹ » Cette Charte précise également qu'« aucun domaine, aucune question ne peut être exclue par principe du champ de l'étude universitaire [et que] la volonté d'interdire ou d'empêcher l'étude et l'analyse scientifique ou autres matériaux linguistiques, ou de faits sociaux ou historiques, est incompatible avec les principes de l'université²⁰ ». Enfin, la Charte rappelle les sanctions applicables à tout étudiant qui « porte atteinte aux activités d'enseignement et de recherche ou trouble l'ordre public et le bon fonctionnement de l'établissement.²¹ »

Ces obligations auxquelles s'engage l'étudiant de l'INALCO par la signature de la Charte garantissent au service public de l'enseignement supérieur son caractère laïque et « indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique²² », conformément à l'article L. 141-6 du Code de l'Éducation.

La mission Laïcité du HCI estime fondamental, afin de préserver la liberté de l'enseignement et la sérénité dans les situations d'enseignement, d'intégrer dans le règlement intérieur des établissements publics d'enseignement supérieur, et pour ce qui le concerne dans les règlements d'examen un article sur l'ensemble des obligations de l'étudiant. Cette proposition vaut également pour plusieurs des recommandations à suivre.

Recommandation n°1 :

La mission Laïcité du HCI recommande que tous les établissements publics d'enseignement supérieur inscrivent dans leur règlement intérieur les obligations de l'étudiant au regard du principe de laïcité, en matière d'enseignement, de même que les procédures disciplinaires applicables en cas de manquement. Aucune raison d'ordre religieux, philosophique, politique, aucune considération de sexe ne peuvent en effet être invoquées pour refuser de participer à certains enseignements, pour empêcher d'étudier certains ouvrages ou auteurs ou pour récuser certains enseignants.

¹⁹ INALCO, Charte de l'Étudiant, article 3.1.

²⁰ Idem, article 3.3.

²¹ INALCO, Charte de l'Étudiant, article 4.

²² Idem, Préambule.

b- La question des signes ostensibles d'appartenance religieuse en situation d'enseignement

Auditions, enquêtes et déplacements ont fait apparaître le malaise grandissant de nombreux enseignants devant l'affichage délibéré, dans leurs cours, de signes et tenues manifestant ostensiblement l'appartenance religieuse des étudiantes et étudiants qui les portent.

Rappelons avec force que la laïcité n'est pas l'anti-religion. Ainsi ne posent problème ni l'appartenance religieuse ni le port de signes discrets manifestant cette appartenance religieuse : ils relèvent de l'intimité de la conscience.

D'un tout autre ordre relèvent le port de tenues ostensibles de même que l'expression publique, individuelle ou collective, de propos et comportements de nature religieuse²³ et salles d'établissements universitaires— ou encore des exigences formulées au nom de dogmes religieux –telles des demandes de non-mixité dans certains cours. Ces manifestations excèdent la pure expression religieuse et appellent une réaction sans complaisance.

La mission Laïcité du HCI s'inquiète du malaise qu'un nombre croissant d'enseignants éprouve devant des étudiants arborant ostensiblement des signes d'appartenance religieuse qui apparaissent comme autant de symptômes de la montée de revendications identitaires et communautaristes, de fermeture, voire d'ostracisme, de refus de certains savoirs. Le voile cristallise ces tensions car il représente la mise en avant d'un autre cadre dans lequel, comme le souligne l'écrivain Abdelwahab Meddeb, la femme est infériorisée et reléguée²⁴. En 2008, à Montpellier²⁵, et plus récemment, à Nantes, en 2013, des enseignants ont voulu évincer de leurs cours des étudiantes voilées. La loi du 15 mars 2004 ne s'appliquant pas à l'université, cette réaction a été rapidement endiguée. On peut toutefois comprendre l'exaspération d'enseignants devant des manifestations communautaristes et identitaires, d'autant que la frontière paraît parfois ténue entre l'affichage religieux et le trouble à l'ordre public. Ainsi, quelle réaction doit avoir cette enseignante de sociologie d'une université francilienne confrontée dans ses cours à la présence massive d'étudiantes voilées, regroupées au premier rang, qui l'écoutent en effet, mais à seule fin de surveiller ses paroles et réagir au moindre propos qui leur déplairait ? Cette attitude confinant à la provocation nuit à la liberté d'enseignement et de recherche. Aussi ne semble-t-il pas illégitime de vouloir tenir l'université à l'écart de ce type de manifestations. A cet égard, il convient de rappeler ici que, dans son arrêt du 10 novembre 2005 (*Leyla Sahin c/Turquie*) la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH), s'appuyant sur la constitutionnalité à cette date du principe de laïcité en Turquie, a elle-même « *admis l'exclusion d'une étudiante en médecine, alors qu'un usager du service public peut être soumis à de moindres contraintes qu'un agent public. (...) A bien été reconnue la possibilité pour les États de prendre des mesures, en fonction du contexte, imposant une neutralité vestimentaire et de comportement aux étudiants, et donc a fortiori aux enseignants, quel que soit le niveau d'enseignement* »²⁶

²³ Ainsi a-t-on appris récemment qu'une étudiante a déployé un tapis de prière dans un couloir d'un centre universitaire parisien. On peut s'interroger sur les motivations d'un tel acte quand on sait, de surcroît que la Grande Mosquée de Paris avoisine cette université.

²⁴ *La burqa procède de la prescription du voile et la radicalise. Il n'y a pas de différence de nature ni de structure mais de degré et d'intensité entre burqa et hijâb, lequel est, rien qu'en lui-même, une atteinte au principe de l'égalité et de la dignité partagées entre les deux sexes.* In *La burqa et le cercle des idiots*, tribune d'Abdelwahab MEDDEB, Le Monde, 27/12/2009.

²⁵ Cf. *Discriminations à la Fac de Montpellier*, Le Figaro, 16/10/2008 <http://www.lefigaro.fr/flash-actu/2008/10/16/01011-20081016FILWW00628-discriminations-a-la-fac-de-montpellier.php>

²⁶ SCHWARTZ, Rémy, *Un siècle de laïcité*, Berger-Levrault, Paris, 2007. Chapitres 152-153: *La protection des règles nécessaires à la vie en société*, p 168-169. L'arrêt du 10 novembre 2005 de la CEDH précise « *Dans un tel contexte [celui de la Turquie de 2005] où les valeurs de pluralisme, de respect des droits d'autrui et, en particulier, d'égalité des hommes et des*

Et si on renversait ici l'argumentation habituelle : au lieu de dire que la laïcité doit limiter l'expression religieuse de façon plus forte dans le primaire et le secondaire *parce que leur public est mineur* et doit pouvoir y développer librement une personnalité et un jugement autonomes, on soutiendrait ici que le principe de laïcité doit s'appliquer pleinement dans l'enseignement supérieur *parce que ses usagers et ses personnels sont majeurs*, et comme tels doués de cet « exercice de la citoyenneté » qui requiert –dans sa définition même– de n'être « subordonné à aucune formule dogmatique de l'ordre religieux ou métaphysique » selon la formule de Jaurès. Ainsi en effet, l'auteur de « Pour la laïque » explique-t-il que « l'exercice de la souveraineté, l'exercice de la puissance politique dans les nations modernes n'est subordonné à aucune formule dogmatique de l'ordre religieux ou métaphysique. Il suffit qu'il y ait des citoyens, il suffit qu'il y ait des êtres majeurs ayant leur liberté, leur personnalité, et désireux de mettre en œuvre ce droit pour que la nation moderne dise : Voilà la source unique et profonde de la souveraineté²⁷ ». Plus loin, Jaurès précise que « le mouvement de laïcité, de raison, de pensée autonome » -soulignons à quel point tout cela chez lui est solidaire- « pénètre toutes les institutions du monde moderne », autrement dit qu'il n'y a pas d'institution, à commencer par l'université, où puissent être dissociés l'exercice de « la pensée autonome » et les règles de laïcité

Comme critère d'application de la loi du 15 mars 2004 concernant l'enseignement primaire et secondaire, le législateur a retenu la nature de l'établissement d'enseignement : sont ainsi soumis à la loi les établissements du secondaire. Passe souvent inaperçu le fait que 25 à 30% des étudiants de l'enseignement supérieur public sont soumis à la loi du 15 mars 2004 puisqu'ils effectuent leur scolarité dans des formations se déroulant en lycée (BTS, CPGE, licences professionnelles par exemple...²⁸). A l'inverse, les 47% d'étudiants inscrits à l'université ne le sont pas.²⁹

Dans les deux cas, deux critères en réalité sont en jeu, celui du statut de l'établissement mais aussi celui du statut légal de l'étudiant : majeur ou mineur. Mais ces deux critères ne devraient pas au bout du compte en occulter un troisième : celui de la qualité d'*élève* de l'étudiant, non pas donc son statut légal –majeur ou mineur- mais son statut social d'*étudiant* dans le cadre d'institutions publiques prévues à cet effet. Ne devrait-on pas admettre que la qualité d'élève, dans le cadre d'un établissement d'enseignement public, oblige à respecter pleinement le principe de laïcité? En effet, si l'enseignement supérieur est créateur de savoir, il transmet aussi un savoir. Pour que l'étudiant puisse exercer pleinement son esprit critique vis-à-vis du savoir transmis, il doit être capable, comme le professeur l'est déjà, de se soustraire temporairement à toute emprise « *politique, économique, religieuse ou idéologique* ». C'est ce qui conditionne « *la liberté d'information et d'expression* ». C'est également ce qui a conduit certains établissements publics d'enseignement supérieur à intégrer dans leur règlement intérieur des articles portant sur une interdiction des signes manifestant ostensiblement une appartenance religieuse.

Ainsi, le règlement intérieur de l'IUT B de l'Université de Lille 3 a ajouté, en mai 2004, l'article 39 bis qui indique que « *Les signes et tenues dont le port conduit à se faire*

femmes devant la loi, sont enseignées et appliquées dans la pratique, l'on peut comprendre que les autorités compétentes aient voulu préserver le caractère laïque de leur établissement et ainsi considéré comme contraire à ces valeurs d'accepter le port de tenues religieuses y compris, comme en l'espèce, le foulard islamique..»

²⁷ Jean Jaurès, *Pour la laïque*, in *Pour la laïque et autres textes*, Présentation de Laurence LOEFFEL, Editions Le Bord de l'Eau, 2006.

²⁸ Cf. préambule du présent avis.

²⁹ Ainsi est-il prévu de développer une partie des enseignements de classe préparatoire (CPGE) à l'Université. Dès lors, les règles concernant la laïcité ne seraient pas, pour un même étudiant, identiques en fonction des temps et lieux d'apprentissage.

immédiatement reconnaître par son appartenance religieuse sont interdits dans l'enceinte de l'IUT. Il est interdit à toute personne de se prévaloir du caractère religieux qu'elle attacherait à un accessoire pour refuser de se conformer aux règles applicables à la tenue des personnes dans l'IUT. »

De même, le règlement intérieur de l'Université de Montpellier 1 prévoit, dans son article 24, que les étudiants « *disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels* ». Néanmoins, cette liberté est limitée puisqu'il est clairement écrit que « *sont strictement interdits : les actes de prosélytisme, les manifestations de discrimination, les incitations à la haine et toute forme de pression physique ou psychologique, visant à imposer un courant de pensée religieuse, philosophique ou politique, qui s'opposeraient au principe de laïcité.* »³⁰

Enfin, dans un article intitulé « Tenue vestimentaire », le règlement intérieur de Paris Diderot-Paris VII indique que « *sont interdits les signes ostentatoires qui constituent en eux-mêmes des éléments de prosélytisme ou de discrimination ou qui sont de nature à porter atteinte à l'ordre public ou au fonctionnement du service public.* »

Il est apparu que ces ajouts ont été effectués à la suite de difficultés rencontrées au sein de ces établissements. Or les membres de la mission tiennent à souligner qu'en matière de laïcité, il est préférable d'anticiper, en prenant le temps de réfléchir dans le calme et la sérénité, et non d'avoir à réagir à une situation problématique dans un climat de crispations sinon de tensions.

La loi du 15 mars 2004 devrait-elle s'appliquer à l'université ? Certains membres de la mission le pensent. Ce n'est pas la position arrêtée par la majorité d'entre-eux. Tous ont longuement débattu de l'attitude qu'il convenait d'adopter devant la multiplication des tenues et comportements manifestant ostensiblement une appartenance religieuse. Ils estiment nécessaire de distinguer, sur un même campus, l'espace dédié à la transmission du savoir de celui de la vie étudiante. Ainsi, la question des autres espaces –hors les aires d'éducation physique- a également fait discussion et le consensus s'est fait pour que ceux-ci ne soient pas concernés par la proposition d'interdiction, notamment parce que la distinction entre la rue et l'enceinte universitaire est impossible à faire dans certaines facultés, d'Île-de-France en particulier.

S'il n'est évidemment pas question de revenir sur la tradition universitaire de liberté d'expression des étudiants, la mission Laïcité du HCI estime toutefois nécessaire de préserver le caractère laïque des lieux et des situations d'enseignement, garant de la liberté d'expression, de l'autorité du professeur et de la transmission du savoir dans un cadre serein. Cette transmission réclame sa mise à l'abri des pressions. Dans les salles et les situations de cours, l'enseignant, garant de l'*« objectivité »* du savoir et *« indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique »* selon les termes de l'article du Code de l'Éducation précité, doit avoir, face à lui, des étudiants capables d'impartialité vis-à-vis du savoir.

On peut noter que cette exigence est et a été dans l'histoire, celle de nombreuses autorités religieuses et savantes de toutes confessions. Ainsi, l'une d'elles, le rabbin Samson Raphaël Hirsch³¹, fondateur de l'une des toutes premières écoles juives, dans les années 1840,

³⁰Le règlement intérieur de l'université de Montpellier 1 est consultable sur le site : http://www.univ-montp1.fr/l_universite/accueil_a_l_um1

³¹ Le rabbin Samson Raphael HIRSCH (20 juin 1808 - 31 décembre 1888) fut le bâtisseur de la communauté orthodoxe de Francfort-sur-le-Main et eut une influence décisive sur le judaïsme du XXe siècle.

demandait-il à ses élèves d'ôter leur *kippa* lors des cours d'instruction profane, ajoutant que rien ne doit protéger devant le savoir et qu'il convient de se présenter à lui, tête nue³².

Plus d'un siècle et demi plus tard et comme en écho à cette exhortation, Robert Badinter, alors sénateur, devait déclarer lors de la discussion de la loi du 15 mars 2004 : « ... *Après tout, quand des athées entrent dans une église, ils enlèvent leur chapeau, ceux qui relèvent d'une autre confession aussi... J'ai vu souvent des catholiques ou des agnostiques se coiffer au contraire d'un chapeau quand ils pénètrent dans une synagogue. Nous tous, nous enlevons nos souliers quand nous pénétrons dans une mosquée. Ce n'est pas un acte d'abjuration de ses propres convictions, c'est simplement une marque de déférence et de respect à l'égard des valeurs qui animent le lieu dans lequel on pénètre.* »³³

Recommandation n°2 :

La mission Laïcité du HCI recommande qu'une mesure législative établisse que dans les salles de cours, lieux et situations d'enseignement et de recherche des établissements publics d'enseignement supérieur, les signes et tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse soient interdits.

c- Du bon usage de la carte étudiante

Au cours des auditions menées par la mission Laïcité, il est apparu que dans certaines universités, les étudiants pouvaient arborer des signes distinctifs sur la photographie de leur carte **d'étudiant**. De même, il a été porté à l'attention de la mission Laïcité qu'aucune réglementation ne codifiait la réalisation de ces cartes. Ainsi lui est-il apparu nécessaire que ce vide juridique soit comblé.

Au demeurant certains établissements se sont déjà saisis de la question et ont intégré dans leur règlement intérieur un article précisant les obligations en matière de carte d'étudiant. Ainsi l'Institut d'Études Politiques-Sciences-Po Toulouse mentionne-t-il dans l'article 2 de son RI, que la carte d'étudiant est un « *document nominatif et personnel [qui] doit permettre l'identification rapide et sans ambiguïté des étudiants inscrits. Les documents photographiques demandés par les autorités universitaires doivent répondre aux mêmes règles que celles concernant la carte nationale d'identité.*

³⁴ » Le règlement intérieur de Montpellier 1 reprend les mêmes obligations dans son article 30³⁵.

Recommandation n°3 :

³² Cf. *Hommes et migrations* n°1129-1130, février-mars 1990.

³³ BADINTER, Robert, Sénat, séance du 2 mars 2004. Cité par Jean-Paul DELAHAYE et Jean-Pierre OBIN dans leur article "Faut-il changer la laïcité ?", *Hommes et Migrations*, n°1258, 2005, p.23.

³⁴ Le règlement intérieur de l'Institut d'Études Politiques-Sciences-Po Toulouse est consultable sur le site :

http://www.sciencespo-toulouse.fr/servlet/com.univ.collaboratif.utils.LectureFichiergw?ID_FICHIER=1308731033792&ID_FICHE=23649

³⁵ Cf note de bas de page n°30 page 15

La mission Laïcité du HCI recommande que les obligations qui régissent les papiers d'identité officiels -tels que carte nationale d'identité, passeport ou titre de séjour- s'appliquent aussi à la carte d'étudiant.

d- Développer l'enseignement de la laïcité dans l'enseignement supérieur

Ces dernières années, plusieurs institutions universitaires ont créé des masters qui consacrent une large place à la laïcité. C'est notamment le cas de l'Institut européen en sciences des religions (École pratique des hautes études), des universités d'Aix-Marseille, de Strasbourg ou encore d'Évry.

Mais au-delà des diplômes, de nombreux cours dispensés au sein des filières traitent de la laïcité, notamment dans les universités en sciences sociales, les Instituts d'études politiques et les préparations aux concours administratifs de la Fonction Publique. Il en va de même dans la formation des maîtres organisée pour l'heure à l'Université qui est définie à la fois en termes de capacités, d'aptitudes et de compétences. Par exemple, l'enseignant doit maîtriser « les valeurs de la République et les textes qui les fondent : liberté, égalité, fraternité; laïcité » tout comme il doit connaître « le système éducatif, ses acteurs et les dispositifs spécifiques ».

Il n'y a malheureusement aucun document de synthèse concernant le nombre et le contenu des formations à la laïcité dans les universités.

Les auditions et débats du groupe ont montré que les étudiants, les enseignants et les personnels manquaient de connaissances sur le principe constitutionnel de laïcité, son histoire et ses modalités d'application.

Il a été souligné que les enseignants sont bien souvent désarmés face aux pressions politico-religieuses et qu'ils ne savent pas toujours comment réagir, si ce n'est en cherchant à sauvegarder les apparences d'une « paix sociale » toute relative, certains allant même jusqu'à manifester leurs propres opinions religieuses.

Par ailleurs, parmi les étudiants peuvent se trouver de futurs agents publics qui auront à faire appliquer et même à incarner le principe de laïcité dans divers secteurs comme celui de l'éducation ou de la santé, pour ne prendre que ces deux exemples. La laïcité, qui implique la neutralité dans la posture professionnelle, est aussi une condition exigée dans les écoles du secteur médico-social. Dans le cadre de ces formations professionnalisantes, l'étude du principe de laïcité apparaît utile et nécessaire, de même que sa prise en compte dans les sujets proposés aux concours de recrutement.

Recommandation n°4 :

La mission Laïcité du HCI recommande qu'un temps d'enseignement soit consacré à l'étude du principe de laïcité pour les étudiants durant le cycle Licence. Elle recommande l'insertion de l'étude du principe de laïcité dans les programmes des formations débouchant sur un métier des fonctions publiques d'État, hospitalière ou territoriale ou sur un métier des carrières sanitaires et sociales. Les écoles supérieures du professorat et de l'éducation et les établissements du réseau des écoles du service

public³⁶ doivent intégrer l'étude de la laïcité, pour tous leurs étudiants, élèves et stagiaires, en formation initiale et continue.

La mission Laïcité recommande enfin l'organisation, par le Ministère de l'Enseignement supérieur, d'une formation de formateurs sur la laïcité³⁷. Cette formation pourrait être confiée à l'Ecole Supérieure de l'Education nationale (ESEN).

B/ L'application du principe de laïcité dans le cadre des examens de l'enseignement supérieur public :

1/ Les conditions d'examen

La mission a été interpellée par certains enseignants de divers universités sur les difficultés rencontrées lors des examens.

Le premier point soulevé lors des auditions d'enseignants d'université a été la présence d'étudiantes voilées lors des examens. Cela pose parfois un problème d'identification mais surtout d'éventuelles possibilités de fraude aux examens. En effet, les surveillants sont en droit de demander à voir les oreilles de ces jeunes filles mais peu osent le faire devant le nombre et le refus d'obtempérer. Ce problème se pose dès les épreuves du Baccalauréat, premier examen du cycle supérieur depuis la loi de création du diplôme en 1808³⁸.

Déjà en 2004, la CPU faisait état de sessions d'examen perturbées. Ainsi, des étudiants posaient ostensiblement sur la table le Coran et le consultaient tandis que d'autres déployaient leur tapis de prière en cours ou en session d'examen. Cette pratique ostentatoire relève du prosélytisme et non de la liberté d'expression reconnue aux usagers du service public de l'enseignement supérieur.

D'autres cas, déjà signalés à la CPU, de récusation d'examinateur d'un autre sexe, au nom de la religion, ont été rapportés par les personnes auditionnées. Les membres de la mission tiennent à préciser qu'il ne s'agit plus de la seule contestation du principe de laïcité mais de discrimination, de sexismes et de racisme, délits passables de poursuites.

Le second point qui a été porté à l'attention des membres de la mission Laïcité concerne l'épineuse question des demandes d'absences aux examens lors des jours de fêtes religieuses mais également les vendredi après-midi et samedi matin.

Cette question, liée au calendrier et à la prise en compte de fêtes religieuses non chrétiennes dans le cadre des cours et surtout des examens, concerne principalement des étudiants de

³⁶ Après une collaboration de quatre années dans l'organisation de sessions communes de formation, plusieurs écoles du service public (École nationale d'administration, Instituts régionaux d'administration, École nationale de la magistrature, École supérieure de l'Éducation nationale,...) décidaient en 1995 de fonder un réseau afin d'étendre leur coopération dans différents domaines. La déclaration commune fondant le réseau est signée en 1996 à l'École Nationale de la Santé Publique. Source : http://www.resp-fr.org/index.php?option=com_content&task=view&id=12&Itemid=27

³⁷ Cette formation pourrait s'inspirer notamment de l'ouvrage *Pour une pédagogie de la laïcité à l'école*, rédigé par Abdennour BIDAR, dans le cadre de la mission conjointe Éducation Nationale / HCI, (La Documentation française, Décembre 2012. Préface de Vincent PEILLON, ministre de l'Éducation nationale).

³⁸ Institué par le décret du 17 mars 1808, le baccalauréat est un diplôme du système éducatif français qui a la double particularité de sanctionner la fin des études secondaires et d'ouvrir l'accès à l'enseignement supérieur. Il constitue le premier grade universitaire. Source : <http://www.education.gouv.fr/cid143/le-baccalaureat.html>

confession musulmane et juive. Certains représentants communautaires s'inquiètent même de voir partir à l'étranger, pour des questions de pratique religieuse, des étudiants de très bon niveau. Même s'il faut relativiser le nombre de cas rencontrés -Christian Mestre, doyen de faculté de droit de Strasbourg, rédacteur du guide de la CPU de 2004, fait état par exemple, pour son université, d'une trentaine de demandes de dérogation pour les examens (sur 43 000 étudiants) au cours de l'année universitaire 2011-2012- certaines demandes ont connu une forte médiatisation.

Ainsi à l'automne 2011, des étudiants juifs pratiquants demandaient la tenue d'une session spécifique du concours d'entrée à certaines grandes écoles qui avaient préalablement fixé la date de leurs écrits au moment d'une fête religieuse. Pour conserver les mêmes épreuves pour tous dans ces concours, ces candidats auraient dû être isolés pendant la journée, et sortir au coucher du soleil pour passer les épreuves d'un concours que d'autres avaient passées dans la journée. Malgré des pressions religieuses et politiques, les écoles concernées n'ont pas souhaité entendre cette requête et le principe de laïcité n'a pas été transgressé.

Cette attitude était en accord avec la jurisprudence précisée par deux arrêts du Conseil d'État du 14 avril 1995³⁹: « L'obligation d'assiduité n'a pas pour objet et ne peut avoir pour effet d'interdire aux élèves qui en font la demande de bénéficier individuellement des autorisations d'absence nécessaires à l'exercice d'un culte ou d'une célébration religieuse, dans le cas où ces absences sont compatibles avec l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études et avec le respect de l'ordre public dans l'établissement.

Ainsi, les contraintes du travail scolaire en classe de maths sup, par exemple, font obstacle à ce qu'un élève bénéficie d'une dérogation systématique à l'obligation de présence le samedi, dès lors que l'emploi du temps comporte un nombre important de cours et de contrôles de connaissances organisés le samedi matin. »

En dernier point, des enseignants de l'enseignement supérieur nous ont signalé des cas de contestation de notes par des étudiants s'estimant victimes de discrimination. En effet, il est apparu que lors de certaines épreuves écrites (partiels ou examens de fin d'année) des marques d'appartenance religieuse figuraient clairement sur certaines copies. Il arrive en effet que certains étudiants fassent précéder leur devoir écrit d'annotations à connotation religieuse, puis en usent comme prétexte pour contester une mauvaise note. Sur cette base -« C'est parce que j'ai écrit cela que j'ai été sanctionné »- il est arrivé que ces étudiants déposent un recours. Précisons que celui-ci ne peut porter que sur les conditions d'examen et non sur la note en elle-même puisque les jurys sont souverains et leurs délibérations inattaquables.

2/ Comment veiller au respect du principe de laïcité lors des examens ?

a- La mise en place de chartes et règlements d'examens

Certains établissements se sont dotés de chartes et règlements d'examens, mettant en avant que la qualité et la crédibilité des diplômes est conditionnée par le strict respect des conditions d'examen. Ces derniers rappellent des règles précises afin d'éviter tout risque de fraude. Ainsi, la Charte des examens de l'Université Toulouse 1 Capitole mentionne : « *Tout étudiant doit justifier de son identité lors de l'entrée dans la salle d'examen et durant l'épreuve. Les seuls*

³⁹ Arrêts Koen et Consistoire central des israélites de France, publiés au Recueil des arrêts du Conseil d'État 1995, p.168 et 171.

documents pris en considération sont la carte d'étudiant ou une pièce d'identité officielle [...] et munie d'une photographie récente. » [...] « Tout étudiant doit, avant que l'épreuve ne commence, accepter, à la demande d'un surveillant de découvrir sur place, si elles sont dissimulées, ses oreilles, pour vérifier qu'elles ne soient pas équipées d'un appareil de communication. A défaut, il ne sera pas autorisé à composer. Ce contrôle peut être fait ou renouvelé en cours d'épreuve. Tout étudiant qui refusera sera traduit devant l'instance disciplinaire de l'établissement. » Les règles d'examen obéissent à des règles générales d'organisation qui visent notamment à garantir le respect de l'ordre et de la sécurité, à permettre la vérification de l'identité des candidats ou à prévenir les risques de fraudes.

Le principe d'égalité requiert enfin le respect de l'anonymat. Celui-ci est, à raison, compris comme l'interdiction de mentionner son patronyme sur une copie d'examen écrit. Cette interdiction est respectée depuis longtemps, mais le respect de l'anonymat doit être également entendu comme l'interdiction de toute mention religieuse, apposée ou développée dans la copie, permettant d'assigner un candidat à une appartenance particulière.

Recommandation n°5 :

La mission Laïcité du HCI recommande que soient rappelées les obligations des étudiants lors des examens, notamment l'exigence d'identification (en conformité avec la recommandation n°3) l'interdiction de tout objet ou manifestation susceptible de gêner les autres candidats dans le traitement même de l'épreuve ou d'en perturber le déroulement en contrevenant à la nécessaire neutralité des conditions d'examen. Elle préconise de faire figurer ces obligations dans la partie réglementaire du Code de l'Éducation.

b- Le respect des jours protégés

Les membres de la mission Laïcité estiment fondamental de rappeler, à ce stade de la réflexion, et avant de formuler toute recommandation, qu'en France, certains jours fériés ont certes une origine religieuse, mais tout autant historique. La reconnaissance de ces dates est donc normale puisqu'il s'agit d'une survivance de cette tradition, de l'histoire commune du pays. En outre, ces jours fériés, à l'instar du repos dominical, ont connu depuis longtemps un processus de sécularisation et ont aujourd'hui perdu pour l'immense majorité des citoyens leur caractère religieux. Accepter, au niveau national, des jours fériés consacrés à un culte -juif, musulman ou autre- reviendrait à reconnaître que les populations concernées ne s'identifient que par une religion, coupées du reste de la société. Rappelons qu'il existe des jours protégés (cf. ci-dessous) qui permettent de répondre à certaines grandes célébrations, mais que ces derniers ne visent que les personnes concernées, alors que les jours fériés au niveau national englobent l'ensemble de la population vivant en France et rappellent son unité qui ne peut se faire que sur la base de principes communs et d'une histoire héritée. De plus, l'introduction de journées fériées, au niveau national, liées aux différentes religions, reviendrait à redonner au calendrier issu de la chrétienté un caractère sacré et, ce faisant, à inverser le processus de sécularisation.

Au demeurant, la proposition faite par la commission Stasi en 2004, de prendre deux journées sur les congés scolaires pour rendre fériées, pour tous, les dates correspondant à deux grandes

fêtes religieuses, l'une musulmane et l'autre juive, n'avait pas été retenue. La mission Laïcité du HCI ne la retient pas davantage aujourd'hui.

Rappelons également que chaque fois qu'il a été question de remettre en cause le caractère férié de certaines de ces journées au caractère originel religieux largement estompé, elles ont toujours été défendues par les organisations syndicales comme autant d'acquis sociaux (ce fut le cas, voici quelques années encore, lorsqu'il fut question de ne plus considérer comme chômé le lundi de Pentecôte)⁴⁰.

Cet éclairage paraît indispensable afin de lutter contre l'idée reçue que l'empreinte chrétienne du calendrier civil français est encore prédominante et que la laïcité républicaine discriminera les autres religions dans la comptabilité des jours fériés.

De plus, la notion de « jours protégés » permet d'attirer l'attention des présidents d'université et des enseignants, ainsi conviés à éviter de programmer des examens les jours des principales fêtes religieuses autres que catholiques. Les élèves ou étudiants, comme l'ensemble des personnels concernés, peuvent demander à s'absenter à ces dates. Chaque année, lors de la publication officielle de ces dates au Journal Officiel, la circulaire précise « *L'institution scolaire et universitaire, de son côté, doit prendre les dispositions nécessaires pour qu'aucun examen ni aucune épreuve importante ne soient organisés le jour de ces grandes fêtes religieuses* ».

Georges Clémenceau est à l'origine du premier texte (1907) qui ne concernait alors que les fêtes juives. C'est en fonction de ce texte que l'école de la rue des Hospitalières Saint-Gervais, située dans le Marais de 1907 à 1940, fermais certains samedis et ouvrait certains jeudis (Source : Catalogue Exposition « Du refuge au piège : les juifs dans le Marais » (Mai-Août 2005) Mairie de Paris). Après la Seconde guerre mondiale, les jours protégés furent étendus aux fêtes musulmanes et arménienes (d'ailleurs quelquefois sans rapport avec la religion puisque pour les Arméniens, étaient « protégées » " la fête nationale arménienne et la journée du souvenir du génocide de 1915).

Les circulaires annuelles de 1950 au milieu des années 1990 étaient d'ailleurs intitulées : « Circulaire relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion des fêtes propres aux communautés arménienne, musulmane ou juive ». La dernière à avoir porté cet intitulé fut la Circulaire n°960072SPER du 15 janvier 1996.

Des circulaires de cadrage étaient régulièrement publiées pour préciser les publics concernés comme la circulaire du 4 septembre 1963 et la dernière toujours en vigueur, rappelée dans les circulaires annuelles, est celle du 23 septembre 1967.

A partir de la Circulaire FP-7 n°1885 du 18 octobre 1996, l'intitulé de celle-ci fut : « relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions ».

La circulaire du 16 décembre 1998 étendit les jours protégés à des fêtes religieuses orthodoxes et à une fête bouddhiste.

⁴⁰ Lors des débats sur la loi de 1905, certains parlementaires voulaient supprimer tous les jours fériés à signification religieuse. Sous la pression des syndicats ouvriers, l'article 42 de la loi de séparation des Églises et de l'État a précisé : « *les dispositions légales relatives aux jours actuellement fériés sont maintenues* ».

La circulaire du 18 mai 2004 a explicitement inclus « les institutions universitaires » dans les institutions concernées par les circulaires annuelles sur les jours protégés ».

La mission Laïcité du HCI rappelle que les écrits se déroulent à date unique et concernent tous les étudiants sauf dérogation médicale. Seuls les examens oraux peuvent faire l'objet d'aménagements individuels. La notion de « jours protégés » apparaît pleinement suffisante car elle permet de prendre en compte les situations évoquées précédemment.

Recommandation n°6 :

La mission Laïcité du HCI appuie la démarche des responsables des établissements d'enseignement supérieur qui consiste à éviter de programmer des séances d'examen écrit les jours de grandes fêtes religieuses tels que mentionnés, chaque année, au Journal Officiel de la République Française.

La mission recommande que figure dans les règlements intérieurs des établissements un article précisant qu'aucune raison d'ordre religieux ne pourra être invoquée pour refuser de participer aux examens, contester les sujets, les examinateurs ou les jurys.

c- Collation des grades et des diplômes : un monopole d'État

La mission Laïcité du HCI a examiné les problèmes posés par les atteintes au monopole d'Etat concernant la collation des grades et des diplômes. Le premier concerne les accords conclus, le 18 décembre 2008, entre le ministre français des Affaires étrangères et les représentants du Vatican au sujet de la reconnaissance mutuelle des diplômes universitaires, communément dénommés « Accords Vatican-Kouchner ». Le second problème, plus récent, est posé par l'installation à Toulon puis à Béziers d'antennes de l'Université privée portugaise Fernando Pessoa⁴¹.

Dans ces deux cas, des institutions étrangères ont la possibilité de délivrer des diplômes reconnus en France et offrant la possibilité de postuler non seulement à un titre mais surtout à une fonction ou emploi.

En effet, alors que depuis la loi du 18 mars 1880, l'État a le monopole de la collation (action de conférer) des grades et titres universitaires, les « Accords Vatican-Kouchner » prévoient bien plus qu'une simple reconnaissance d'équivalence des diplômes, comme il en existe avec divers États européens, mais la capacité pour un État étranger -en l'occurrence le Vatican- de délivrer diplômes et grades sur le territoire de la République Française, et ce, dans plusieurs disciplines, aussi bien « canoniques » que « profanes ». Il en est de même pour l'Université portugaise Fernando Pessoa qui délivre des diplômes, certes portugais, mais reconnus par l'Europe et permettant d'exercer sur le sol français.

Même si le Conseil d'État, dans sa décision de juillet 2010 a encadré l'application des « Accords Vatican-Kouchner », la mission Laïcité du HCI fait sienne la demande de leur révision telle que formulée par les Assises de l'enseignement supérieur en décembre 2012.

⁴¹ CF *L'université portugaise de Béziers relance le débat sur le numerus clausus*, Les Echos, 25/02/13 : <http://www.lesechos.fr/economie-politique/france/actu/0202584341549-l-universite-portugaise-de-beziers-relance-le-debat-sur-le-numerus-clausus-541583.php>

Cf Béziers accueille un centre universitaire privé portugais de médecine, Midi Libre, 21/02/13 : <http://www.midilibre.fr/2013/02/21/beziers-acceuille-un-centre-universitaire-prive-portugais-de-medecine,648379.php>
CF *L'université portugaise Fernando Pessoa récidive à Béziers*, Enseignementsup.blog.lemonde.fr, 22/02/13 <http://enseignementsup.blog.lemonde.fr/2013/02/22/luniversite-portugaise-fernando-pessoa-recidive-a-beziers/>

Devant la multiplication, ces dernières années, des enseignements et des formations à l'initiative d'entreprises, d'universités étrangères, d'institutions de toute nature, la mission Laïcité du HCI réaffirme que la délivrance de diplômes du droit commun est et doit demeurer une prérogative de l'État⁴².

De même la mission Laïcité du HCI soutient la démarche du Rectorat de Marseille de porter plainte contre l'université Fernando Pessoa pour usage abusif du titre d'université, démarche soutenue également par Geneviève Fioraso, ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Recommandation n°7 :

La mission Laïcité du HCI recommande l'application effective du monopole d'État de l'attribution des grades universitaires (collation des grades) par les seules universités publiques.

⁴² Conseil d'État, 9 juillet 2010, n° 327663.

II/ Le principe de laïcité et la vie étudiante dans les établissements publics d'enseignement supérieur

Attribution et gestion des locaux des établissements publics d'enseignement supérieur et des Centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS), utilisation des fonds associatifs, autorisation de manifestations, débats et réunions organisées dans le cadre de l'exercice de la liberté d'expression sont autant de situations auxquelles les représentants de ces établissements se doivent d'apporter des réponses en harmonie avec le principe de laïcité, l'exigence de neutralité du service public et le respect de l'ordre public. Or, force est de constater que ces derniers rencontrent de nombreuses difficultés et que de nombreuses situations de vie étudiante constituent des entorses à l'application du principe de laïcité dans les établissements de l'enseignement supérieur.

A/ Les modalités d'application du principe de laïcité en matière d'occupation des locaux des établissements publics d'enseignement supérieur

1/ Les atteintes au principe de laïcité en matière d'occupation, d'utilisation et d'affectation des locaux

Il est de tradition universitaire que les étudiants bénéficient de locaux au sein des établissements d'enseignement supérieur. Les auditions ont toutefois mis à jour un certain vide juridique et l'absence de règles clairement établies ainsi qu'une grande variété de réponses face à la demande grandissante de locaux par des associations étudiantes. Ainsi, il est apparu qu'un même syndicat étudiant pouvait dans certaines universités obtenir un local sur simple demande alors que dans d'autres, le local n'était attribué que si ce syndicat avait obtenu, lors des élections étudiantes, un nombre de voix significatif.

De même, le prêt du local à une association étudiante n'est pas systématiquement soumis, par les instances universitaires, au contrôle des statuts de l'association qui doivent être déposés en préfecture et dans l'établissement. Souvent, les associations les plus anciennes disposent de locaux comme d'un droit acquis et les nouvelles associations exercent des pressions sur les présidents d'université pour se voir attribuer, elles aussi, des locaux.

Ces demandes vont grandissant et les responsables d'établissements publics d'enseignement supérieur relèvent, pour s'en inquiéter, le caractère communautariste de certaines actions. Certes, la présence d'associations étudiantes revendiquant une identité religieuse n'est pas nouvelle mais la plupart d'entre elles ont aujourd'hui encore des pratiques relevant davantage du réseau social et culturel entre étudiants que de l'organisation religieuse. Pour communautaires qu'elles soient, nombre de ces associations ne sont pas communautaristes en ce qu'elles sont ouvertes à tous, sans discrimination, présentent des garanties suffisantes au regard du respect des libertés individuelles, n'agissent pas pour un cercle restreint et travaillent avec d'autres partenaires, notamment associatifs.

Comme l'écrit Catherine Kintzler, philosophe et membre de groupe de réflexion et de propositions sur la laïcité du HCI, « *Toute communauté est-elle nécessairement communautariste? La réponse est non. (...) La République laïque ne combat que le communautarisme, elle n'a rien contre les communautés. S'assembler en vertu de ressemblances, d'affinités, de goûts, de tout caractère commun, c'est former communauté. Cela est non seulement permis en République laïque, mais c'est encouragé, pourvu que rien ne contrarie le droit commun.* »⁴³.

En revanche, ce qui pose problème, c'est l'émergence d'associations étudiantes communautaristes qui militent pour des droits particuliers et sur des motifs identitaires. Ainsi, au milieu des années 1990, sous l'influence de l'Union des organisations Islamiques de France (UOIF), l'association des Étudiants Musulmans de France (EMF) a été créée (anciennement nommée Union Islamique des Étudiants de France). Les actions en lien avec le conflit israélo-palestinien ont été nombreuses et ont permis aux militants de l'EMF de se rapprocher des étudiants non pratiquants mais sensibilisés à la cause palestinienne. En outre, l'EMF s'est fait connaître en appelant au boycott des cafétérias non halal de Lille 3.

Aux élections 2012 des représentants étudiants aux CROUS, l'EMF n'est plus représentée, de même qu'elle ne figure pas parmi les représentants étudiants élus au Centre national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS). Cette évolution pourrait laisser penser que le temps d'une représentation syndicale étudiante fondée sur le communautarisme est révolu. Toutefois, les auditions menées par les membres de la mission Laïcité ont mis au jour la permanence de cette pratique et l'aggravation des tensions sur les campus entre étudiants et des replis de type communautariste.

Ce repli se manifeste à diverses occasions. Parmi les plus significatives, il faut évoquer le cas des manifestations, meetings ou débats politico-religieux, organisés dans les locaux des établissements. Certains épisodes, relayés d'ailleurs par la presse nationale, témoignent de la persistance de tensions communautaires qui se manifestent sur plusieurs campus universitaires, lors de la tenue de débats politico-religieux.

Il ne s'agit nullement de remettre en cause les positions politiques de certaines associations étudiantes. Néanmoins, pour reprendre les propos de Jacques Sauvageot, dirigeant emblématique de l'Union Nationale des Étudiants de France (UNEF) en 1968, certaines associations sont parfois des « cache-sexes » d'organisations confessionnelles voire cultuelles.

C'est ainsi qu'à la demande du recteur de l'Académie de Toulouse, le Président de l'Université de Toulouse2-Le Mirail a annulé une réunion de nature politique qu'il avait, dans un premier temps, accepté d'accueillir dans un amphithéâtre de son université, car cette dernière risquait de troubler l'ordre public.⁴⁴

Plus récemment c'est la direction de l'Université de Paris 8 Vincennes qui, dans un communiqué, est revenue sur l'autorisation préalablement donnée à la tenue, dans ses locaux, d'un colloque ne respectant pas un certain nombre d'obligations, parmi lesquelles « *le respect*

43 Cf. texte sur la notion de communautarisme, en ligne sur le blog-revue de Catherine Kintzler: <http://www.mezetulle.net/article-mythes-antirepublicains-et-communautarisme-68013363.html>. Cf. également *Investir dans les associations pour réussir l'intégration*, Rapport du HCI, La Documentation Française, 2012, p.30 et 31.

44Les organisateurs avaient en effet prévu d'accueillir un dirigeant du Front Populaire de Libération de la Palestine (FPLP), mouvement national socialiste arabe, classé sur la liste officielle des organisations terroristes du Canada, des États-Unis et de l'Union Européenne : *Le meeting « Palestine vaincra » interdit à Toulouse*, Raphaël Gibour, Le Figaro Etudiant, 07/12/2012 <http://etudiant.lefigaro.fr/les-news/actu/detail/article/le-meeting-palestine-vaincra-interdit-a-toulouse-666/>

absolu des principes de neutralité et de laïcité de l'établissement », l'exercice des libertés d'expressions et de réunions des usagers [...] dans une perspective d'expression du pluralisme des opinions » mais également « un risque sérieux de troubles à l'ordre public ».

⁴⁵

D'autres associations ne respectent pas cette obligation de demande d'autorisation pour organiser, dans les locaux de certains établissements, des meetings politico-religieux illégaux. Ainsi à Nanterre, les couloirs de certains bâtiments ont été investis par une association étudiante⁴⁶. Elle y a installé des postes de télévision et diffusé, sans aucune autorisation, des vidéos tirées des images de propagande du Hamas.

La liberté d'expression, si chère à l'enseignement supérieur, ne saurait servir à la diffusion de messages qui contribuent à attiser les tensions communautaristes au sein des établissements d'enseignement supérieur. Ces tensions peuvent parfois se traduire au moment des élections par un vote communautaire en faveur de certains syndicats étudiants qui ont clairement fait des choix communautaires voire communautaristes en ne proposant plus qu'une restauration confessionnelle dans leurs locaux.

En effet, au cours des auditions, ont été également évoquées les récentes élections qui ont eu lieu à l'Université Lille 1 au printemps 2012. Dans une ambiance tendue en raison de fortes pressions communautaristes, les élections ont opposé deux listes. Des listes d'enseignants, de personnels non enseignants et d'étudiants, fortement teintées de communautarisme, se sont présentées aux élections⁴⁷. La liste étudiante a reçu le soutien de l'EMF Paris qui a envoyé un certain nombre de ses étudiants afin d'organiser le blocage de l'accès au bâtiment où se tenaient les élections. L'objectif clairement affiché était de faire pression sur les étudiants supposés de confession musulmane pour les inciter à voter en faveur d'un des deux candidats. La presse locale a largement rendu compte de ces tensions⁴⁸.

Cet épisode a conforté la volonté de la présidence de l'Université de Lille 1 de se saisir de la question de la laïcité et d'aller vers la constitution d'une commission ad hoc.

Les membres de la mission Laïcité du HCI, soulignent qu'il est indispensable que les responsables des établissements d'enseignement supérieur ne restent pas isolés face à ce genre de situation et appuient la création, au sein des établissements, d'un « relais » laïcité, en relation avec ceux des autres établissements d'enseignement supérieur⁴⁹.

En 2004, le guide de la CPU rappelait que « *chaque établissement d'enseignement supérieur est le siège d'un nombre important d'associations, souvent de l'ordre de plusieurs dizaines, sans que personne ne soit en mesure de donner leur nombre et le nom de toutes les associations hébergées* »⁵⁰.

La CPU en tirait la conclusion qu'il était « *nécessaire et urgent de recadrer les pratiques en concluant des conventions, à partir de modèles-types, à l'instar de ce qui se fait en matière de stage. En d'autres termes, les associations bénéficiaires de locaux, par l'intermédiaire de*

⁴⁵ Ce colloque s'intitulait *Des nouvelles approches sociologiques, historiques et juridiques à l'appel au boycott international : Israël, un Etat d'apartheid*. Cf communiqué de la Direction de l'université Paris 7 Vincennes Saint-Denis, 17 février 2012 : http://www.univ-paris8.fr/IMG/pdf_Communique_de_la_direction_de_l_universite_Paris_8_17_02_2012.pdf

⁴⁶ Il s'agit de l'AGEN, Association Générale des Etudiants de Nanterre http://agen-nanterre.over-blog.com/pages/Questce_que_lAGEN_-23339.html

⁴⁷ Deux listes enseignantes pour le Collège A et B, une liste Biatoss et une liste étudiante "Avenir", soutenue par l'EMF.

⁴⁸ CF *Lille 1 : l'élection du président de l'université reportée*, Nord Eclair, 11/05/2012 : <http://www.nordeclair.fr/info-locale/lille-1-l-election-du-president-de-l-universite-reportee-ia60b0n23307>

⁴⁹ Voir pages 24-25 sur la mise en réseau des "ressources" laïcité.

⁵⁰ CPU, *Laïcité et enseignement supérieur*, Guide, Paris, septembre 2004, p. 10.

leurs responsables signeront une convention d'occupation des locaux à titre gratuit et temporaire, par laquelle elles s'engageront à respecter principes et règles énumérés dans le texte de la convention »⁵¹.

Étant donné la difficulté de distinguer clairement entre associations culturelles et cultuelles dans certains établissements, la question de l'usage des locaux se pose de façon aiguë dans certains lieux. Ainsi, des locaux attribués officiellement ou accaparés par des associations ont pu se transformer, à l'occasion, en lieux de culte.

Il ne s'agit pas ici de s'opposer à la possibilité d'aumôneries sur ou à immédiate proximité des campus universitaires. Mais celles-ci doivent être clairement déclarées comme telles. Elles peuvent, comme cela existe dans certains centres hospitaliers universitaires (CHU), être pluriconfessionnelles comme le mentionne la circulaire de 2006 relative aux aumôniers de l'APHP⁵². Cette circulaire permet la mise en place d'oratoires, tel l'Oratoire pluriconfessionnel de l'Hôpital Trousseau dans le XIIe arrondissement de Paris.

2/ L'application du principe de laïcité en matière d'occupation des locaux

a- La mise en œuvre de conventions d'occupation de locaux

L'attribution de locaux à des associations étudiantes ne résulte d'aucune obligation légale pour les instances dirigeantes des établissements d'enseignement supérieur. C'est pour cette raison que les membres de la mission Laïcité estiment que la décision d'attribution de locaux relève de critères qui doivent être débattus et votés en Conseil d'administration (CA) et en Conseil des Études de la Vie Universitaire (CEVU) et régulièrement révisés à chaque renouvellement du collège étudiant. Elle doit également faire l'objet de la rédaction d'une convention d'affectation des locaux.

Les mêmes règles doivent être appliquées pour les manifestations de type conférences, débats, expositions, films suivis de débat. Des conventions doivent être signées afin de pouvoir intervenir en cas de dérapages comme cela peut malheureusement se produire parfois.

Recommandation n° 8:

La mission Laïcité du HCI recommande que toute occupation d'un local, au sein d'un établissement d'enseignement supérieur par une association étudiante, fasse l'objet d'une convention d'affectation des locaux. Ces locaux ne peuvent en aucun cas être affectés aux cultes.

Des critères d'attribution, en particulier la non-discrimination et l'égalité hommes-femmes doivent être retenus⁵³. Hors les aumôneries, l'objet et les activités de ces associations ne sauraient être cultuels.

⁵¹ CPU, *Laïcité et enseignement supérieur, Guide*, Paris, septembre 2004, p. 10-11.

⁵² Circulaire DHOS/P1 n°2006-538 du 20 décembre 2006 relative aux aumôniers d'établissements relevant du livre IX du Code de la santé publique.

⁵³ Il serait à ce titre judicieux de s'inspirer des critères retenus pour les associations « jeunesse et éducation populaire », tels que fixés par l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 "portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel" (JO du 18 juillet) :

- l'existence et le respect de dispositions statutaires garantissant la liberté de conscience,

Il va de soi que le Conseil d'administration et le Conseil des Études de la Vie Universitaire de chaque établissement public d'enseignement supérieur veillent effectivement à ce que les associations fournissent chaque année un rapport d'activité.

Un membre de chacune de ces instances pourrait être désigné pour suivre l'ensemble de ces questions.

b- La diffusion de la Charte de la Laïcité

« Les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions du présent code, les principes de tolérance et d'objectivité. »⁵⁴

Au contraire de l'enseignement primaire et secondaire qui transmet un savoir et doit être impartial, l'enseignement dispensé dans les établissements d'enseignement supérieur est ouvert à la liberté de critique. Il tend aux « *principes de tolérance et d'objectivité* » et contribue ainsi à introduire dans le champ universitaire de la recherche l'ensemble des questions, y compris celles touchant aux religions. Mener une réflexion critique et indépendante dans le cadre d'un enseignement universitaire sur les religions n'est donc possible que parce que « *le service public de l'enseignement supérieur est laïque* ». Le principe de laïcité est le garant de l'indépendance de l'enseignement supérieur puisqu'il le soustrait à « *toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique.* »⁵⁵ Comme le souligne Frédérique de la Morena, Maître de conférences en Droit public (université Toulouse 1) et membre du groupe de réflexion et de propositions sur la laïcité, cette indépendance, « *singularise l'enseignement supérieur qui se doit d'être créateur de savoir.* »⁵⁶.

-
- le respect du principe de non-discrimination,
 - un fonctionnement démocratique,
 - la transparence de leur gestion,
 - l'égal accès des hommes et des femmes et l'accès des jeunes à leurs instances dirigeantes, sauf dans les cas où le respect de cette condition est incompatible avec l'objet de l'association et la qualité de ses membres ou usagers. Les associations de jeunesse et d'éducation populaire pourront être conduites à inciter les jeunes à prendre des responsabilités. Les jeunes de 16 à 18 ans peuvent être élus aux instances dirigeantes ; cependant ils ne peuvent pas exercer les fonctions de président, trésorier ou secrétaire général qui supposent une capacité juridique dont les mineurs sont dépourvus.
- Les associations, pour être agréées, devront donc, notamment, être ouvertes à tous, être gérées démocratiquement (renouvellement régulier des membres qui composent les instances dirigeantes), s'adresser aux jeunes et/ou concerner le domaine de l'éducation populaire. Pour l'appréciation de ce dernier critère, on considère que, si le domaine de la jeunesse peut être délimité en fonction du public concerné, le domaine de l'éducation populaire recouvre tout ce qui touche à la formation globale des hommes et des femmes, à leur épanouissement et à leur prise de responsabilités dans la Nation comme dans leur vie personnelle : ce champ d'action n'est pas strictement délimité et peut être très divers (formation professionnelle, formation du citoyen, formation à la responsabilité...). A noter que les associations n'ayant pas pour objet exclusif la jeunesse ou l'éducation populaire peuvent cependant faire l'objet d'un agrément à ce titre, dès lors qu'elles pourront démontrer qu'elles mènent un certain nombre d'actions significatives et de qualité, dans l'un ou l'autre de ces domaines. Précisons enfin que l'association, pour faire l'objet d'un agrément, doit être suffisamment autonome financièrement par rapport à des partenaires publics ou privés. (Source : <http://www.associations.gouv.fr/639-l-agrement-de-jeunesse-et-d.html>).

⁵⁴ Code de l'Éducation, Art. 952-2.

⁵⁵ Code de l'Éducation, Art. L 141-6 déjà cité.

⁵⁶ DE LA MORENA, Frédérique, *Enseigner... sous réserve de tolérance et d'objectivité*, in C. Mengès-Le-Pape (dir.), L'enseignement des religions. Approches laïques et religieuses, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2010, p. 201.

A ce titre, il est apparu fondamental aux membres de la mission Laïcité du Haut Conseil que la Charte de la laïcité dans les services publics bénéficie d'une large diffusion dans les établissements d'enseignement supérieur et soit donc affichée dans tous les locaux de ces établissements. En effet, les auditions ont montré que lorsque la Charte est affichée, elle l'est dans le recouin d'un couloir administratif où les étudiants ne vont guère.

Recommandation n°9 :

La mission Laïcité du HCI recommande la diffusion, par arrêté du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, de la *Charte de la laïcité dans les services publics* dans tous les sites des établissements publics d'enseignement supérieur. Celle-ci doit être affichée aux entrées et dans les espaces de circulation de ces établissements. Elle doit enfin être annexée au règlement intérieur et portée à la connaissance de tous les étudiants.

c- Pour un meilleur usage et contrôle du Fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiantes

Le Fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiantes (FSDIE) est une aide financière attribuée à la réalisation de projets étudiants. Toute initiative - sportive, culturelle ou humanitaire - peut se voir financée par le FSDIE⁵⁷. La gestion de ce fonds est régie par la circulaire n° 2011-1021 du 3-11-2011. Il n'existe pourtant aucun critère d'examen de dossiers, ni critère d'attribution de subventions uniques. Des projets interdits sur certains campus peuvent se voir ainsi financés sur d'autres. Or, il n'est pas rare que des projets culturels dissimulent un projet cultuel. Dans la plupart des établissements d'enseignement supérieur, il a été souligné qu'il n'existe pas de suivi des fonds alloués ni d'évaluation de la réalisation des objectifs du projet qui a été financé.

Recommandation n°10 :

La mission Laïcité du HCI recommande l'application effective des circulaires et décrets concernant les crédits du Fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiantes (FSDIE). Ces crédits ne sauraient être attribués à des associations dont l'objet et les activités sont cultuels.

d- La mise en réseau des « ressources laïcité »

A l'instar de ce qui existe par exemple à l'université d'Évry, il est proposé la mise en place de correspondants « Laïcité » dans les universités françaises et leur fonctionnement coordonné aux plans régional et national. Bernard Ferrand, professeur honoraire et ancien médiateur de l'université d'Évry, explique ainsi en quoi consiste sa mission actuelle de correspondant Laïcité de cette même université:

⁵⁷L'aide financière apportée aux initiatives sportive, culturelle ou humanitaire, par le FSDIE se montait à 16 euros par étudiant en 2012-2013.

- surveiller l'application par l'ensemble des membres de la communauté universitaire de l'Établissement des textes législatifs et réglementaires concernant la laïcité.
- veiller à l'inclusion dans les textes officiels propres à l'établissement (statut, règlement intérieur, charte de l'étudiant, règlement du contrôle des connaissances...) des règles et bonnes pratiques liées à la laïcité.
- soumettre au responsable de l'Établissement les amendements que l'actualisation des textes exige ou qu'imposent les événements.

Ainsi définie, la fonction du correspondant Laïcité serait d'être le référent de l'ensemble des composantes de l'Établissement en matière d'application du principe de laïcité. Par souci d'éviter la multiplication de (chargés de) missions spécifiques, cette fonction pourrait être dévolue, là où ils existent, aux médiateurs désignés au sein des établissements.

Afin que les correspondants Laïcité de chaque établissement puissent mutualiser leurs expériences, il paraît souhaitable que le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche encourage la constitution d'un réseau de correspondants, éventuellement sous forme associative. Des temps de formation et d'échanges pourraient notamment être organisés à leur endroit, à raison d'une ou deux journée(s) par an, à l'Ecole Supérieure de l'Education nationale, en lien avec le futur Observatoire de la laïcité.

Cette coordination aurait un triple objectif :

- rassembler au moins une fois l'an les correspondants Laïcité des différents établissements publics d'enseignement supérieur ;
- établir un bilan national des bonnes pratiques et dysfonctionnements des règles contenues dans le Livre 1 Titre 1V du Code de l'Éducation ;
- promouvoir des actions spécifiques en matière d'enseignement, de recherche et d'innovations liées au caractère laïque de l'enseignement public.

Il paraît indispensable de disposer aujourd'hui d'un cadre de référence « Laïcité » pour l'enseignement supérieur afin de pouvoir, en toute connaissance et indépendance, se prononcer conformément aux principes et valeurs de la République.

Recommandation n°11 :

La mission Laïcité du HCI recommande la désignation par les instances décisionnelles de chaque établissement d'un correspondant Laïcité en son sein⁵⁸. Cette mission pourrait être dévolue – là où la fonction a été créée- au médiateur de l'établissement d'enseignement supérieur.

⁵⁸ Ce dispositif fonctionne déjà à l'université d'Évry.

B/ Les CROUS, des établissements publics au sein de l'enseignement supérieur

1/ Le principe de laïcité parfois mis à mal au sein des CROUS

La loi du 16 avril 1955 a créé un réseau d'établissements publics nationaux à caractère administratif : le centre national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS) et les centres régionaux (CROUS) et cette même loi leur confie une mission de service public : veiller à l'amélioration des conditions de vie et de travail de l'ensemble des étudiants de l'enseignement supérieur en contribuant ainsi à leur réussite universitaire.

Cette mission de service public recouvre un champ d'activités très étendu : logement, restauration, accueil social et international, action culturelle et gestion d'équipements culturels. En référence à cette mission générale de service public, l'ensemble de ces activités est soumis au principe de laïcité, tant dans l'accès aux services gérés par le CROUS que pour la gestion des équipements (restaurants, résidences, locaux culturels et associatifs.....).

De manière générale, le principe de laïcité n'est heureusement pas contesté dans le réseau des œuvres universitaires. Les responsables et, dans leur grande majorité, les personnels, sont sans conteste attachés à la notion de service public et au principe de laïcité qu'ils s'efforcent d'appliquer dans le cadre des activités dont ils ont la charge. Il est cependant avéré qu'ils se heurtent parfois à des manifestations d'expression religieuse en contradiction avec le principe de laïcité. L'affaire de la Résidence universitaire d'Antony en est une illustration.

Dans les années 80, des étudiants de cette résidence s'y sont vu attribuer un espace collectif, qu'ils ont transformé au fil du temps en mosquée. Il était de notoriété publique à la fin des années 90, début 2000, que les murs du bâtiment G abritaient la « mosquée Jean Zay », comme elle était surnommée. De nombreuses personnes extérieures à la cité universitaire y avaient leurs habitudes. Rapidement, l'administration elle-même n'avait plus accès à ce local, faute de clés notamment, les serrures en ayant été changées par les occupants.

En 2007, forte d'un avis de non-conformité des lieux au regard des règles de sécurité, la direction du CROUS informe de sa décision de faire évacuer les lieux. Ce n'est que plusieurs mois après, en 2008, que cette décision est exécutée, encadrée par les forces de l'ordre. Les services du CROUS peuvent alors constater par eux-mêmes l'aménagement du local en mosquée. Etaient annexées à la salle de prières une « salle des sœurs » -réservée comme son nom l'indique aux femmes- ainsi qu'une école coranique (la cité universitaire accueillant également des familles avec enfants). Les commodités avaient été transformées en salle d'ablutions. Les espaces hommes/femmes étaient clairement séparés.

L'association organisatrice de ces activités à caractère au moins autant cultuel que culturel a déposé un référé auprès du Tribunal administratif de Versailles, visant à faire qualifier d'illégale la décision de la direction du CROUS. Le référé a été rejeté. Un recours a ensuite été déposé auprès du Conseil d'État. Dans sa décision du 6 mai 2008, le Conseil d'État a demandé à la direction du CROUS de conventionner des jours d'occupation avec des plages horaires précises, afin que l'association (du nom de René Guénon) puisse bénéficier du local,

confirmant que la fermeture de cette salle « ne portait pas une atteinte illégale aux libertés fondamentales de culte et de réunion »⁵⁹.

Après des travaux de réhabilitation, la salle devait être affectée à un usage conforme à sa destination (salle de réunion) et faire l'objet d'une convention d'attribution. Celle-ci, signée le 24 mars 2011, précise que l'association y a accès quatre jours par semaine et que seuls des étudiants résidant à la cité universitaire Jean Zay d'Antony sont autorisés à y entrer.

En 2007, le CNOUS avait rappelé officiellement que le réseau des 29 établissements des œuvres universitaires était soumis au principe de neutralité et de laïcité, s'appuyant également sur l'article L141-6 du Code de l'Éducation.

Si le CNOUS indique que « *dans les résidences, la chambre ou l'appartement constitue un espace privé et donc protégé* »⁶⁰ dans lequel l'étudiant peut pratiquer sa foi en toute liberté, il précise en revanche que dans les « *espaces collectifs, les lieux de prière sont interdits de même que toutes les manifestations s'apparentant à du prosélytisme* ». Les étudiants sont donc libres de « *se rendre sur le lieu de culte de leur choix hors des structures universitaires, sachant qu'ils peuvent se recueillir dans leur chambre* ». Les gestionnaires des résidences sont invités, en outre, à n'allouer aucune salle à des fins de pratique cultuelle. De même, concernant la restauration, « *les CROUS n'ont pas à présenter ni à subventionner une offre alimentaire à caractère culturel* ». En 2003, quatre restaurants universitaires servaient de la nourriture exclusivement casher tandis que des étudiants affiliés à l'association Étudiants musulmans de France (EMF) organisaient, à Grenoble, des ruptures du jeûne pendant le mois de Ramadan dans des salles d'activités culturelles du CROUS. Plus récemment, les cafétérias des universités de Nanterre, Tolbiac et Dauphine ont vu augmenter la demande de sandwichs casher, tandis qu'à l'INALCO, la cafétéria s'était un temps dotée d'un présentoir réservé à la nourriture halal -ce qui n'est plus le cas aujourd'hui dans la nouvelle cafétéria gérée sur le campus de Paris Rive gauche.

2/ Comment lever les ambiguïtés relatives à l'expression religieuse au sein des CROUS ?

Les résidences universitaires font partie de cette « zone grise » pour laquelle aucune frontière n'a été précisément définie pour rendre cohérents le principe de laïcité et son application sur le terrain. Si, depuis plus d'une dizaine d'années, la question se pose de façon intermittente, il semblerait aujourd'hui nécessaire et utile d'adopter une ligne de conduite homogène pour l'ensemble des CROUS.

Les membres de la Mission laïcité tiennent à rappeler que les CROUS assurent un service public. L'ensemble des locaux fait partie de l'espace collectif, lequel ne doit pas être soumis à des intérêts particuliers. Il est juridiquement interdit de créer un lieu de culte en leur sein.

Recommandation n°12 :

La mission Laïcité du HCI recommande d'insérer dans le Code de l'Éducation une disposition législative précisant que le personnel et les locaux des CROUS sont soumis

⁵⁹ Ordonnance du 6 mai 2008 du Conseil d'État, section du contentieux.

⁶⁰ <http://backoffice.cnous.fr/newsletter/public.view.php?id=37>.

au principe de laïcité. Ils ne peuvent notamment compter aucun lieu de culte sur leur site, ni fournir de restauration de nature confessionnelle.

III / Douze recommandations

1) La mission Laïcité du HCI recommande que tous les établissements publics d'enseignement supérieur inscrivent dans leur règlement intérieur les obligations de l'étudiant au regard du principe de laïcité, en matière d'enseignement, de même que les procédures disciplinaires applicables en cas de manquement. Aucune raison d'ordre religieux, philosophique, politique, aucune considération de sexe ne peuvent en effet être invoquées pour refuser de participer à certains enseignements, pour empêcher d'étudier certains ouvrages ou auteurs ou pour récuser certains enseignants.

2) La mission Laïcité du HCI recommande qu'une mesure législative établisse que dans les salles de cours, lieux et situations d'enseignement et de recherche des établissements publics d'enseignement supérieur, les signes et tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse soient interdits.

3) La mission Laïcité du HCI recommande que les obligations qui régissent les papiers d'identité officiels -tels que carte nationale d'identité, passeport ou titre de séjour- s'appliquent aussi à la carte d'étudiant.

4) La mission Laïcité du HCI recommande qu'un temps d'enseignement soit consacré à l'étude du principe de laïcité pour les étudiants durant le cycle Licence.

Elle recommande l'insertion de l'étude du principe de laïcité dans les programmes des formations débouchant sur un métier des fonctions publiques d'État, hospitalière ou territoriale ou sur un métier des carrières sanitaires et sociales. Les écoles supérieures du professorat et de l'éducation et les établissements du réseau des écoles du service public⁶¹ doivent intégrer l'étude de la laïcité, pour tous leurs étudiants, élèves et stagiaires, en formation initiale et continue.

La mission Laïcité recommande enfin l'organisation, par le Ministère de l'Enseignement supérieur, d'une formation de formateurs sur la laïcité⁶². Cette formation pourrait être confiée à l'Ecole Supérieure de l'Education nationale (ESEN).

5) La mission Laïcité du HCI recommande que soient rappelées les obligations des étudiants lors des examens, notamment l'exigence d'identification (en conformité avec la

⁶¹ Après une collaboration de quatre années dans l'organisation de sessions communes de formation, plusieurs écoles du service public (École nationale d'administration, Instituts régionaux d'administration, École nationale de la magistrature, École supérieure de l'Éducation nationale,...) décidaient en 1995 de fonder un réseau afin d'étendre leur coopération dans différents domaines. La déclaration commune fondant le réseau est signée en 1996 à l'École Nationale de la Santé Publique. Source : http://www.resp-fr.org/index.php?option=com_content&task=view&id=12&Itemid=27

⁶² Cette formation pourrait s'inspirer notamment de l'ouvrage *Pour une pédagogie de la laïcité à l'école*, rédigé par Abdennour BIDAR, dans le cadre de la mission conjointe Éducation Nationale / HCI, (La Documentation française, Décembre 2012. Préface de Vincent PEILLON, ministre de l'Éducation nationale).

recommandation n°3) l'interdiction de tout objet ou manifestation susceptible de gêner les autres candidats dans le traitement même de l'épreuve ou d'en perturber le déroulement en contrevenant à la nécessaire neutralité des conditions d'examen. Elle préconise de faire figurer ces obligations dans la partie règlementaire du Code de l'Éducation.

6) La mission Laïcité du HCI appuie la démarche des responsables des établissements d'enseignement supérieur qui consiste à éviter de programmer des séances d'examen écrit les jours de grandes fêtes religieuses tels que mentionnés, chaque année, au Journal Officiel de la République Française.

La mission recommande que figure dans les règlements intérieurs des établissements un article précisant qu'aucune raison d'ordre religieux ne pourra être invoquée pour refuser de participer aux examens, contester les sujets, les examinateurs ou les jurys.

7) La mission Laïcité du HCI recommande l'application effective du monopole d'État de l'attribution des grades universitaires (collation des grades) par les seules universités publiques.

8) La mission Laïcité du HCI recommande que toute occupation d'un local, au sein d'un établissement d'enseignement supérieur par une association étudiante, fasse l'objet d'une convention d'affectation des locaux. Ces locaux ne peuvent en aucun cas être affectés aux cultes.

Des critères d'attribution, en particulier la non-discrimination et l'égalité hommes-femmes doivent être retenus⁶³. Hors les aumôneries, l'objet et les activités de ces associations ne sauraient être cultuels.

9) La mission Laïcité du HCI recommande la diffusion, par arrêté du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, de la *Charte de la laïcité dans les services*

⁶³ Il serait à ce titre judicieux de s'inspirer des critères retenus pour les associations « jeunesse et éducation populaire », tels que fixés par l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 "portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel" (JO du 18 juillet) :

- l'existence et le respect de dispositions statutaires garantissant la liberté de conscience,
- le respect du principe de non-discrimination,
- un fonctionnement démocratique,
- la transparence de leur gestion,
- l'égal accès des hommes et des femmes et l'accès des jeunes à leurs instances dirigeantes, sauf dans les cas où le respect de cette condition est incompatible avec l'objet de l'association et la qualité de ses membres ou usagers. Les associations de jeunesse et d'éducation populaire pourront être conduites à inciter les jeunes à prendre des responsabilités. Les jeunes de 16 à 18 ans peuvent être élus aux instances dirigeantes ; cependant ils ne peuvent pas exercer les fonctions de président, trésorier ou secrétaire général qui supposent une capacité juridique dont les mineurs sont dépourvus.

Les associations, pour être agréées, devront donc, notamment, être ouvertes à tous, être gérées démocratiquement (renouvellement régulier des membres qui composent les instances dirigeantes), s'adresser aux jeunes et/ou concerter le domaine de l'éducation populaire. Pour l'appréciation de ce dernier critère, on considère que, si le domaine de la jeunesse peut être délimité en fonction du public concerné, le domaine de l'éducation populaire recouvre tout ce qui touche à la formation globale des hommes et des femmes, à leur épanouissement et à leur prise de responsabilités dans la Nation comme dans leur vie personnelle : ce champ d'action n'est pas strictement délimité et peut être très divers (formation professionnelle, formation du citoyen, formation à la responsabilité...). A noter que les associations n'ayant pas pour objet exclusif la jeunesse ou l'éducation populaire peuvent cependant faire l'objet d'un agrément à ce titre, dès lors qu'elles pourront démontrer qu'elles mènent un certain nombre d'actions significatives et de qualité, dans l'un ou l'autre de ces domaines. Précisons enfin que l'association, pour faire l'objet d'un agrément, doit être suffisamment autonome financièrement par rapport à des partenaires publics ou privés. (Source : <http://www.associations.gouv.fr/639-l-agrement-de-jeunesse-et-d.html>).

publics dans tous les sites des établissements publics d'enseignement supérieur. Celle-ci doit être affichée aux entrées et dans les espaces de circulation de ces établissements. Elle doit enfin être annexée au règlement intérieur et portée à la connaissance de tous les étudiants.

10) La mission Laïcité du HCI recommande l'application effective des circulaires et décrets concernant les crédits du Fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiantes (FSDIE). Ces crédits ne sauraient être attribués à des associations dont l'objet et les activités sont cultuels.

11) La mission Laïcité du HCI recommande la désignation par les instances décisionnelles de chaque établissement d'un correspondant Laïcité en son sein⁶⁴. Cette mission pourrait être dévolue – là où la fonction a été créée- au médiateur de l'établissement d'enseignement supérieur.

12) La mission Laïcité du HCI recommande d'insérer dans le Code de l'Éducation une disposition législative précisant que le personnel et les locaux des CROUS sont soumis au principe de laïcité. Ils ne peuvent notamment accueillir aucun lieu de culte, ni fournir de restauration de nature confessionnelle.

⁶⁴ Ce dispositif fonctionne déjà à l'université d'Évry.

ANNEXES

Annexe 1 : Groupe permanent de réflexion et de propositions sur la laïcité auprès du HCl, installé le 14/12/2010

Personnalités qualifiées :

- **Thierry ASSELIN-HAMON**, Proviseur-adjoint lycée polyvalent, Stains (93),
Président du «Cercle Condorcet 93»
- **Jean-Louis AUDUC**, Directeur des études à l'IUFM-Université Paris Est Créteil
- **Elisabeth BADINTER**, Philosophie
- **Sadek BELOUCIF**, Professeur d'université, chef du service anesthésie réanimation
de l'hôpital Avicenne à Bobigny
- **Ghaleb BENCHEIKH**, Essayiste, présentateur de l'émission «Islam»(France 2)
- **Abdenour BIDAR**, Philosophie, membre du Comité de rédaction de la revue *Esprit*
- **Franco CAPALDI/Alain SIMON**, Grand Orient de France (en remplacement de Guy ARCIZET, à compter du 1^{er} septembre 2012)
- **Guylain CHEVRIER**, Enseignant en histoire, formateur en travail social
- **Yolène DILAS-ROCHERIEUX**, Maître de conférences en sociologie politique,
Université Paris Ouest Nanterre-La Défense
- **Stéphane DUFOIX**, Maître de conférences en sociologie à l'université Paris-Ouest
Nanterre La Défense*
- **Bernard FERRAND**, Professeur honoraire et chargé de mission *Laïcité* à
l'Université d'Evry, membre du Conseil d'administration de la Mission laïque
française*
- **Asma GUENIFI**, Présidente de Ni Putes Ni Soumises*
- **Sihem HABCHI**, Consultante, ancienne Présidente de Ni Putes Ni Soumises
- **Gaston KELMAN**, Ecrivain
- **Patrick KESSEL**, Président du Comité Laïcité-République
- **Catherine KINTZLER**, Philosophie
- **Guy KONOPNICKI**, Journaliste, essayiste

- □**Barbara LEFEBVRE**, Professeur d'Histoire-Géographie en collège
- □**Sophie MAZET**, Professeur d'anglais, Lycée A. Blanqui (Saint-Ouen, 93)*
- **Frédérique de la MORENA**, Maître de conférences en Droit public, Université Toulouse1
- **Michèle NARVAEZ**, Professeur de chaire supérieure, Classes Préparatoires aux Grandes Écoles au Lycée La Martinière Monplaisir de Lyon*
- □**Gaye PETEK**, Fondatrice de l'association ELELE – Migrations et Cultures de Turquie, membre du collège du HCI (2002-2012)
- **Gilles SCHILDKNECHT**, Directeur délégué du Cnam*
- □**Malika SOREL-SUTTER**, Essayiste, membre du collège du HCI (2009-2012)
- **Jacques TOUBON**, Ancien ministre, Président du Conseil d'orientation de la Cité nationale de l'histoire de l'immigration, membre du collège du HCI (2009-2012)

HCI :

- **Caroline BRAY**, Chargée de mission et des études
- □**Sophie FERHADJIAN**, Chargée de mission et des études
- **Benoît NORMAND**, Secrétaire général
- **Alain SEKSIG**, Inspecteur de l'éducation nationale
- □**Claire SÉRÉRO**, chargée de mission et de la communication

Élus (membres du groupe à sa création et jusqu'en mai 2012) :

- **Françoise HOSTALIER** (UMP, Députée du Nord)
- □**Manuel VALLS** (PS, Député-maire d'Evry)

* *Membre du groupe depuis le 16 février 2012*

Annexe 2 : Liste des personnes auditionnées

- dans le cadre des travaux sur la laïcité et l'enseignement supérieur

- Pierre BARACCA, enseignant en sociologie à l'IUT B de Lille 3 (Tourcoing), chercheur au CERLIS à Paris 5-Paris 3
- Françoise BIR, directrice du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de Versailles (CROUS)
- Michel CANTAL-DUPART, professeur émérite d'urbanisme et d'environnement au CNAM de Paris, membre du comité d'évaluation et de suivi de l'ANRU
- Jean-Francis DAURIAC, Président des CROUS des Académies de Créteil et Versailles (1993-2004) Président de l'association des Directeurs de CROUS (2000-2004)
- Claire DERYCKE, maître de conférence à l'IUFR Sciences de la terre (Lille 1)
- Stéphane DUFOIX, maître de conférences en sociologie à l'université Paris-Ouest Nanterre La Défense
- Saïda DOUKI-DEDIEU, Médecin psychiatre, professeur honoraire à la faculté de médecine de Tunis et à la faculté de médecine de Lyon, membre fondateur de la Société Tunisienne de Psychiatrie
- Annie EDERY, chargée de mission juridique et santé (CPU)
- Bernard FERRAND, Professeur honoraire et chargé de mission Laïcité de l'Université d'Evry, membre du Conseil d'administration de la Mission laïque française
- Hughes FULCHIRON, président de la commission juridique, président de l'Université Jean Moulin, Lyon 3
- Camille GALAP, président de la commission de vie de l'étudiant et président de l'université du Havre
- Jonathan HAYOUN, président de l'Union des Etudiants Juifs de France
- Denis LAMBERT, Directeur du Crous de Paris, Président de l'association des directeurs de Crous
- Philippe de LARA, philosophe, professeur de sciences politiques à l'université Panthéon-Assas
- Jacques LEGRAND, président de l'Institut National des Langues et Civilisations Orientales (INALCO)

- Olivier LOPEZ, Président d'honneur de la Conférence des Étudiants Vice-présidents d'Université (CEVPU).
- Marylène MANTE-DUNAT, enseignante à l'IAE (Lille 1)
- Clothilde MARSEAUT, chargée de mission vie étudiante (CPU)
- William MARTINET, de l'Union Nationale des Étudiants de France (UNEF)
- Sophie MAZET, professeur d'anglais, Lycée Auguste Blanqui de Saint-Ouen (93)
- Isabelle de MECQUENEM, professeur de philosophie à l'IUFM de Reims
- Christian MESTRE, Doyen de la Faculté de Droit, de Sciences Politiques et de Gestion de l'Université de Strasbourg, rédacteur du Guide de la laïcité de la CPU
- Michèle NARVAEZ, professeur agrégée de lettres en classes préparatoires scientifiques, Lycée Saint-Juste à Lyon
- Jean-Michel QUILLARDET, Vice Président de la commission «questions de société, éducation aux droits de l'Homme» de la Commission nationale consultative des droits de l'homme, Chargé d'enseignement de la laïcité à l'Université d'Evry
- Jean-Loup SALZMANN, président de l'Université PARIS XIII
- Anne STEINER, maître de conférence en sociologie à l'université Paris-Ouest Nanterre La Défense
- Olivier VIAL, président de l'Union Nationale Interuniversitaire (UNI)
- Louis VOGEL, président de la Conférence des Présidents d'Université (CPU)
- Eric WEGRZYNOWSKI, enseignant en informatique à l'UFR IEEA (Lille 1)
- Baki YOUSOUFOU, président de la Confédération étudiante

- dans le cadre général des travaux de la mission Laïcité du HCI

- Jean BAUBÉROT, sociologue
- Le Grand Rabbin de France Gilles BERNHEIM
- Métropolite EMMANUEL, Président de l'Assemblée des Evêques orthodoxes de France
- Monseigneur HEROUARD, Secrétaire général de la Conférence des évêques de France

- Révérend Olivier WANG GENH, Président de l'Union Bouddhiste de France
- Lama Droupguy WANGMO, Vice-présidente de l'Union Bouddhiste de France

Annexe 3 : Le cadre de la laïcité dans l'enseignement supérieur

Ainsi qu'indiqué en introduction, le Code de l'Éducation précise, dans son article L. 141.6, que «*le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique ; il tend à l'objectivité du savoir ; il respecte la diversité des opinions. Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique*».

Toutefois, les présidents d'université ne disposent pas de textes d'application relatifs à la notion de laïcité pour «le service public de l'enseignement supérieur». Il leur incombe donc de gérer, au sein de leur établissement, toutes situations relatives à la mise en cause du principe de laïcité, et ce avec une claire autonomie et / ou un certain isolement. Le principe de laïcité touche à la liberté de conscience, la liberté de religion, la notion de neutralité du service public, le respect de l'ordre public. Il concerne donc tous les éléments de vie d'un campus.

Au droit français de la laïcité, marqué par une hétérogénéité des sources (niveaux constitutionnel, législatif, réglementaire et jurisprudentiel) s'ajoute la prise en compte du droit européen, en l'occurrence la Convention européenne de sauvegarde des droits et libertés fondamentales.

La CPU a recensé dans son guide une liste des textes de référence incontournables sur le sujet de la laïcité :

- La loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire précise, en son article 17, que «*dans les écoles publiques de tout ordre, l'enseignement est exclusivement confié à un personnel laïque*».
- La loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'État pose, par son article 2, un principe selon lequel «*la République ne reconnaît, ne salarie, ne subventionne aucun culte*».
- Le préambule de la Constitution de 1946 - repris par la Constitution de 1958 – prévoit que «*l'organisation de l'enseignement laïque et gratuit à tous les degrés est un devoir de l'État*».
- La Constitution de 1958, affirme – article 2 – que «*La France est une république laïque*» et qu' «*elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion*».
- La Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789 (reprise par le préambule de la constitution de 1958) établit en son article 10, que «*nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi*».
- La loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Églises et de l'État, aux termes de son article 1, indique : «*La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sur les seules restrictions édictées dans l'intérêt de l'ordre public*».

- La Convention européenne des droits de l'Homme du 4 novembre 1950 déclare, article 9 : «*Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique (...) la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites «sans» autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publique, ou à la protection des droits et libertés d'autrui».*

L'avis du Conseil d'État (CE) du 27/11/1989 établit qu'une interdiction est possible, y compris dans l'enseignement supérieur, en cas :

- d'actes de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande,
- d'atteintes à la dignité ou à la liberté des membres de la communauté éducative,
- d'attitudes compromettant la santé ou la sécurité des membres de la communauté éducative.

Par ailleurs, la jurisprudence a établi la possibilité d'interdiction pour :

- des actes perturbant le déroulement des activités d'enseignement ou le rôle éducatif des enseignants, des troubles de l'ordre dans l'établissement ou le fonctionnement normal du service public (exemples : le refus de retirer le voile en cours de sport constitue des «*troubles dans la vie de l'établissement*» justifiant l'exclusion définitive, CE 10/03/1995. Le sous-turban porté par des lycéens de confession sikh, bien qu'il soit d'une dimension plus modeste que le turban traditionnel et de couleur sombre, ne peut être qualifié de signe discret, et justifie son interdiction dans l'enceinte scolaire en vertu des dispositions de l'article L.145-5-1 du Code de l'Éducation, issu de la loi du 15 mars 2004, CE 11/12/2007)
- des atteintes aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité. Le Conseil d'État a considéré par exemple que les certificats médicaux de complaisance pour permettre à des filles de ne pas pratiquer la natation étaient invalides et qu'en l'espèce l'absence constante à ces cours permettait l'exclusion définitive (CE 27/11/1996).

Ces positions ont permis au juge administratif de bâtir une jurisprudence résumée comme suit. Concernant les étudiants, sauf si l'un des comportements énumérés précédemment par le Conseil d'État est avéré, le port du voile islamique ne peut être interdit dans les locaux universitaires. Le maintien de l'ordre public ne peut ainsi être invoqué pour «*une interdiction générale et absolue*» (CE 26/07/1996). Le Conseil d'État et la Cour Européenne des droits de l'Homme rappellent l'obligation de neutralité pour les enseignants et précise, dans sa décision du 15/02/2001 dans l'affaire Dahlab contre l'Etat suisse, qu'il est «*difficile de concilier le port du foulard islamique avec le message de tolérance, de respect d'autrui et surtout d'égalité et de non discrimination que dans une démocratie tout enseignant doit transmettre*».

Concernant la jurisprudence de la CEDH, il faut souligner que les États européens sont en droit de créer des infractions spécifiques (prosélytisme religieux, délit de blasphème, interdiction d'un mouvement religieux).

Dans ses arrêts du 29/06/2004 concernant deux litiges en Turquie et du 10/11/2005 (affaire Leyla Sahin c. Turquie), la CEDH a validé l'interdiction du port du voile islamique à l'université considérée comme «*nécessaire dans une société démocratique*» reposant «*sur deux principes qui se renforcent et se complètent mutuellement : la laïcité et l'égalité*».

En outre, la liberté religieuse est relative dans la mesure où la loi de l'État prévaut sur les dogmes et pratiques religieux (exemple : un instituteur britannique de confession musulmane s'est vu confirmer l'obligation d'assurer ses cours le vendredi – CEDH 12/03/1981)

Annexe 4 : Les acteurs de l'enseignement supérieur⁶⁵

Les acteurs

La loi de 1984 a doté les établissements universitaires d'une structure commune pour leur gouvernement, mais leur reconnaît néanmoins une marge de manœuvre puisque rien ne leur interdit de créer des organes qu'ils jugent utiles sous réserve que ceux-ci n'empiètent pas sur les compétences définies par le législateur et attribuées à tel ou tel acteur.

1- Les acteurs prévus par la loi

L'organigramme d'une université - à la différence de celui d'une "grande école"- est expressément prévu par la loi. Si les universités ont à leur tête un président élu par des conseils, ce dernier a besoin de manière générale de délibérations de ces conseils en fonction de leurs compétences respectives pour prendre des décisions, à l'exception naturellement des actes de gestion courante. Sur les questions de fonctionnement de l'établissement, liées ou non à la laïcité, le président s'appuie ordinairement sur le Conseil d'Administration (CA) et le Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire (CEVU).

Le président, de par l'organisation même des universités, est par nature le destinataire des demandes émanant d'étudiants, de groupes, d'associations, de syndicats tendant, notamment au bénéfice de locaux, de lieux de réunions, d'expositions, de conférences, de subventions, de prise en compte de fêtes religieuses... S'il lui appartient par conséquent de répondre, positivement ou négativement, à ces requêtes, il n'a pas la capacité juridique générale de le faire seul. En effet, la jurisprudence, si elle lui reconnaît le pouvoir de prendre une décision, l'oblige auparavant à soumettre la question au Conseil compétent, et tout particulièrement au CEVU. Ainsi, en matière de répartition de l'usage de locaux entre associations, le juge administratif a annulé la décision d'un président d'université pour défaut de consultation du CEVU. Par conséquent, on ne saurait trop recommander de saisir ce Conseil pour délibérer sur la demande présentée, ce qui n'empêche nullement par ailleurs de saisir le CA sur une même demande, notamment pour confirmer la position du CEVU. Toutefois, le président reste maître de la décision, pouvant confirmer ou infirmer la position du CEVU, car il n'y a pas de compétence liée en l'espèce : il s'agit d'une obligation formelle dont la méconnaissance constitue un vice de procédure de nature à entacher la décision prise d'illégalité.

Le CEVU, de par les textes législatifs, a une compétence générale pour débattre et s'exprimer sur toute question intéressant le fonctionnement des universités à l'exception globalement de la recherche et de la documentation, domaines dévolus au Conseil Scientifique. Plus précisément, les dates d'examens, l'attribution de locaux, la représentativité des associations, le déroulement des opérations électorales pour les élections des représentants étudiants, l'usage des locaux pour des manifestations culturelles, artistiques, sportives, politiques, la répartition des subventions devraient faire l'objet de délibérations du CEVU. Certes, le code de l'éducation fixe des cas obligatoires de consultation de ce Conseil (article 811-1 par exemple) de manière limitée.

⁶⁵ Guide CPU, *Laïcité et enseignement supérieur*, Paris, septembre 2004, p. 6 à 8.

Mais, autant pour des raisons de légitimité que de représentativité, la consultation la plus large possible du CEVU apparaît comme une préoccupation judicieuse et utile. Et ce d'autant plus qu'il semble logique que l'instance où les étudiants sont proportionnellement les plus nombreux se prononce sur des questions intéressant directement la vie étudiante.

La tâche première et principale à laquelle doit se consacrer le CEVU est l'élaboration de critères permettant d'appréhender les situations de façon générale dans un climat de sérénité et en dehors de l'urgence. Ainsi pour l'affectation des locaux à des associations représentées ou non au sein des conseils, pour l'attribution des subventions par exemple, la définition de critères offre l'avantage de déterminer des règles accessibles à tous, non contestées, et égales pour tous. Ces "règles du jeu" ne sont pas pour autant figées puisque au nom de la légitimité, il serait bon que lors du renouvellement du collège étudiant tous les deux ans, la question de la pertinence de ces critères soit inscrite à l'ordre du jour. De même qu'une augmentation du nombre d'associations et des demandes corrélatives devrait amener les présidents à rouvrir le débat sur les critères adoptés pour éviter toute rupture d'égalité que le juge pourrait éventuellement sanctionner. Pour la mise au point de ces critères, le président de l'université ne doit pas hésiter à constituer une commission interne au CEVU, composée proportionnellement, afin de soumettre un avant-projet au Conseil en séance plénière, que ce dernier devra adopter après discussion. Par ailleurs, si l'établissement entendait se doter soit d'un règlement intérieur, soit d'une charte d'établissement - éventuellement les deux -, le CEVU devrait participer activement à l'élaboration de ces documents, même si en l'espèce il n'existe pas d'obligation juridique, notamment par l'intermédiaire d'une commission interne.

Le Conseil d'Administration, en dehors de pouvoirs propres énumérés par la loi, discussion et approbation du budget par exemple, dispose d'une compétence générale d'approbation d'actes préalablement délibérés par les deux autres conseils des universités. Plus précisément, les actes élaborés et votés au sein du CEVU, sauf exception, doivent faire l'objet, non pas nécessairement d'une nouvelle discussion, mais d'un vote pour pouvoir entrer en vigueur. Par conséquent, une ratification par le CA des propositions approuvées par le CEVU apparaît tout à fait opportune. Si pour l'octroi de subventions à des projets, à des associations, le vote du CA est obligatoire, on peut penser qu'une telle solution mériterait d'être étendue, en dépit de sa lourdeur, à l'ensemble des points pouvant avoir, peu ou prou, un rapport avec le principe de laïcité dans l'enseignement supérieur. Cela permettrait d'une part d'élargir le débat à une plus grande diversité de collèges, et d'autre part de conférer une solennité à la procédure d'adoption des textes en présence, et par voie de conséquence aux textes eux-mêmes.

En effet, des textes aussi importants que le règlement intérieur ou la charte d'établissement méritent, pour leur crédibilité et pour une plus grande légitimité, "l'onction" du CA. D'ailleurs, il serait assez peu compréhensible qu'un document, reprenant les principes généraux du fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur, ne fasse pas l'objet d'une adoption solennelle. Or seul le CA peut offrir le cadre approprié pour une telle adoption.

Cette articulation, nécessaire entre le CEVU et le CA, ne s'appréhende pas en termes de hiérarchie parce que les deux conseils d'un côté ne disposent pas des mêmes prérogatives et d'un autre côté n'obéissent pas aux mêmes règles de composition.

En d'autres termes, le CEVU n'est en aucune manière sous la tutelle du CA, simplement le rôle premier dans ce domaine revient au CEVU, conformément aux textes le régissant.

De plus, la caution du CA représente un précieux allié pour le président de l'université, dans la mesure où sa décision s'appuyant sur des règles, critères approuvés par le CA, bénéficie d'une autorité renforcée. Ces derniers, loin d'avoir pour conséquence de réduire la marge de manœuvre du président, offre à celui-ci au contraire un terrain solide renforçant les mécanismes de gouvernement des établissements. Dans cette hypothèse, le CA joue un rôle non seulement d'aide à la décision mais également de conseiller pour la décision. Or, chaque président l'a expérimenté, la difficulté réside souvent dans le manque d'assises de ses décisions ou bien dans le sentiment de solitude qui prévaut au moment de trancher. Cependant, à côté du CA et du CEVU, le président peut également faire appel à d'autres structures qu'il créera pour l'occasion.

2- Les acteurs voulus par le président

La laïcité, par les références qu'elle induit - liberté de conscience, liberté de religion, ordre public, service public... -, possède une nature si particulière qu'il semble délicat de la réduire d'emblée à une simple question de fonctionnement des établissements universitaires. Elle s'inscrit en effet dans un débat beaucoup plus large ayant trait au statut de l'étudiant, à la démocratie universitaire, aux conditions de vie à l'intérieur de ceux-ci. Sur ces différents points, la réponse donnée dans certaines universités a pris la forme institutionnelle de la médiation, qu'elle soit confiée à un membre de la communauté universitaire, généralement un enseignant, ou à une commission avec une composition très large pour faciliter sa représentativité. La spécificité des questions attachées au principe de la laïcité a parfois conduit certains établissements à se doter d'une commission spéciale, compétente exclusivement pour ces seules questions.

Il est bien évident que les moyens mis en œuvre répondent à la plus ou moins grande acuité des problèmes, chaque situation d'établissement étant particulière, et aucune solution n'est, ipso facto, transposable telle quelle.

L'intérêt d'une commission, qu'elle soit générale, - c'est-à-dire à même de traiter de toute question mettant en cause les libertés, la non-discrimination, l'égalité des usagers devant le service public, les règles du service public notamment - ou qu'elle soit spéciale - c'est-à-dire avec unique vocation de s'intéresser aux problèmes soulevés par la mise en œuvre du principe de laïcité -, réside d'abord et avant tout dans la constitution d'un lieu de débat, et de proposition entre toutes les parties concernées et au-delà.

Par conséquent, la gageure se concentre dans la composition de cette commission, puisque par nature elle doit comprendre les associations, mouvements, groupes ne se reconnaissant pas dans l'expression du principe de laïcité. Non limitée aux seuls membres de la communauté universitaire, elle a vocation à s'ouvrir à la société civile notamment à des responsables religieux des diverses confessions. Il faut se garder de deux travers, soit reproduire, mutatis mutandis, les compositions du CEVU ou du CA, soit écarter, au nom de certains présupposés, tel ou tel mouvement. Dans ces hypothèses, non seulement le débat sera tronqué, mais encore, et c'est peut-être pire, la solution dégagée n'a que peu de chance d'être appliquée et de répondre à la préoccupation qui justifiait la saisine de la commission.

Une telle commission dispose d'un statut consultatif, et est amenée à rendre des avis au président de l'université, afin d'éclairer ses décisions. Ce dernier est libre de suivre ou de ne pas suivre ces avis, mais au moins il aura entre ses mains tous les éléments de réflexion. Toutefois, si le président de l'université décide de doter son établissement d'une telle

commission et surtout s'il la saisit de telle ou telle question, il est clair qu'il entend donner un "effet utile" à la solution qui lui sera adressée sans pour autant la reprendre intégralement, car il n'y a pas de place ni pour une compétence liée ni pour une compétence discrétionnaire. Sinon, on aboutirait à une mise en cause soit de l'utilité de la commission, soit des prérogatives présidentielles. En toute hypothèse, le choix d'une telle commission, répond autant à un besoin de discussion et de résolution de conflit qu'à une volonté de restaurer la sérénité sociale et académique à l'intérieur des établissements. A côté de cette commission, les présidents d'université auront tout intérêt à user de moyens définissant le cadre juridique du fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur.

Annexe 5 : Arrêt du Conseil d'Etat, novembre 1989

Avis du Conseil d'État, Section de l'intérieur, 27 novembre 1989, n°346893, *Port du foulard islamique.*

Annexe 6 : Loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics (1)

NOR: MENX0400001L

JORF n°65 du 17 mars 2004

Texte n°1

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1

Il est inséré, dans le code de l'éducation, après l'article L. 141-5, un article L. 141-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 141-5-1. - Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève. »

Fait à Paris, le 15 mars 2004.

Jacques Chirac

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Jean-Pierre Raffarin
Le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche,
Luc Ferry
La ministre de l'outre-mer,
Brigitte Girardin
Le ministre délégué
à l'enseignement scolaire,

Xavier Darcos

Annexe 7 : Circulaire du 18 mai 2004 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics

JORF n°118 du 22 mai 2004

Texte n°10

NOR: MENG0401138C

Paris, le 18 mai 2004.

Le ministre de l'Éducation Nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche à Mesdames et Messieurs les recteurs d'académie, Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale

La loi du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics, marque la volonté très largement partagée de réaffirmer l'importance de ce principe indissociable des valeurs d'égalité et de respect de l'autre. Elle témoigne de la volonté des représentants de la Nation de conforter l'école de la République.

La présente circulaire précise les modalités d'application de la loi du 15 mars 2004. Elle abroge et remplace la circulaire du 12 décembre 1989 relative à la laïcité, au port de signes religieux par les élèves et au caractère obligatoire des enseignements, la circulaire du 26 octobre 1993 sur le respect de la laïcité, et la circulaire du 20 septembre 1994 relative au port de signes ostentatoires dans les établissements scolaires.

I. - Les principes

La loi du 15 mars 2004 est prise en application du principe constitutionnel de laïcité qui est un des fondements de l'école publique. Ce principe, fruit d'une longue histoire, repose sur le respect de la liberté de conscience et sur l'affirmation de valeurs communes qui fondent l'unité nationale par-delà les appartenances particulières.

L'école a pour mission de transmettre les valeurs de la République parmi lesquelles l'égalité, dignité de tous les êtres humains, l'égalité entre les hommes et les femmes et la liberté de chacun y compris dans le choix de son mode de vie. Il appartient à l'école de faire vivre ces valeurs, de développer et de conforter le libre arbitre de chacun, de garantir l'égalité entre les élèves et de promouvoir une fraternité ouverte à tous. En protégeant l'école des revendications communautaires, la loi conforte son rôle en faveur d'un vouloir-vivre ensemble. Elle doit le faire de manière d'autant plus exigeante qu'y sont accueillis principalement des enfants.

L'État est le protecteur de l'exercice individuel et collectif de la liberté de conscience. La neutralité du service public est à cet égard un gage d'égalité et de respect de l'identité de chacun.

En préservant les écoles, les collèges et les lycées publics, qui ont vocation à accueillir tous les enfants, qu'ils soient croyants ou non croyants et quelles que soient leurs convictions religieuses ou philosophiques, des pressions qui peuvent résulter des manifestations ostensibles des appartenances religieuses, la loi garantit la liberté de conscience de chacun. Elle ne remet pas en cause les textes qui permettent de concilier, conformément aux articles L. 141-2, L. 141-3 et L. 141-4 du code de l'éducation, l'obligation scolaire avec le droit des parents de faire donner, s'ils le souhaitent, une instruction religieuse à leurs enfants.

Parce qu'elle repose sur le respect des personnes et de leurs convictions, la laïcité ne se conçoit pas sans une lutte déterminée contre toutes les formes de discrimination. Les agents du service public de l'éducation nationale doivent faire preuve de la plus grande vigilance et de la plus grande fermeté à l'égard de toutes les formes de racisme ou de sexismes, de toutes les formes de violence faite à un individu en raison de son appartenance réelle ou supposée à un groupe ethnique ou religieux. Tout propos, tout comportement qui réduit l'autre à une appartenance religieuse ou ethnique, à une nationalité (actuelle ou d'origine), à une apparence physique, appelle une réponse. Selon les cas, cette réponse relève de l'action pédagogique, disciplinaire, voire pénale. Elle doit être ferme et résolue dans tous les cas où un élève ou un autre membre de la communauté éducative est victime d'une agression (qu'elle soit physique ou verbale) en raison de son appartenance réelle ou supposée à un groupe donné.

Parce que l'intolérance et les préjugés se nourrissent de l'ignorance, la laïcité suppose également une meilleure connaissance réciproque y compris en matière de religion. A cet égard, les enseignements dispensés peuvent tous contribuer à consolider les assises d'une telle connaissance. De même, les activités de «vivre ensemble» à l'école primaire, l'éducation civique au collège ou l'éducation civique, juridique et sociale au lycée constituent des moments privilégiés pour faire progresser la tolérance et le respect de l'autre. Plus spécifiquement, les faits religieux, notamment quand ils sont des éléments explicites des programmes, comme c'est le cas en français et en histoire, doivent être utilisés au mieux dans les enseignements pour apporter aux élèves les éléments de culture indispensables à la compréhension du monde contemporain.

II. - Le champ d'application de la loi

Aux termes du premier alinéa de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, «dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit».

2.1. La loi interdit les signes et les tenues qui manifestent ostensiblement une appartenance religieuse

Les signes et tenues qui sont interdits sont ceux dont le port conduit à se faire immédiatement reconnaître par son appartenance religieuse tels que le voile islamique, quel que soit le nom qu'on lui donne, la kippa ou une croix de dimension manifestement excessive. La loi est rédigée de manière à pouvoir s'appliquer à toutes les religions et de manière à répondre à l'apparition de nouveaux signes, voire à d'éventuelles tentatives de contournement de la loi. La loi ne remet pas en cause le droit des élèves de porter des signes religieux discrets.

Elle n'interdit pas les accessoires et les tenues qui sont portés communément par des élèves en dehors de toute signification religieuse. En revanche, la loi interdit à un élève de se prévaloir du caractère religieux qu'il y attacherait, par exemple, pour refuser de se conformer aux règles applicables à la tenue des élèves dans l'établissement.

2.2. La loi s'applique aux écoles, aux collèges et aux lycées publics

La loi s'applique à l'ensemble des écoles et des établissements d'enseignement scolaire publics. Dans les lycées, la loi s'applique à l'ensemble des élèves, y compris ceux qui sont inscrits dans des formations post-baccalauréat (classes préparatoires aux grandes écoles, sections de technicien supérieur).

La loi s'applique à l'intérieur des écoles et des établissements et plus généralement à toutes les activités placées sous la responsabilité des établissements ou des enseignants y compris celles qui se déroulent en dehors de l'enceinte de l'établissement (sortie scolaire, cours d'éducation physique et sportive...).

2.3. La loi ne modifie pas les règles applicables aux agents du service public et aux parents d'élèves

Les agents contribuant au service public de l'éducation, quels que soient leur fonction et leur statut, sont soumis à un strict devoir de neutralité qui leur interdit le port de tout signe d'appartenance religieuse, même discret. Ils doivent également s'abstenir de toute attitude qui pourrait être interprétée comme une marque d'adhésion ou au contraire comme une critique à l'égard d'une croyance particulière. Ces règles sont connues et doivent être respectées.

La loi ne concerne pas les parents d'élèves. Elle ne s'applique pas non plus aux candidats qui viennent passer les épreuves d'un examen ou d'un concours dans les locaux d'un établissement public d'enseignement et qui ne deviennent pas de ce seul fait des élèves de l'enseignement public. Ceux-ci doivent toutefois se soumettre aux règles d'organisation de l'examen qui visent notamment à garantir le respect de l'ordre et de la sécurité, à permettre la vérification de l'identité des candidats ou à prévenir les risques de fraudes.

2.4. Les obligations qui découlent, pour les élèves, du respect du principe de laïcité ne se résument pas à la question des signes d'appartenance religieuse

La loi du 15 mars 2004 complète sur la question du port des signes d'appartenance religieuse le corpus des règles qui garantissent le respect du principe de laïcité dans les écoles, collèges et lycées publics.

Les convictions religieuses des élèves ne leur donnent pas le droit de s'opposer à un enseignement. On ne peut admettre par exemple que certains élèves prétendent, au nom de considérations religieuses ou autres, contester le droit d'un professeur, parce que c'est un homme ou une femme, d'enseigner certaines matières ou le droit d'une personne n'appartenant pas à leur confession de faire une présentation de tel ou tel fait historique ou religieux. Par ailleurs, si certains sujets appellent de la prudence dans la manière de les aborder, il convient d'être ferme sur le principe selon lequel aucune question n'est exclue a priori du questionnement scientifique et pédagogique.

Les convictions religieuses ne sauraient non plus être opposées à l'obligation d'assiduité ni aux modalités d'un examen. Les élèves doivent assister à l'ensemble des cours inscrits à leur

emploi du temps sans pouvoir refuser les matières qui leur paraîtraient contraires à leurs convictions. C'est une obligation légale. Les convictions religieuses ne peuvent justifier un absentéisme sélectif par exemple en éducation physique et sportive ou sciences de la vie et de la Terre. Les consignes d'hygiène et de sécurité ne sauraient non plus être aménagées pour ce motif.

Des autorisations d'absence doivent pouvoir être accordées aux élèves pour les grandes fêtes religieuses qui ne coïncident pas avec un jour de congé et dont les dates sont rappelées chaque année par une instruction publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale. En revanche, les demandes d'absence systématique ou prolongée doivent être refusées dès lors qu'elles sont incompatibles avec l'organisation de la scolarité. L'institution scolaire et universitaire, de son côté, doit prendre les dispositions nécessaires pour qu'aucun examen ni aucune épreuve importante ne soient organisés le jour de ces grandes fêtes religieuses.

III. - Le dialogue

Aux termes du second alinéa de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation tel qu'il résulte de la loi du 15 mars 2004, «le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève».

3.1. La mise en œuvre de la loi passe d'abord par le dialogue

Le second alinéa de l'article L. 141-5-1 illustre la volonté du législateur de faire en sorte que la loi soit appliquée dans le souci de convaincre les élèves de l'importance du respect du principe de laïcité. Il souligne que la priorité doit être donnée au dialogue et à la pédagogie. Ce dialogue n'est pas une négociation et ne saurait bien sûr justifier de dérogation à la loi.

3.2. L'organisation du dialogue relève de la responsabilité du chef d'établissement

Lorsqu'un élève inscrit dans l'établissement se présente avec un signe ou une tenue susceptible de tomber sous le coup de l'interdiction, il importe d'engager immédiatement le dialogue avec lui.

Le chef d'établissement conduit le dialogue en liaison avec l'équipe de direction et les équipes éducatives en faisant notamment appel aux enseignants qui connaissent l'élève concerné et pourront apporter leur contribution à la résolution du problème. Mais cette priorité n'est en rien exclusive de tout autre choix que le chef d'établissement pourrait au cas par cas juger opportun.

Pendant la phase de dialogue, le chef d'établissement veille, en concertation avec l'équipe éducative, aux conditions dans lesquelles l'élève est scolarisé dans l'établissement.

Dans les écoles primaires, l'organisation du dialogue est soumise en tant que de besoin à l'examen de l'équipe éducative prévue à l'article 21 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990.

Le dialogue doit permettre d'expliquer à l'élève et à ses parents que le respect de la loi n'est pas un renoncement à leurs convictions. Il doit également être l'occasion d'une réflexion commune sur l'avenir de l'élève pour le mettre en garde contre les conséquences de son attitude et pour l'aider à construire un projet personnel.

Pendant le dialogue, l'institution doit veiller avec un soin particulier à ne pas heurter les convictions religieuses de l'élève ou de ses parents. Le principe de laïcité s'oppose évidemment à ce que l'État ou ses agents prennent parti sur l'interprétation de pratiques ou de commandements religieux.

3.3. En l'absence d'issue favorable au dialogue

Le dialogue devra être poursuivi le temps utile pour garantir que la procédure disciplinaire n'est utilisée que pour sanctionner un refus délibéré de l'élève de se conformer à la loi.

Si le conseil de discipline prononce une décision d'exclusion de l'élève, il appartiendra à l'autorité académique d'examiner avec l'élève et ses parents les conditions dans lesquelles l'élève poursuivra sa scolarité.

IV. - Le règlement intérieur

La loi du 15 mars 2004 s'applique à compter de la rentrée scolaire prochaine.

Même si l'interdiction posée par le premier alinéa de l'article L. 141-5-1 est d'application directe, il est utile de la rappeler dans les règlements intérieurs et de veiller à ce que ceux-ci ne comportent plus de référence à la notion de signes ostentatoires qui s'appuyait sur la jurisprudence du Conseil d'État à laquelle la loi nouvelle se substitue.

Les règlements intérieurs doivent rappeler, conformément aux prescriptions du second alinéa de l'article L. 141-5-1, que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève.

Les chefs d'établissement sont invités à soumettre aux conseils d'administration les clauses jointes en annexe.

Les recteurs diffuseront prochainement aux établissements une liste des personnes qui auront pour mission de répondre aux questions que pourraient se poser les chefs d'établissement et les équipes éducatives. Ces correspondants académiques, sous l'autorité du recteur, seront eux-mêmes en contact étroit avec la direction de l'enseignement scolaire et la direction des affaires juridiques qui sont chargées de leur apporter toute l'aide nécessaire dans la mise en œuvre de la loi. Les recteurs et les correspondants académiques sont, en tant que de besoin, les points de contact avec les tiers intéressés à la mise en œuvre de la loi.

Chaque chef d'établissement adressera au recteur de son académie avant la fin de l'année scolaire 2004-2005 un compte rendu faisant le bilan des conditions d'application de la loi dans son établissement et des éventuelles difficultés rencontrées. Une attention particulière doit être apportée à la rédaction de ces comptes rendus, qui fourniront les informations nécessaires au travail d'évaluation prévu par l'article 4 de la loi.

Article Annexe

Modèle d'article à insérer dans le règlement intérieur de l'établissement :

«Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnait l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.»

François Fillon

Annexe 8 : Charte de la laïcité dans les services publics

Annexe 9 : Ordonnance du Conseil d'État, Affaire M. Mouhamed Bounemcha c/CROUS